

NEW BRUNSWICK REGULATION 92-47

under the

LOAN AND TRUST COMPANIES ACT (O.C. 92-286)

Filed April 8, 1992

Under section 275 of the *Loan and Trust Companies Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *General Regulation Loan and Trust Companies Act*.
- 2 In this Regulation

"Act" means the Loan and Trust Companies Act; (Loi)

"generally accepted accounting principles" includes the standards as revised from time to time of the Canadian Institute of Chartered Accountants as set out in their handbook; (principes comptables général reconnus)

"municipality" means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act.* (municipalité)

2017, c.20, s.96

PART I NAMES

3 For the purposes of paragraph 19(1)(b) of the Act, a provincial company shall not be incorporated or contin-

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 92-47

pris en vertu de la

LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT ET DE FIDUCIE (D.C. 92-286)

Déposé le 8 avril 1992

En vertu de l'article 275 de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement général - Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie.
- 2 Dans le présent règlement
- « Loi » désigne la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie; (Act)
- « municipalité » s'entend d'un gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (municipality)
- « principes comptables généralement reconnus » comprend les normes, mises à jour de temps à autre, de l'Institut Canadien des Comptables Agréés telles que décrites dans son manuel. (*generally accepted accounting principles*)

2017, ch. 20, art. 96

PARTIE I RAISON SOCIALE

3 Aux fins de l'alinéa 19(1)b) de la Loi, il est interdit de constituer ou de proroger une compagnie provinciale

ued with a name or be given a name upon application to change its name

- (a) if the words forming the name include "New Brunswick", "N. B.", "Nouveau-Brunswick" or "N.-B.", unless the use of the word or words is approved by the Minister,
- (b) if the name indicates that the company is connected with or established or supported by the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or the governing authority of any city, town or other municipality,
- (c) if the name indicates that the company has authority from or exercises any function of government,
- (d) if the name is known within Canada as the name of a recognized bank, loan or trust company, insurance corporation, credit union or investment or securities dealer incorporated, registered or licensed in Canada or a province or territory of Canada, unless the incorporated, registered or licensed institution has given consent, or
- (e) if the name is too general to be distinctive.

PART II CAPITAL BASE

4(1) In this Part

"book value" with respect to an asset means the cost or amortized cost of the asset less provisions or allowances for losses, accumulated depreciation and received but unearned interest.

- **4**(2) For the purposes of subparagraph 5(b)(ii), "investment" does not include a loan, whether secured or unsecured, or an investment in real estate or in a subsidiary.
- 5 The capital base of a company shall be calculated by
 - (a) adding the book value of

sous une raison sociale ou de lui attribuer, sur demande en changement de raison sociale, une raison sociale

- a) qui comprend les mots « Nouveau-Brunswick », « N.-B », « New Brunswick » ou « N. B. », sauf lorsque leur usage est approuvé par le Ministre,
- b) qui indique que la compagnie a des liens avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou le gouvernement d'une cité, d'une ville ou d'autre municipalité ou que cette compagnie est établie ou maintenue par l'un d'eux,
- c) qui indique que la compagnie dérive son autorité d'un gouvernement ou en exerce toute fonction,
- d) qui est connue au Canada en tant que raison sociale d'une banque reconnue, d'une compagnie de prêt ou de fiducie, d'une compagnie d'assurance, d'une caisse populaire ou d'un courtier en placements ou en valeurs mobilières constitué en corporation, enregistré ou titulaire d'un permis ou d'une licence au Canada ou dans une province ou territoire canadien, sauf si l'établissement constitué en corporation, enregistré ou titulaire d'un permis ou d'une licence y a consenti, ou
- e) si la raison sociale est trop générale pour être distincte.

PARTIE II CAPITAL DE BASE

4(1) Dans la présente partie

« valeur comptable » désigne, relativement à un actif, la différence entre le coût ou le coût amorti de l'actif et les réductions de valeurs ou les provisions pour pertes, l'amortissement cumulé et l'intérêt reçu mais non acquis.

- **4**(2) Aux fins du sous-alinéa 5b)(ii), « placement » ne comprend pas un prêt, qu'il soit ou non garanti, ni un placement dans un bien réel ou dans une filiale.
- 5 Le capital de base d'une compagnie équivaut
 - a) à la somme de la valeur comptable de

- (i) all or any portion of the fully paid-in common and preferred shares,
- (ii) contributed surplus,
- (iii) subordinated notes.
- (iv) retained earnings or deficit, determined in accordance with Part III, and
- (v) net deferred income taxes payable, and
- (b) deducting from the sum determined under paragraph (a)
 - (i) the sum of the book values of
 - (A) the portion of any shares of a subsidiary loan company or trust company licensed under the Act or under similar legislation that is included by the subsidiary in calculating its capital base,
 - (B) goodwill and other intangible assets,
 - (C) deferred charges, including start-up costs, operating losses and other such charges,
 - (D) leasehold improvements after deducting the accumulated amortization on the leasehold,
 - (E) any investment, or any part of any investment, that is not permitted by or is in excess of the limits imposed by the Act or the regulations or by the terms, conditions and restrictions imposed on the company's licence,
 - (F) where the company is an extra-provincial company, any investment, or any part of any investment, that is not permitted by or is in excess of the limits imposed by the Act or the regulations of the jurisdiction in which it was incorporated or of its designated jurisdiction,
 - (G) any investment in the shares of or any loans made to a securities dealer if the company owns more than ten per cent of its voting shares,

- (i) tout ou partie des actions ordinaires ou privilégiées entièrement libérées,
- (ii) des surplus d'apport,
- (iii) des billets subalternes,
- (iv) des bénéfices non répartis ou du déficit établis en conformité de la Partie III, et
- (v) des impôts reportés nets payables, et
- b) à la différence entre la somme établie à l'alinéa a) et
 - (i) la somme des valeurs comptables de
 - (A) la partie des actions d'une filiale étant une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la Loi ou en vertu d'une loi semblable qui est comprise par la filiale dans le calcul de son capital de base,
 - (B) l'achalandage et autres actifs incorporels,
 - (C) les frais reportés, y compris les frais de démarrage, pertes d'exploitation et tous autres frais semblables.
 - (D) les améliorations locatives après déduction de l'amortissement cumulé de la propriété louée à bail,
 - (E) tout placement ou toute partie d'un placement, qui n'est pas permis par la Loi ou les règlements ou par les termes, les conditions et les restrictions imposées au permis de la compagnie ou qui en excède les limites,
 - (F) lorsque la compagnie est une compagnie extraprovinciale, un placement, ou toute partie d'un placement, qui n'est pas permis par la Loi ou les règlements de l'autorité législative dans laquelle elle a été constituée en corporation ou de son territoire désigné ou qui en excède les limites.
 - (G) tout placement dans les actions d'un courtier en valeurs mobilières ou tout prêt qui lui est consenti lorsque la compagnie est propriétaire de plus de dix pour cent des actions avec droit de vote,

- (H) unrealized losses on foreign currency translations, and
- (I) net deferred income tax recoverable,
- (ii) the amount, if any, by which the aggregate book value of the investments of the company, except securities issued or guaranteed by the Government of Canada, an agent of the Government of Canada or the government or an agent of the government of a province, territory or municipality exceeds the aggregate market value of the investments determined in accordance with section 6,
- (iii) the amount, if any, by which the aggregate net book value of real estate, except office premises, owned by the company exceeds its aggregate market value as determined by an appraisal made within the two years preceding the calculation, and
- (iv) if the company has a subsidiary that is not a licensed company, the amount calculated in accordance with section 7.

6(1) In this section

"valuation date" in relation to the market value of a company's investment means the date as of which the capital base of the company is calculated.

- **6**(2) For the purposes of subparagraph 5(b)(ii), the market value of the investments of a company shall be determined in accordance with this section.
- **6**(3) The market value of an investment shall be determined as of the valuation date.
- **6**(4) A share that is listed on any stock exchange shall be valued at its closing sale price on the valuation date or, if there is no sale price reported for the share on the valuation date, at the more recent of
 - (a) the average of the most recent bid price and the most recent asked price for the share, and
 - (b) the most recent sale price published for the share.
- **6**(5) An investment that is not listed on any stock exchange shall be valued

- (H) les pertes non matérialisées lors de la conversion des comptes exprimés en monnaie étrangère, et
- (I) les impôts reportés nets recouvrables,
- (ii) le montant, le cas échéant, par lequel la valeur comptable cumulée des placements de la compagnie, à l'exception des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada, un agent du gouvernement du Canada ou le gouvernement ou l'agent du gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité, excède la valeur marchande cumulée des placements déterminée en conformité de l'article 6,
- (iii) le montant, le cas échéant, par lequel la valeur comptable nette cumulée des biens réels, à l'exception des bureaux, appartenant à la compagnie, excède la valeur marchande cumulée tel que déterminée par une évaluation dans les deux ans qui précèdent le calcul, et
- (iv) si la compagnie a une filiale qui n'est pas une compagnie titulaire d'un permis, le montant calculé en conformité de l'article 7.

6(1) Dans le présent article

- « jour de l'évaluation » relativement à la valeur marchande du placement d'une compagnie désigne la date où s'effectue le calcul de son capital de base.
- **6**(2) Aux fins du sous-alinéa 5b)(ii), la valeur marchande des placements d'une compagnie est déterminée en conformité du présent article.
- **6**(3) La valeur marchande d'un placement est déterminée au jour de l'évaluation.
- **6**(4) Une action inscrite à la Bourse est évaluée au prix de vente de clôture au jour de l'évaluation ou, s'il n'est fait état d'aucun prix de vente au jour de l'évaluation, au plus récent de
 - a) la moyenne du cours acheteur le plus récent et du cours vendeur le plus récent de l'action, et
 - b) du prix de vente le plus récent publié pour l'action.
- **6**(5) Un placement qui n'est pas inscrit à la Bourse équivaut

- (a) if a bid price and an asked price for the investment have been available to the public within sixty days before the valuation date, at the average of the most recently available bid price and asked price,
- (b) if no bid price or asked price for the investment has been available to the public within sixty days before the valuation date, at the value for the investment that is determined by a valuator appointed for that purpose, and
- (c) if a value for the investment has not been determined under paragraph (a) or (b), at the value calculated by reducing the book value of the investment by twenty-five per cent on the first anniversary of the acquisition of the investment and by fifty per cent on the second anniversary.
- $\mathbf{6}(6)$ If a determination of the market value of an investment in preferred shares under subsection (4) or paragraph (5)(a) results in a value that is not representative of the true value of the investment and if the shares
 - (a) have a variable dividend rate that is altered periodically in accordance with a predetermined index, and
 - (b) are part of an underwriting in which the issuer raised at least fifty million dollars in the initial issue,

the market value of the shares shall be determined by a valuator appointed for that purpose.

- **6**(7) In determining the value of an investment under paragraph (5)(b) or subsection (6), the valuator shall consider the most recent audited financial statements of the body corporate or other entity that issued the investment and all other pertinent financial and other information to the date of the valuation.
- **6**(8) No valuation done under paragraph (5)(b) or subsection (6) shall be completed more than six months before the valuation date.
- 7 The amount referred to in subparagraph 5(b)(iv) shall be, for each subsidiary, the product of
 - (a) the percentage of equity that the parent company holds in the subsidiary, and

- a) à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur les plus récents, si le cours acheteur et le cours vendeur du placement sont disponibles au public dans les soixante jours qui précèdent le jour de l'évaluation.
- b) à la valeur du placement déterminée par un expert en estimations, nommé à cette fin, si aucun cours acheteur ni cours vendeur du placement ne sont disponibles au public dans les soixante jours qui précèdent le jour de l'évaluation, et
- c) à la valeur obtenue en réduisant de vingt-cinq pour cent la valeur comptable du placement au premier anniversaire de l'obtention du placement et de cinquante pour cent à son deuxième anniversaire, si la valeur du placement n'a pas été déterminée en vertu du sous-alinéa a) ou b).
- **6**(6) Lorsque la détermination de la valeur marchande d'un placement d'actions privilégiées en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (5)a) résulte en une valeur qui ne représente pas la valeur réelle du placement et que ces actions
 - a) ont un taux variable de dividendes qui est modifié périodiquement en conformité d'un index établi à l'avance, et
 - b) font parties d'une émission de prise ferme par laquelle l'émetteur prélève cinquante millions de dollars au moins lors de l'émission initiale,

la valeur marchande de ces actions est déterminée par un expert en estimations nommé à cette fin.

- **6**(7) Lorsqu'il détermine la valeur d'un placement en vertu de l'alinéa (5)b) ou du paragraphe (6), l'expert en estimations tient compte des états financiers vérifiés les plus récents du corps constitué ou autre entité qui émet le placement et tous autres renseignements financiers et informations pertinents au jour de l'évaluation.
- **6**(8) Nulle évaluation effectuée en vertu de l'alinéa 5b) ou du paragraphe (6) ne peut être achevée plus de six mois avant le jour de l'évaluation.
- 7 Le montant visé au sous-alinéa 5b)(iv) équivaut, pour chaque filiale, au produit
 - a) du pourcentage des capitaux propres que la compagnie mère détient dans la filiale, et

(b) the sum of the book values and amounts referred to in subparagraphs 5(b)(i) to (iii) when calculated for the subsidiary as though it were the company referred to in those subparagraphs.

PART III

RETAINED EARNINGS AND DEFICIT IN CALCULATING CAPITAL BASE

- **8** For the purposes of subparagraph 5(a)(iv), the amount of the retained earnings and deficit
 - (a) of a provincial company shall be determined in accordance with this Part, and
 - (b) of an extra-provincial company shall be determined in accordance with
 - (i) the requirements of its designated jurisdiction,
 - (ii) the requirements of its jurisdiction of incorporation, and
 - (iii) generally accepted accounting principles.

Investment In Subsidiaries

9 The equity method of accounting shall be used to calculate a company's investment in the shares of a subsidiary.

Swaps, Futures and Similar Instruments

10(1) In this section

"financial future" means a contract to buy or sell a standard quantity of a specified financial instrument on a specified future date at an agreed price; (contrat financier à terme)

"interest rate swap" means an agreement between two parties in which the parties agree to exchange interest payments and usually in which one party agrees to make payments at a fixed interest rate and the other party agrees to make payments at a floating interest rate, predicated on notional principal value. (opérations d'échange du taux d'intérêt)

10(2) If a company enters into an interest rate swap or similar agreement and the purpose of the transaction is to hedge against interest rate or similar risks associated

b) de la somme des valeurs comptables et des montants visés aux sous-alinéas 5b)(i) à (iii), lorsqu'elle est calculée pour la filiale comme s'il s'agissait de la compagnie visée par ces sous-alinéas.

PARTIE III

BÉNÉFICES NON RÉPARTIS ET DÉFICITS LORS DU CALCUL DU CAPITAL DE BASE

- **8** Aux fins du sous-alinéa 5a)(iv), le montant des bénéfices non répartis et du déficit
 - a) d'une compagnie provinciale est déterminé en conformité de la présente partie, et
 - b) d'une compagnie extraprovinciale est déterminé en conformité
 - (i) des exigences de son territoire désigné,
 - (ii) des exigences du territoire de son incorporation, et
 - (iii) des principes comptables généralement reconnus.

Placements dans les filiales

9 La méthode de la comptabilisation des participations à la valeur de consolidation est utilisée lors du calcul des placements de la compagnie dans les actions d'une filiale.

Opérations d'échange, contrat à termes et autres effets semblables

- **10**(1) Dans le présent article
- « contrat financier à terme » désigne un contrat d'achat ou de vente d'une quantité standard d'un effet financier particulier à une date future déterminée à un prix convenu; (financial future)
- « opérations d'échange du taux d'intérêt » désigne une entente entre deux parties par laquelle elles s'entendent pour échanger les versements des taux d'intérêts et en vertu de laquelle l'une des parties consent généralement à effectuer des versements à un taux d'intérêt fixe et l'autre à un taux d'intérêt flottant déterminé par une valeur irréelle du capital. (*interest rate swap*)
- **10**(2) Lorsqu'une compagnie s'entend sur une opération d'échange du taux d'intérêt ou conclue une entente semblable qui est une opération de couverture des taux

with its specific assets and liabilities or groups of specific assets and liabilities through a compensatory price movement contract, the net interest shall be recorded in the income accounts as it occurs.

- 10(3) If a company acquires a financial future, financial option or similar instrument and the purpose of the transaction is to hedge against interest rate or similar risks associated with its specific assets and liabilities or groups of specific assets and liabilities through a compensatory price movement contract, any gain or loss shall be deferred until the closure of the hedge.
- **10**(4) If a company acquires a financial future, financial option or similar instrument other than for hedging purposes, the instrument shall be marked-to-market daily on an individual contract basis, any unrealized loss shall be recognized on that basis in the income accounts and any unrealized gain shall be deferred until realized.

11(1) In this section

"covered option" means a contract under which the purchaser acquires the right to require a company to sell to it, within or at a specified time, for a specified amount, specified securities that the company owns at the time of contracting.

- **11**(2) Any premium received for writing a covered option shall be recorded as a reduction in the book value of the applicable investment until the expiry or exercise of the option.
- **11**(3) On the expiry of a covered option, the premium received shall be recorded as income.
- **11**(4) On the exercise of a covered option, the premium received shall be included in the gain or loss on the disposition of the applicable investment.

Short Selling and Uncovered Call Options

12(1) In this section

"short" in relation to the selling of a security by a company means the selling of a security that the com-

d'intérêts ou des risques semblables associés aux actifs et aux passifs spécifiques de la compagnie ou à certains groupes de ses actifs et passifs spécifiques par l'entremise d'un contrat compensatoire pour fluctuation des prix, l'intérêt net sera inscrit, le cas échéant, dans les comptes des résultats d'exploitation.

- 10(3) Lorsqu'une compagnie obtient un contrat financier à terme, un droit d'option financière ou un document semblable qui est une opération de couverture des taux d'intérêts ou des risques semblables associés aux actifs et aux passifs spécifiques de la compagnies ou à certains groupes de ses actifs et passifs spécifiques par l'entremise d'un contrat compensatoire pour la fluctuation des prix, tout gain ou perte sera différé jusqu'à la fin de l'opération de couverture.
- 10(4) Lorsqu'une compagnie obtient un contrat financier à terme, un droit d'option financière ou un document semblable autrement que dans le cadre d'opérations de couverture, le document est réévalué à la valeur marchande et ce quotidiennement pour chaque contrat, toutes pertes non matérialisées devant être comptabilisées de cette façon dans les comptes des résultats d'exploitation et tout gain non réalisé sera différé jusqu'à ce qu'il soit réalisé.

11(1) Dans le présent article

- « option de couverture » désigne un contrat en vertu duquel l'acheteur obtient le droit d'exiger d'une compagnie qu'elle lui vende, dans un certain délai ou à une date spécifique, moyennant une contrepartie fixe, certaines valeurs mobilières qui appartiennent à la compagnie lors de la conclusion du contrat.
- **11**(2) Toute prime reçue pour la conclusion d'une option de couverture est inscrite à titre de réduction de la valeur comptable du placement applicable jusqu'à l'expiration ou l'exercice de l'option.
- **11**(3) À l'expiration de l'option de couverture, la prime reçue est inscrite à titre de revenu.
- **11**(4) À l'exercice de l'option de couverture, la prime reçue est incluse dans le gain ou la perte lors de la cession du placement applicable.

Ventes à découvert et options d'achat à découvert

12(1) Dans le présent article

« à découvert » relativement à la vente d'une valeur mobilière par une compagnie signifie la vente d'une vapany does not own or have the right to acquire at the time of making the sale.

- **12**(2) If a company sells equity or debt obligations short.
 - (a) the investment in the short sale contract shall initially be recorded by treating the amount due from the investment dealer as an investment made under subsection 45(1) of the Act,
 - (b) after being recorded in accordance with paragraph (a), the investment in the short sale contract shall be marked-to-market daily, on a contract-by-contract basis, with any accumulated losses being recorded in the company's income accounts, and
 - (c) any unrealized gains on the investment in the short sale contract shall be deferred except to the extent that the recording of gains would increase the investment to its original value.
- **13**(1) A premium received for writing an uncovered call option shall be recorded as deferred income until the option lapses or is exercised or until an equal offsetting contract is purchased.
- **13**(2) If an uncovered call option
 - (a) lapses unexercised, the premium shall be recorded as income.
 - (b) is exercised, the premium shall be included in the gain or loss on the transaction, or
 - (c) is offset by the purchase of an equal offsetting contract, the premium previously received shall be netted against the premium paid on the contract purchased and the net gain or loss shall be recorded in the income accounts at the time of the purchase of the contract.
- **13**(3) Every uncovered call option shall be marked-to-market daily on a contract-by-contract basis with any accumulated losses being recorded in the income accounts.
- **13**(4) No unrealized gains on an uncovered call option shall be recorded except to reverse previously recorded losses on the transaction.

leur mobilière dont la compagnie n'est pas propriétaire ou qu'elle n'a pas le droit d'acquérir au moment de la conclusion de la vente.

- **12**(2) Lorsqu'une compagnie vend des titres de participation ou des créances à découvert,
 - a) le placement dans le contrat de vente à découvert doit d'abord être inscrit comme si le montant exigible du courtier en placements était un placement fait en vertu du paragraphe 45(1) de la Loi,
 - b) le placement dans le contrat de vente à découvert, après avoir été inscrit en conformité de l'alinéa a), doit être réévalué à la valeur marchande et ce quotidiennement pour chaque contrat, toutes pertes cumulées devant être inscrites dans les comptes des résultats d'exploitation de la compagnie, et
 - c) tous gains non réalisés sur le placement dans le contrat de vente à découvert sont différés sauf dans la mesure où l'inscription des gains augmente la valeur du placement à sa valeur initiale.
- **13**(1) Une prime reçue pour conclure une option d'achat à découvert doit être inscrite à titre de revenu différé jusqu'à l'expiration de l'option ou jusqu'à ce qu'elle soit exercée ou jusqu'à l'achat d'un contrat équivalent compensatoire.
- **13**(2) Si une option d'achat à découvert
 - a) expire sans qu'elle ne soit exercée, la prime est inscrite à titre de revenu.
 - b) est exercée, la prime est comprise dans le gain ou la perte de l'opération, ou
 - c) est réduite par l'achat d'un contrat équivalent compensatoire, la prime reçue antérieurement est balancée contre la prime payée sur le contrat acheté et le gain ou la perte nette est inscrite aux comptes des résultats d'exploitation au moment de l'achat du contrat.
- **13**(3) Toute option d'achat à découvert est réévaluée à la valeur marchande et ce quotidiennement pour chaque contrat toutes pertes cumulées étant inscrites dans les comptes des résultats d'exploitation.
- **13**(4) Nul gain non réalisé sur une option d'achat à découvert n'est inscrit sauf pour faire échec aux pertes préalablement inscrites à titre de pertes sur l'opération.

Financial Instruments Generally

- **14**(1) When a company enters into a transaction referred to in sections 11 to 13, the company shall determine whether the transaction is made for hedging purposes or capital appreciation purposes and shall document its determination with its accounting records.
- **14**(2) Any unrealized gains and losses on transactions mentioned in sections 11 to 13 that are entered into for hedging purposes shall be deferred until the closure of the hedge.
- **14**(3) Any unrealized losses arising from transactions mentioned in sections 11 to 13 that are entered into for capital appreciation purposes shall be marked-to-market daily on a contract-by-contract basis and any unrecognized gains shall be deferred on a contract-by-contract basis until the termination of the applicable agreement.
- **14**(4) After a company has made a determination under subsection (1) in respect of a transaction, the company shall not change its method of accounting for gains and losses arising from the transaction.

Asset-Backed Securities Arrangements

15(1) In this section

"asset-backed securities arrangement" means an arrangement for the sale of assets that entitles the purchaser to an undivided beneficial interest in a pool of assets.

- **15**(2) If a company has approved issuer status granted by the Canada Mortgage and Housing Corporation under the Canada Mortgage and Housing Corporation mortgage-backed securities program, any gain on disposition arising from the sale of interests in pools of mortgages under that program may be recorded immediately in the income accounts.
- **15**(3) Any gain on disposition arising from the sale by the company of interests in pools of mortgages under a mortgage-backed securities program under the *National Housing Act* (Canada) may be recorded immediately in the income accounts.

Effets financiers en général

- **14**(1) Lorsqu'une compagnie conclue une opération visée aux articles 11 à 13, elle doit décider si cette opération est une opération de couverture ou une opération aux fins d'accroissement du capital et doit documenter sa décision dans ses livres comptables.
- **14**(2) Tous gains non réalisés et pertes non matérialisées sur les opérations visées aux articles 11 à 13 qui sont inscrits aux fins d'opérations de couverture sont différés jusqu'à la clôture des opérations de couverture.
- 14(3) Toutes pertes non matérialisées sur les opérations visées aux articles 11 à 13 conclues aux fins d'accroissement du capital sont réévaluées à la valeur marchande comptable et ce quotidiennement pour chaque contrat et tous gains non réalisés doivent être différés pour chaque contrat jusqu'à la fin de l'entente applicable.
- **14**(4) Lorsqu'une compagnie a pris une décision en vertu du paragraphe (1) relativement à une opération, elle ne peut modifier ses méthodes de comptabilité en ce qui a trait aux gains et aux pertes résultant de l'opération.

Ententes relatives aux valeurs mobilières garanties par des actifs

15(1) Dans le présent article

« entente relative aux valeurs mobilières garanties par des actifs » désigne une entente pour la vente d'actifs qui donne droit à l'acheteur à un droit de propriété indivise à titre de bénéficiaire d'un fonds commun d'actifs.

- 15(2) Lorsqu'une compagnie est nommée émetteur agréé par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu du programme de la Société canadienne d'hypothèques et de logement relatif aux valeurs mobilières garanties par des hypothèques, tout gain réalisé lors du transfert résultant de la vente des droits de propriété dans les fonds communs d'hypothèques en vertu du programme, peut être inscrit sur-le-champ dans les comptes de produits.
- **15**(3) Tout gain réalisé lors du transfert résultant de la vente par une compagnie de droits de propriété dans les fonds communs d'hypothèques en vertu du programme de valeurs mobilières garanties par des hypothèques en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), peut être inscrit sur-le-champ dans les comptes de produits.

15(4) If a company sells interests in pools of assets and retains administration of the assets on behalf of the purchasers under an asset-backed securities arrangement, other than one described in subsection (2) or (3), a portion of any gain on the sale that is equal to the maximum loss sustainable by the company under any recourse provision of the arrangement shall be treated as deferred income until the maturity of the asset-backed securities.

Recognition of Gains and Losses on Asset Sales

- **16**(1) If a company sells an asset to a purchaser who is not a restricted party and the purchaser makes a cash downpayment of at least twenty-five per cent of the purchase price, the determination of any gain or loss on the sale may be made without taking into account any reduced rate financing on the sale offered to the purchaser and any commercial and reasonable performance guarantee given to the purchaser.
- **16**(2) If a company sells an asset to a purchaser who is not a restricted party and the purchaser does not make a cash downpayment of at least twenty-five per cent of the purchase price, the determination of any gain or loss on the sale shall take into account the estimated costs of any performance guarantee given by the company and any forebearance of interest.
- **16**(3) Gains and losses on the sale of securities shall be recognized in the income accounts at the time of the sale.

Real Estate Project Accounting

- **17**(1) Lease-up costs, general and administrative expenses and other indirect costs that do not relate specifically to real estate projects under development shall be charged to expenses in the income accounts as they are incurred.
- **17**(2) The book value of a real estate development project shall not exceed the current market value of the project as reduced by the estimated costs of disposition.
- **17**(3) Revenue from the sale of real estate shall not be recognized until

15(4) Lorsqu'une compagnie vend des droits de propriété sur des fonds communs d'actifs et conserve son pouvoir de gestion sur ces actifs au nom des acheteurs en vertu d'une entente relative aux valeurs mobilières garanties par des actifs, autre qu'une entente décrite au paragraphe (2) ou (3), une partie de tout gain réalisé sur la vente qui équivaut à la perte maximale que la compagnie peut subir en vertu de toute disposition de l'entente relative au recours représente un produit comptabilisé d'avance jusqu'à échéance des valeurs mobilières garanties par des actifs.

Comptabilisation des gains et pertes sur la vente d'actifs

- **16**(1) Lorsqu'une compagnie vend un actif à un acheteur qui n'est pas une partie limitée et que l'acheteur dépose, en argent comptant vingt-cinq pour cent au moins du prix d'achat, la détermination de tout gain ou perte sur la vente peut s'effectuer sans que ne soit pris en considération tout taux réduit de financement offert sur la vente à l'acheteur et toute garantie commerciale et de garantie de bonne exécution consenties à l'acheteur.
- 16(2) Lorsqu'une compagnie vend un actif à un acheteur qui n'est pas une partie limitée et que l'acheteur ne dépose pas, en argent comptant, vingt-cinq pour cent au moins du prix d'achat, la détermination de tout gain ou perte sur la vente doit prendre en considération les coûts estimatifs de toute garantie de bonne exécution consentie par la compagnie et tout abandon d'intérêt.
- **16**(3) Les gains et pertes sur la vente de valeurs mobilières sont comptabilisés aux comptes des résultats d'exploitation au moment de la vente.

Comptabilité des projets de biens réels

- 17(1) Les frais de fins de location, les dépenses générales et administratives ainsi que les autres frais indirects qui n'ont pas trait spécifiquement aux projets de biens réels en cours de développement sont portés aux comptes des résultats d'exploitation selon qu'ils sont encourrus.
- **17**(2) La valeur comptable d'un projet de biens réels en cours de développement ne peut excéder la valeur marchande actuelle du projet telle que réduite par les coûts estimatifs de transfert.
- **17**(3) Les revenus réalisés sur la vente de biens réels ne sont comptabilisés que lorsque

- (a) the significant risks and rewards of ownership have been transferred to a purchaser in good faith in a transaction in which all significant acts have been completed and the company does not retain any continuing managerial involvement to the degree usually associated with the ownership of real estate, and
- (b) the collection of the proceeds from the sale is reasonably assured.
- **17**(4) For the purposes of subsection (3), significant acts shall not be considered to be completed until such time as all parties are unconditionally bound by the terms of the contract.
- **17**(5) Financing and carrying costs for vacant real estate held for resale or development shall be charged to the income accounts as they are incurred.

92-102

Recognition of Fee Income

18 In sections 19 to 26

"loan fees" means the total of all placement fees, application fees, management fees and other similar fees payable in respect of a loan, mortgage or lease except those that are unconditionally refundable and includes

- (a) loan fees charged to a debtor, mortgagor or lessee for arranging or originating a loan, mortgage or lease,
- (b) commitment fees, including standby fees, guarantee fees and other fees of like nature, and
- (c) interest rate pay-down fees.
- 19 Sections 20 to 26 apply if the loan fees for a loan, mortgage or lease or a proposed loan, mortgage or lease exceed the lesser of
 - (a) one thousand dollars, and
 - (b) one per cent of the principal amount of the loan, mortgage or lease.

- a) les risques et les bénéfices importants conférés au propriétaire ont été cédés de bonne foi à un acheteur lors d'une transaction pour laquelle les étapes importantes sont terminées et que la compagnie ne retient aucun pouvoir de gestion d'une nature normalement associée à la propriété de biens réels, et
- b) le prélèvement des produits de la vente est raisonnablement assuré.
- **17**(4) Aux fins du paragraphe (3), les étapes importantes ne seront considérées comme étant terminées que lorsque toutes les parties sont liées, sans condition, par les modalités du contrat.
- 17(5) Le financement et les frais de possession d'un bien réel vacant destiné à être vendu de nouveau ou à l'aménagement sont portés aux comptes des résultats d'exploitation selon qu'ils sont encourrus.

92-102

Comptabilisation des Revenus d'honoraires

18 Aux articles 19 à 26

- « honoraires relatifs à un emprunt » désigne la totalité de tous les honoraires relatifs au placement, aux demandes, à la gestion et autres honoraires semblables payables relativement à un prêt, à une hypothèque ou à un bail à l'exception des honoraires remboursables sans condition et comprend
 - a) les honoraires relatifs à un emprunt imputés à un débiteur, un débiteur hypothécaire ou un preneur à bail pour la mise en place ou l'établissement d'un prêt, d'une hypothèque ou d'un bail,
 - b) les honoraires d'engagement, y compris les honoraires pour droits d'usage, les honoraires de garantie et honoraires de même nature, et
 - c) les honoraires relatifs aux taux d'intérêt lors de remboursements.
- 19 Les articles 20 à 26 s'appliquent si les honoraires relatifs à un emprunt, dans le cas d'un emprunt, d'une hypothèque ou d'un bail ou d'un emprunt, d'une hypothèque ou d'un bail proposés dépassent le moindre de
 - a) mille dollars, et
 - b) un pour cent du capital du prêt, de l'hypothèque ou du bail.

- **20** For the purpose of calculating the amount of loan fees, fees charged to a third party shall be deemed to be fees charged to a debtor, mortgagor or lessee if the third party and the debtor, mortgagor or lessee are related or associated or if the third party sold the mortgaged property to the mortgagor.
- **21**(1) Loan fees shall be recognized as revenue and as an adjustment of the contractual interest rate over the deemed expected term of the loan to which the fees relate and shall be amortized on a time proportion basis so as to result in a constant interest rate adjustment to the yield on the loan.
- **21**(2) The expected term of a loan shall be deemed to be the contractual maturity date unless
 - (a) the borrower has a right to renew the loan according to the contract terms, in which event the expected term shall be deemed to be extended in accordance with the right,
 - (b) the maturity date according to the contract occurs in 12 months or less and in light of the economic substance of the financing it may reasonably be expected that the loan will be renewed, in which event the expected term shall be deemed to be three years, or
 - (c) there is no contractual maturity date, in which event the expected term shall be deemed to be five years after the contract date.
- **21**(3) For the purposes of subsection (2), the deemed expected term of a loan shall not be affected by any prepayment rights that the borrower is entitled to exercise.
- 22(1) Direct costs, including finder's fees and commissions, legal fees, appraisals and other direct costs relating to a loan, mortgage or lease and paid to independent third parties may be recognized on the same basis as loan fees.
- **22**(2) Indirect costs, including supervisory costs, overhead costs and other indirect costs relating to a loan, mortgage or lease shall be expensed in the period in which they are incurred.

- 20 Aux fins du calcul du montant des honoraires relatifs aux emprunts, les honoraires imputés à un tiers sont réputés être les honoraires imputés à un débiteur, à un débiteur hypothécaire ou à un preneur à bail lorsque le tiers et le débiteur, le débiteur hypothécaire ou le preneur à bail sont apparentés ou associés ou lorsque le tiers a vendu le bien hypothéqué au débiteur hypothécaire.
- 21(1) Les honoraires relatifs aux emprunts sont comptabilisés comme un revenu et à titre de redressement du taux d'intérêt contractuel sur la durée projetée et présumée du prêt auquel se rapportent les honoraires et doivent être amortis sur une partie de la durée du prêt de façon à ce qu'il en résulte un redressement constant du taux d'intérêt relativement au taux de rendement du prêt.
- **21**(2) La durée projetée du prêt est réputée prendre fin à la date d'échéance du contrat sauf
 - a) si l'emprunteur a le droit de renouveler le prêt conformément aux modalités du contrat, auquel cas la durée projetée est réputée être prorogée en conformité avec le droit de renouvellement,
 - b) si la date d'échéance du contrat survient dans les 12 mois ou moins, selon les modalités du contrat, et que compte tenu de la nature économique du financement, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le prêt soit renouvelé, auquel cas la durée projetée est réputée être de trois ans, ou
 - c) s'il n'y a aucune date d'échéance au contrat, la durée projetée du prêt est réputée être de cinq ans suivant la date du contrat.
- **21**(3) Aux fins du paragraphe (2), la durée projetée et réputée d'un prêt ne peut être modifiée par tous droits de remboursement d'avance que l'emprunteur a le droit d'exercer.
- 22(1) Les coûts directs, y compris les honoraires et commissions de démarcheur, les frais légaux, les frais d'évaluation et autres coûts directs relatifs à un prêt, à une hypothèque ou à un bail et versés à des tiers indépendants peuvent être comptabilisés de la même façon que les honoraires relatifs à un emprunt.
- **22**(2) Les coûts indirects, y compris les frais de surveillance, les frais généraux et autres coûts indirects relatifs à un prêt, à une hypothèque ou à un bail sont passés à la dépense au cours de la période pour laquelle ils sont encourrus.

- **23**(1) A non-refundable commitment fee shall be accounted for as deferred income and shall not be recognized as revenue while the commitment, by its terms, remains unexpired.
- **23**(2) A commitment fee for an expired unexercised commitment shall be recognized as revenue as of the date of expiry.
- **23**(3) A commitment fee for an exercised commitment shall be treated as a loan fee for the resulting loan by the company.
- **24**(1) An unconditionally refundable fee shall be accounted for as a deposit until the fee is refunded.
- **24**(2) A refundable fee subject to conditions shall be treated as a deposit until the conditions are fulfilled, at which time the residual amount shall be treated as loan fees.
- **25**(1) When a loan, mortgage or lease is sold or the balance of a loan, mortgage or lease is extinguished in the ordinary course of business, any related unamortized loan fees shall be recognized as revenue upon the sale or extinguishment.
- **25**(2) Subsection (1) does not apply in the case of a sale unless all risks and rewards of ownership have been transferred in good faith to an independent third party.
- 25(3) If the terms of a loan, mortgage or lease permit prepayments of principal in an amount that exceeds twenty-five per cent of the balance outstanding and such a prepayment is made, the amortization of the unamortized loan fees may be correspondingly accelerated in the proportion that the amount of the prepayment bears to the balance outstanding.
- **25**(4) When a company ceases to recognize the contractual interest rate on a loan, mortgage or lease as income because of the doubtful collectibility of the balance of the loan, mortgage or lease, no unamortized fees shall be amortized until the loan, mortgage or lease ceases to be in arrears.

- **23**(1) Les frais d'engagement non remboursables sont inscrits à titre de revenu différé et ne peuvent être comptabilisés à titre de revenu pendant que l'engagement, selon ses modalités, demeure en vigueur.
- **23**(2) Les frais d'engagement relatifs à un engagement qui a pris fin sans être exercé sont comptabilisés à titre de revenu à la date d'échéance.
- 23(3) Les frais d'engagement relatifs à un engagement exercé doivent être considérés à titre d'honoraires relatifs à un emprunt pour l'emprunt par la compagnie qui en résulte.
- **24**(1) Les honoraires remboursables sans condition sont considérés à titre de dépôt jusqu'à ce qu'ils soient remboursés.
- **24**(2) Les honoraires remboursables assujettis à certaines conditions sont considérés à titre de dépôt jusqu'à ce que les conditions se réalisent; à ce moment le reliquat est considéré à titre d'honoraires relatifs à un emprunt.
- **25**(1) Lorsqu'un prêt, une hypothèque ou un bail est vendu ou que le solde sur un prêt, une hypothèque ou un bail est acquitté dans le cours normal des affaires, tous honoraires non amortis relatifs à un prêt sont comptabilisés à titre de revenus dès la vente ou l'acquittement.
- **25**(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas de vente, sauf si les risques et les bénéfices relatifs au droit de propriété ont été vendus de bonne foi à un tiers indépendant.
- 25(3) Si les modalités d'un prêt, d'une hypothèque ou d'un bail permettent des paiements à l'avance sur le capital d'un montant qui excède vingt-cinq pour cent du solde à payer et qu'un paiement à l'avance est versé, l'amortissement des honoraires non amortis relatifs à l'emprunt peut être accéléré proportionnellement au montant que représente le paiement à l'avance par rapport au solde non réglé.
- 25(4) Lorsqu'une compagnie cesse de comptabiliser le taux d'intérêt contractuel d'un prêt, d'une hypothèque ou d'un bail à titre de revenu parce qu'il semble peu probable que le solde sur le prêt, sur l'hypothèque ou sur le bail ne puisse être récupéré, nul honoraire non amorti n'est amorti jusqu'à ce que les arrérages sur le prêt, l'hypothèque ou le bail ne soient acquittés.

- **25**(5) When a loan, mortgage or lease is renegotiated because of adverse circumstances of the debtor, mortgagor or lessee or is otherwise restructured, any unamortized fees from the original loan, mortgage or lease shall be treated as loan fees for the renegotiated transaction.
- **25**(6) If proceedings for foreclosure or under a power of sale in a mortgage are begun, any unamortized loan fees for the mortgage shall be netted against the outstanding balance of the mortgage.
- **26** In any transaction in which a company acquires an asset, any fee received by the company from the vendor to complete the transaction shall be recorded as an adjustment to the purchase price of the asset.

Troubled Loan Refinancing or Restructuring

- 27 For the purposes of section 28, a troubled loan refinancing or restructuring occurs when a company, for economic or legal reasons related to the borrower's financial difficulties, grants a concession to the borrower that it would not otherwise grant.
- **28**(1) The amount of any loss resulting from a troubled loan refinancing or restructuring in which only the repayment terms of the loan are modified shall be determined by deducting the discounted value of the total future cash receipts for the loan under the modified terms from the discounted value of the total future cash receipts for the loan under the original terms.
- **28**(2) A loss determined under subsection (1) shall be recorded as a loss in the income accounts at the time of the refinancing or restructuring and the book value of the loan shall be adjusted accordingly.
- **28**(3) If the discounted value of the total cash receipts for a loan under a troubled loan refinancing or restructuring is greater than the discounted value of the total cash receipts for the original loan, interest income for the refinanced or restructured loan shall be calculated using the effective interest rate determined in accordance with subsection (4).
- **28**(4) For the purposes of subsection (3), the effective interest rate for the refinanced or restructured loan shall

- 25(5) Lorsqu'un prêt, une hypothèque ou un bail est renégocié ou autrement reformulé parce que le débiteur, le débiteur hypothécaire ou le preneur à bail fait face à des circonstances difficiles, tous honoraires non amortis relatifs au prêt, à l'hypothèque ou au bail d'origine sont considérés à titre d'honoraires relatifs à l'emprunt en ce qui a trait à la transaction renégociée.
- 25(6) Lorsque des procédures en saisie immobilière ou que des procédures en vertu d'un pouvoir de vente dans une hypothèque sont entamées, tout honoraire non amorti relatif à l'emprunt pour l'hypothèque sera comptabilisé contre le solde à payer sur l'hypothèque.
- 26 Lors de toute transaction par laquelle une compagnie acquiert un actif, tout honoraire reçu par la compagnie du vendeur pour conclure la transaction est inscrite à titre de redressement du prix d'achat de l'actif.

Refinancement ou reformulation d'un prêt en difficulté

- 27 Aux fins de l'article 28, un refinancement ou une reformulation d'un prêt en difficulté survient lorsqu'une compagnie pour des raisons économiques ou juridiques relatives aux difficultés financières de l'emprunteur, concède un privilège à l'emprunteur qu'elle ne lui aurait pas autrement accordé.
- 28(1) Le montant de toute perte résultant d'un refinancement ou d'une reformulation d'un prêt en difficulté dont seules les modalités de remboursement sont modifiées doit être déterminé en soustrayant de la valeur actualisée de la somme des encaissements futurs du prêt en vertu des modalités d'origine, la valeur actualisée de la somme des encaissements futurs du prêt en vertu des modalités modifiées.
- **28**(2) Une perte déterminée en vertu du paragraphe (1) est inscrite à titre de pertes aux comptes des résultats d'exploitation au moment du refinancement ou de la reformulation et la valeur comptable du prêt est rajustée en conséquence.
- 28(3) Si la valeur actualisée de la somme des encaissements d'un prêt en vertu d'un refinancement ou d'une reformulation d'un prêt en difficulté est supérieure à la valeur actualisée de la somme des encaissements du prêt d'origine, les intérêts créditeurs relatifs au prêt refinancé ou reformulé sont calculés en utilisant le taux effectif d'intérêt déterminé en conformité du paragraphe (4).
- **28**(4) Aux fins du paragraphe (3), le taux effectif d'intérêt du prêt refinancé ou reformulé équivaut au taux

be the discount rate that equates the present value of future cash receipts under the refinanced or restructured loan with the amount of the recorded investment.

- **28**(5) Any payment for a loan following a troubled loan refinancing or restructuring that is received
 - (a) within six months after the refinancing or restructuring, if the payment is collectible monthly, or
 - (b) within one year after the refinancing or restructuring, if the payment is collectible other than monthly,

shall be applied in reduction of the outstanding principal amount of the loan and shall not be attributed to interest income.

- **28**(6) After the expiry of the applicable time period established under subsection (5), interest income may be recorded at the effective interest rate of the loan, which shall be deemed to be the discount rate that equates the present value of the future cash receipts under the terms of the refinancing or restructuring with the amount of the outstanding principal.
- **28**(7) If a troubled loan refinancing or restructuring involves the partial repayment of the loan by way of consideration other than cash and modifies the repayment terms of the loan
 - (a) the fair market value of the non-cash consideration shall be determined and accounted for as a partial repayment of the loan, and
 - (b) any loss resulting from the refinancing or restructuring shall be calculated in accordance with this section.
- **28**(8) For the purposes of subsection (7), no value shall be ascribed to any contingent consideration receivable, including rights to future profit participations and any other contingent considerations receivable.
- **28**(9) No amount payable to the company as contingent consideration shall be recognized as interest or other income until it is received.

d'actualisation qui égalise la valeur actuelle des encaissements futurs relatifs au refinancement ou à la reformulation du prêt avec le montant du placement enregistré.

- **28**(5) Tout paiement, relatif à un prêt, reçu après le refinancement ou la reformulation d'un prêt en difficulté
 - a) dans les six mois qui suivent le refinancement ou la reformulation, si le paiement est exigible mensuellement, ou
 - b) dans l'année qui suit le refinancement ou la reformulation, si le paiement est exigible autrement que mensuellement,

sert à réduire le capital non réglé du prêt et ne peut être attribué aux intérêts créditeurs.

- 28(6) Lorsque la période applicable établie en vertu du paragraphe (5) expire, les intérêts créditeurs peuvent être inscrits au taux d'intérêt effectif du prêt, lequel est réputé être le taux d'actualisation qui égalise la valeur actuelle des encaissements futurs en vertu des modalités du refinancement ou de la reformulation au montant du capital non réglé.
- **28**(7) Lorsque le refinancement ou la reformulation d'un prêt en difficulté implique le remboursement partiel du prêt au moyen d'une contrepartie autre que l'argent comptant et modifie les modalités de remboursement du prêt
 - a) la juste valeur marchande de la contrepartie qui n'est pas en argent comptant est déterminée et comptabilisée à titre de remboursement partiel du prêt, et
 - b) toute perte résultant du refinancement ou de la reformulation est calculée en conformité de présent article.
- **28**(8) Aux fins du paragraphe (7), nulle valeur ne peut être assignée à une contrepartie conditionnelle recevable, y compris à tous droits de participation à des bénéfices éventuels et à toute autre contrepartie conditionnelle recevable.
- **28**(9) Nul montant payable à la compagnie sous forme de contrepartie conditionnelle n'est inscrit à titre d'intérêt ou autre revenu jusqu'à ce qu'il ne soit reçu.

- **28**(10) All legal fees and other costs incurred with respect to a troubled loan refinancing or restructuring shall be expensed as they are incurred.
- **28**(11) All fees received by a company in respect of a troubled loan refinancing or restructuring shall be treated as deferred income until the loan is paid in full.
- **28**(12) Notwithstanding subsection (11), if, under a troubled loan restructuring or refinancing, the borrower provides additional security having a market value at least equal to fifty per cent of the value of the security given under the original loan, the fees received by the company in respect of the refinancing or restructuring shall be accounted for as set out in sections 18 to 26.

Favourable Rate Financing

- **29**(1) This section applies in respect of a loan made by a company to a third party
 - (a) at an interest rate that is more than two percentage points below the company's normal lending rate for comparable loans with similar collection risks, and
 - (b) in connection with the disposition of real estate acquired by the company through a mortgage foreclosure, a sale under a power of sale or a loan restructuring.
- 29(2) The amount of the discount on a loan described in subsection (1) shall be determined by deducting the discounted value of the total future cash receipts for the loan at the contractual interest rate from the discounted value of the total future cash receipts for the loan, calculated using the company's normal lending rate for comparable loans with similar collection risks instead of the contractual interest rate for the loan.
- **29**(3) A discount on a loan determined under subsection (2) shall be recorded as a loss in the income accounts at the time the loan is made and the book value of the loan shall be adjusted accordingly.

Provision For Losses

30(1) Any accumulation for known, probable and possible losses shall be deducted from the applicable asset.

- **28**(10) Tous les frais légaux et autres frais encourrus relativement au refinancement ou à la reformulation d'un prêt en difficulté sont passés aux dépenses dès qu'ils sont encourrus.
- **28**(11) Tous les honoraires reçus par une compagnie relativement au refinancement ou à la reformulation d'un prêt en difficulté sont considérés à titre de produit reporté jusqu'à paiement complet du prêt.
- **28**(12) Nonobstant le paragraphe (11), lorsqu'en vertu du refinancement ou de la reformulation d'un prêt en difficulté, l'emprunteur fournit des garanties additionnelles d'une valeur marchande d'au moins cinquante pour cent de la valeur des garanties accordées relativement au prêt d'origine, les honoraires reçus par la compagnie relativement au refinancement ou à la reformulation sont comptabilisés de la façon décrite aux articles 18 à 26.

Taux de financement favorable

- **29**(1) Le présent article s'applique à un prêt accordé par une compagnie à un tiers
 - a) à un taux d'intérêt qui se situe à plus de deux pour cent en-dessous du taux d'intérêt ordinaire que la compagnie fixe pour des prêts semblables avec risques de recouvrement semblables, et
 - b) relativement à l'aliénation d'un bien réel obtenu par la compagnie lors de la saisie d'un bien hypothéqué, d'une vente en vertu d'un pouvoir de vente ou de la reformulation d'un prêt.
- 29(2) Le montant de la réduction sur un prêt décrit au paragraphe (1) est déterminé en déduisant la valeur actualisée de la somme des encaissements futurs du prêt au taux d'intérêt contractuel de la valeur actualisée de la somme des encaissements futurs du prêt, calculé en utilisant le taux d'intérêt ordinaire que la compagnie fixe pour des prêts semblables avec risques de recouvrement semblables.
- **29**(3) Une réduction sur un prêt déterminée en vertu du paragraphe (2) est comptabilisée à titre de perte aux comptes des résultats d'exploitation au moment où le prêt est accordé et la valeur comptable du prêt est ajustée en conséquence.

Provisions pour pertes

30(1) Tout montant cumulatif de pertes connues, probables et possibles est déduit de l'actif concerné.

- **30**(2) No sum in addition to provisions for known, probable and possible losses and bookable contingencies shall be appropriated.
- **30**(3) Any addition to an accumulation for known, probable and possible losses shall be created by a charge to the income accounts.
- 31 A loss of any nature shall be included in the income accounts when the loss is incurred.

PART IV BORROWING OVER LIMIT

- **32** For the purposes of subsection 36(4) of the Act, the amount by which a licensed provincial company exceeds the limit on its borrowing multiple may be invested
 - (a) as cash on hand.
 - (b) in demand deposits in
 - (i) banks,
 - (ii) licensed companies, and
 - (iii) such other depositories as are set out in the terms, conditions and restrictions imposed on its licence,
 - (c) in treasury bills of Canada or of a province,
 - (d) in banker's acceptances with a remaining term until maturity of not more than one year,
 - (e) in term deposits, bearer deposit notes and other such instruments that
 - (i) are issued by banks, licensed companies and such other depositories as are set out in the terms, conditions and restrictions imposed on its licence, and
 - (ii) in each case, are callable on demand or mature within one hundred days,
 - (f) in bonds, debentures or other evidence of indebtedness that are issued or guaranteed by, or in respect of which the debt service is guaranteed by, the government of Canada or the government of a province, a territory or a municipality, or

- **30**(2) Nulle somme en sus des provisions pour pertes connues, probables et possibles et éventualités comptables ne peut être affectée.
- **30**(3) Toute addition à tout montant cumulatif pour pertes connues, probables et possibles est imputé aux comptes des résultats d'exploitation.
- 31 Une perte de quelque nature qu'elle soit est incluse aux résultats d'exploitation lorsqu'elle est encourrue.

PARTIE IV

EMPRUNT AU-DESSUS DE LA LIMITE

- 32 Aux fins du paragraphe 36(4) de la Loi, le montant par lequel une compagnie provinciale titulaire d'un permis excède la limite de son multiplicateur d'emprunt peut être investi
 - a) à titre d'argent en caisse,
 - b) en dépôts à vue dans
 - (i) les banques,
 - (ii) les compagnies titulaires de permis, et
 - (iii) toute autres caisses de dépôts, tel qu'indiqué aux modalités, conditions et restrictions imposées au permis,
 - c) en bons du trésor du Canada ou d'une province,
 - d) sous forme d'acceptation de banque avec une durée résiduelle jusqu'à maturité d'au plus un an,
 - e) en dépôts à terme, dépôts au porteur et tous autres effets semblables
 - (i) émis par les banques, les compagnies titulaires de permis et toutes autres caisses de dépôt telles que décrites selon les modalités, conditions et restrictions imposées par la licence, et
 - (ii) qui dans chaque cas sont remboursables à vue ou qui échoient à l'intérieur d'une période de cent jours,
 - f) en obligations, en débentures ou autre preuve d'endettement qui sont émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité ou

(g) in demand loans that are fully secured by assets of the classes described in paragraphs (c) to (f) and that are made to brokers, investment dealers or securities dealers registered in Canada.

PART V

SUBORDINATED NOTES

- **33**(1) Every subordinated note issued by a licensed provincial company shall state on its face
 - (a) the fixed maturity term,
 - (b) the terms of its subordination, and
 - (c) all restrictions applicable on redemption or payment of the note.
- **33**(2) Every subordinated note issued by a licensed provincial company issued under section 37 of the Act shall bear a statement that
 - (a) redemption or payment of the subordinated note at maturity, upon default or in any other circumstances shall be suspended if the company has reasonable grounds to believe that
 - (i) the company is or, after the redemption or payment, would be unable to pay its liabilities as they become due,
 - (ii) the realizable value of the company's assets after the redemption or payment would be less than the aggregate of its liabilities, or
 - (iii) the redemption or payment would cause the company to be in contravention of the Act, the regulations or any terms, conditions or restrictions imposed on its licence, and
 - (b) the note will not be redeemed, paid or compromised in any other way by the company until sixty days after the company has given written notice to the Superintendent.
- **33**(3) A notice required under paragraph (2)(b) shall be given by delivering it personally to the Superintendent.

dont le service de la dette est garanti par l'un de ceuxci, ou

g) en prêts remboursables à vue pleinement garantis par les actifs des catégories décrites aux alinéas c) à f) et qui sont consentis aux courtiers, aux courtiers en valeurs mobilières ou aux courtiers en placements enregistrés au Canada.

PARTIE V

BILLETS SUBALTERNES

- **33**(1) Chaque billet subalterne émis par une compagnie provinciale titulaire d'un permis doit porter au recto
 - a) la date d'échéance fixe.
 - b) les modalités de subordination, et
 - c) toutes limites applicables sur remboursement ou règlement du billet.
- **33**(2) Chaque billet subalterne émis par une compagnie provinciale titulaire d'un permis en vertu de l'article 37 de la Loi doit porter une déclaration à l'effet que
 - a) le remboursement ou le règlement du billet subalterne à échéance, sur défaillance ou toute autre circonstance, est suspendu si la compagnie a des motifs raisonnables de croire que
 - (i) la compagnie est incapable de payer ses dettes à échéance ou serait incapable de le faire après remboursement ou règlement,
 - (ii) la valeur de réalisation des actifs de la compagnie après remboursement ou règlement serait moindre que la somme de ses dettes, ou
 - (iii) la compagnie enfreindrait la Loi, les règlements ou toutes modalités, conditions ou restrictions imposées au permis en effectuant le remboursement ou le règlement, et
 - b) le billet ne sera remboursé, payé ni l'objet d'un compromis de toute autre manière par la compagnie qu'après soixante jours suivant avis écrit au surintendant.
- **33**(3) Un avis exigé en vertu de l'alinéa (2)b) est donné lorsqu'il est remis au surintendant personnellement.

PART VI LIQUIDITY

- **34**(1) For the purposes of section 39 of the Act, a licensed provincial company shall, unless ordered otherwise by the Superintendent, maintain its liquid assets
 - (a) unencumbered in any of or in any combination of the forms listed in section 32, and
 - (b) in a total amount that is at least twenty per cent of the total amount of
 - (i) its deposits, and
 - (ii) its obligations,

that are payable in one hundred days or less.

- **34**(2) A licensed provincial company shall prepare a liquidity return as of the last day of March, the last day of June, the last day of September and the last day of December in each year and shall file the return with the Superintendent within thirty days after the last date of the period to which it relates.
- **34**(3) The total amount of the unencumbered liquid assets shall be calculated for the purposes of paragraph (1)(b) as provided for in sections 1 to 10 of Form 18.
- **34**(4) The total amount of deposits and obligations that are payable in one hundred days or less shall be calculated for the purposes of paragraph (1)(b) as provided for in sections 11 to 16 of Form 18.

PART VII TOTAL ASSETS

35(1) In this section

"book value" in reference to any form of asset means the cost or amortized cost of the asset after deducting accumulated depreciation, provisions or allowances for losses and received but unearned interest.

- **35**(2) Subject to subsection (3), total assets as defined in subsection (1) of the Act shall be calculated by
 - (a) adding the book value of all assets of the licensed provincial company, and

PARTIE VI LIQUIDITÉS

- **34**(1) Aux fins de l'article 39 de la Loi, une compagnie provinciale titulaire de permis doit, sauf ordonnance contraire du surintendant, conserver ses biens liquides
 - a) libres de toutes charges d'une forme ou de toute combinaison de formes énumérées à l'article 32, et
 - b) d'une somme globale qui représente vingt pour cent au moins de la somme de
 - (i) ses dépôts, et
 - (ii) ses obligations,

qui sont exigibles en cent jours ou moins.

- **34**(2) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis doit préparer une déclaration de liquidité au dernier jour du mois de mars, du mois de juin, du mois de septembre et du mois de décembre de chaque année et la déposer auprès du surintendant dans les trente jours qui suivent le dernier jour de la période à laquelle elle se rapporte.
- **34**(3) La somme globale de tous les biens liquides libres de toutes charges se calcule aux fins de l'alinéa (1)b) de la façon prévue aux articles 1 à 10 de la Formule 18.
- **34**(4) La somme globale de tous les dépôts et obligations exigibles dans les cent jours ou moins se calcule aux fins de l'alinéa (1)b) de la façon prévue aux articles 11 à 16 de la Formule 18.

PARTIE VII SOMME DES ACTIFS

35(1) Dans le présent article

« valeur comptable » relativement à toute forme d'actif désigne le coût ou le coût amorti de l'actif après déduction du montant cumulé de l'amortissement, des provisions ou des allocations pour pertes et de l'intérêt reçu mais non gagné.

- **35**(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme des actifs définis au paragraphe (1) de la Loi équivaut
 - a) à la somme de la valeur comptable de tous les actifs de la compagnie provinciale titulaire d'un permis, et

- (b) deducting from the amount determined under paragraph (a)
 - (i) the book value of intangible assets, including goodwill, copyrights, patents and any other intangible assets.
 - (ii) the book value of deferred charges, and
 - (iii) any sum by which the aggregate book value of all assets that are securities and debt obligations issued or guaranteed by a municipal, provincial, federal or any other government or any government agency exceeds the market value of those assets.
- **35**(3) In calculating total assets under subsection (2),
 - (a) provisions or allowances for losses of a general nature shall be deducted from the most closely applicable class of assets.
 - (b) cash deposits in financial institutions shall be offset against overdrafts with financial institutions, and
 - (c) the equity method of accounting shall be used when calculating the company's investment in the shares of a subsidiary.

PART VIII CLASSES OF ASSETS

- **36**(1) Subject to subsection (2) and to any terms, conditions and restrictions imposed on its licence, no licensed provincial company shall have at any time more than ten per cent of its total assets invested in any of or any combination of
 - (a) one or more debt instruments made under paragraph 41(1)(c) of the Act, and
 - (b) one or more business or commercial loans made under paragraph 41(2)(c) of the Act,

where the investment in the debt instrument or loan was made for the purpose of financing the acquisition, development and construction of real estate for commercial, industrial or residential purposes.

- b) déduisant du montant établi en vertu de l'alinéa a)
 - (i) la valeur comptable des actifs incorporels, y compris l'achalandage, les droits d'auteur, les brevets d'invention et tous autres actifs incorporels,
 - (ii) la valeur comptable des frais reportés, et
 - (iii) toute somme par laquelle la valeur comptable cumulée de tous les actifs sous forme de valeurs mobilières et de titres de créances émises ou garanties par un gouvernement municipal, provincial, fédéral ou un autre gouvernement ou organisme gouvernemental dépasse la valeur marchande de ces actifs.
- **35**(3) Lors du calcul de la somme des actifs en vertu du paragraphe (2),
 - a) les provisions ou les allocations pour pertes à caractère général sont déduites de la catégorie d'actifs la plus applicable,
 - b) les dépôts en espèces auprès des institutions financières sont contrebalancés par les comptes à découvert auprès de ces institutions, et
 - c) la méthode de la comptabilisation des participations à la valeur de consolidation est utilisée lors du calcul du placement de la compagnie dans les actions d'une filiale.

PARTIE VIII CATÉGORIES D'ACTIFS

- **36**(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des modalités, conditions et restrictions imposées à son permis, nulle compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut avoir au même moment, plus de dix pour cent de son actif total placé sous la forme suivante ou toute combinaison des formes suivantes :
 - a) un ou plusieurs effets de créances consenti en vertu de l'alinéa 41(1)c) de la Loi; et
 - b) un ou plusieurs prêts d'affaires commerciaux consenti en vertu de l'alinéa 41(2)c) de la Loi,

lorsque le placement dans l'effet de créance ou dans le prêt est effectué pour financer l'acquisition, l'aménagement et la construction d'un bien réel à des fins commerciales, industrielles ou résidentielles.

- **36**(2) Subsection (1) applies to any debt instrument or loan referred to in paragraph (1)(a) or (b) that was made for the purpose of financing the acquisition, development and construction of real estate for commercial, industrial or residential purposes if
 - (a) the borrower's equity interest in the total amount to be invested in the project in respect of which the instrument is entered into or the loan is made is less than twenty-five per cent of the total amount, and
 - (b) a term of the debt instrument or loan agreement provides
 - (i) for fee income to be earned by the licensed provincial company, by any subsidiary of the company or by any restricted party of the company sufficient to increase the cost of borrowing by two or more percentage points if the fee income were considered as a cost of borrowing,
 - (ii) for interest to be paid on the debt instrument or loan by means of an interest reserve,
 - (iii) for interest to be paid on the loan by means of capitalizing it as principal, or
 - (iv) for the licensed provincial company, any subsidiary of the company or any restricted party of the company to participate in the profit or the equity of the project in respect of which the instrument is entered into or the loan is made.
- **36**(3) No licensed provincial company shall have at any time an amount exceeding the sum of the amount of the proceeds of its borrowings raised outside Canada and the amount representing five per cent of its total assets invested in any of or any combination of the following:
 - (a) bonds, debentures or other forms of indebtedness of a body corporate incorporated outside Canada;
 - (b) shares of a body corporate incorporated outside Canada, unless the shares are listed on a recognized Canadian stock exchange;
 - (c) real estate located outside Canada;
 - (d) loans on the security of real estate or leaseholds outside Canada; and

- **36**(2) Le paragraphe (1) s'applique à un effet de créances ou à un prêt visé à l'alinéa (1)a) ou b) consenti pour financer l'acquisition, l'aménagement et la construction d'un bien réel à des fins commerciales, industrielles ou résidentielles si
 - a) la proportion de la participation de l'emprunteur dans la somme totale à être investie dans le projet relativement auquel l'effet a été contracté ou le prêt a été consenti, représentent moins de vingt-cinq pour cent de la somme totale, et
 - b) une modalité de l'effet de créances ou de l'entente du prêt prévoit
 - (i) l'obtention par la compagnie provinciale titulaire d'un permis, par toute filiale ou partie limitée de la compagnie d'honoraires suffisants pour augmenter les frais d'emprunt de deux pour cent ou plus si les honoraires sont considérés en tant que frais d'emprunt,
 - (ii) le paiement d'intérêt sur l'effet de créance ou sur le prêt au moyen d'une réserve d'intérêt,
 - (iii) le paiement d'intérêt sur le prêt en le capitalisant, ou
 - (iv) la participation de la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou de toute filiale ou partie limitée de la compagnie au profit ou à un intérêt dans le projet pour lequel l'effet est contracté ou le prêt est consenti.
- **36**(3) Nulle compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut avoir, à tout moment, une somme qui dépasse la somme des produits de ses emprunts obtenus à l'extérieur du Canada et la somme représentant cinq pour cent de son actif total placé selon une ou plusieurs des formes suivantes :
 - a) en obligations, débentures ou autres titres de créances d'un corps constitué à l'extérieur du Canada;
 - b) en actions d'un corps constitué à l'extérieur du Canada, sauf lorsque ces actions sont inscrites à une Bourse Canadienne reconnue;
 - c) en biens réels situés à l'extérieur du Canada;
 - d) en prêts garantis par des biens réels ou des tenures à bail situés à l'extérieur du Canada; et

(e) mutual fund shares or units that are traded only by dealers who are not registered with a securities commission in Canada.

PART IX PERSONAL LOANS

- 37 No licensed provincial company shall make personal loans to one individual under paragraph 41(2)(b) of the Act that, in total, exceed at any time the lesser of
 - (a) two hundred and fifty thousand dollars, and
 - (b) the greater of
 - (i) one-tenth of one per cent of the total assets of the company, and
 - (ii) thirty thousand dollars.

PART X

LEASES AND CONDITIONAL SALES CONTRACTS

- **38** The balance payable under a lease or instrument referred to in subparagraph 41(2)(d)(ii) of the Act shall not exceed the lesser of
 - (a) two hundred and fifty thousand dollars, and
 - (b) the greater of
 - (i) one-tenth of one per cent of the total assets of the company, and
 - (ii) thirty thousand dollars.

PART XI

SUBSIDIARIES

- **39** For the purposes of section 48 of the Act, every licensed provincial company establishing or acquiring a subsidiary is subject to the term and condition that, before establishing a subsidiary or at least twenty-one days before acquiring a subsidiary, as the case may be, it shall file with the Superintendent
 - (a) where it is investing in the shares of an existing company or corporation, a certified copy of the instrument of incorporation, the by-laws and the most recent financial statements of the company or corporation, and

e) en actions ou unité de fonds communs de placement qui ne sont échangés que par des courtiers qui ne sont pas enregistrés par une commission de placement au Canada.

PARTIE IX PRÊTS PERSONNELS

- 37 Nulle compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut consentir de prêts personnels à un particulier en vertu de l'alinéa 41(2)b) de la Loi dont la somme excède, en tout temps, le moindre de
 - a) deux cents cinquante mille dollars, et
 - b) le plus élevé de
 - (i) un dixième de un pour cent de la somme des actifs de la compagnie, et
 - (ii) trente mille dollars.

PARTIE X

BAUX ET CONTRATS DE VENTE CONDITIONNELLE

- 38 Le solde exigible en vertu d'un bail ou d'un acte visé au sous-alinéa 41(2)d)(ii) de la Loi ne peut excéder le moindre de
 - a) deux cent cinquante mille dollars, et
 - b) le plus élevé de
 - (i) un dixième de un pour cent de la somme des actifs de la compagnie, et
 - (ii) trente mille dollars.

PARTIE XI

- **FILIALES**
- 39 Aux fins de l'article 48 de la Loi, chaque compagnie provinciale titulaire d'un permis qui constitue ou acquiert une filiale est assujettie aux modalités et conditions voulant qu'elle dépose auprès du surintendant, avant de constituer ladite filiale ou vingt et un jours au moins avant l'acquisition de la filiale, selon le cas,
 - a) lorsqu'elle fait un placement dans les actions d'une compagnie ou d'une corporation existantes, une copie certifiée de l'acte constitutif, des statuts ainsi que l'état financier le plus récent de la compagnie ou de la corporation, et

- (b) an undertaking that the licensed provincial company will
 - (i) ensure, subject to any terms and conditions imposed by the Minister, that the proposed subsidiary engages only in business activities related to purposes for which it is established or acquired, as the case may be,
 - (ii) ensure that the proposed subsidiary, except for a proposed subsidiary to which subsection 48(3) of the Act applies, makes only investments that comply with all terms, conditions and restrictions imposed on the investments of the licensed provincial company,
 - (iii) provide to the Superintendent copies of the financial statements of the proposed subsidiary and such other information concerning its affairs as the Superintendent may from time to time request,
 - (iv) permit the Superintendent or a person appointed by the Superintendent to visit the head office and other offices of the proposed subsidiary at any time and examine its books, vouchers, securities, records and documents.
 - (v) notify the Superintendent forthwith of its disposition of any shares of the proposed subsidiary,
 - (vi) not dispose of any shares of the proposed subsidiary unless, after the disposition,
 - (A) it will control the subsidiary, or
 - (B) it will hold not more than ten per cent of any class of shares with voting rights,
 - (vii) not permit the proposed subsidiary to amalgamate with another company or corporation until twenty-one days after the licensed provincial company has given written notice of the proposed amalgamation and has received the written approval of the Minister, and
 - (viii) ensure that the subsidiary does not acquire or hold more than ten per cent of any class of shares of any other body corporate with share capital or of the equity in a body corporate without share capital.

- b) un engagement que la compagnie provinciale titulaire d'un permis
 - (i) s'assurera, sous réserve des modalités et conditions imposées par le Ministre, que la filiale proposée n'exercera que les activités commerciales pour lesquelles elle a été constituée ou acquise, selon le cas.
 - (ii) s'assurera que la filiale proposée, sauf dans le cas d'une filiale proposée à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe 48(3) de la Loi, n'effectue que des placements qui soient conformes à toute les modalités, conditions et restrictions imposés aux placements de la compagnie provinciale titulaire de permis,
 - (iii) fournira au surintendant des copies des états financiers de la filiale proposée et tout autre renseignement relatif à ses activités que peut exiger le surintendant de temps à autre,
 - (iv) permettra au surintendant ou à une personne nommée par le surintendant de visiter le siège social et autres bureaux de la filiale proposée en tout temps et d'examiner ses livres, ses factures, ses valeurs mobilières, ses dossiers et ses documents.
 - (v) avisera le surintendant, sur-le-champ, de la cession de toutes actions de la filiale proposée,
 - (vi) ne cédera aucune action de la filiale proposée sauf si, après la cession,
 - (A) elle contrôlera la filiale, ou
 - (B) elle ne détiendra pas plus de dix pour cent de toute catégorie d'actions avec droits de vote,
 - (vii) ne permettra pas à la filiale proposée de se fusionner à une autre compagnie ou corporation avant l'expiration de vingt-et-un jours suivant avis écrit de la fusion proposée par la compagnie provinciale titulaire de permis et avant qu'elle n'ait recu l'approbation écrite du Ministre, et
 - (viii) s'assurera que la filiale n'acquiert ni ne détienne plus de dix pour cent de toute catégorie d'actions de tout autre corps constitué avec un capital-action ou de tous intérêts dans un corps constitué sans capital-action.

- **40**(1) Every licensed provincial company that has established or acquired or establishes or acquires a subsidiary shall prepare a quarterly report in conformity with subsection (2) as of the last day of March, the last day of June, the last day of September and the last day of December in each year and shall file the report with the Superintendent within thirty days after the last day of the period to which it relates.
- **40**(2) Subject to subsection (3), a report required under subsection (1) shall set out for each subsidiary of the licensed provincial company the amount and the form of the investment by the company in the subsidiary and the amount of any guarantees of the liabilities of the subsidiary given by the company.
- **40**(3) An investment as set out under subsection (2) shall take the form of a share, a debenture, a loan, an advance or any other security.

PART XII COMMON TRUST FUNDS

41 In this Part

"fund" means a common trust fund; (fonds)

"participant" means a trust or estate the moneys of which have been invested in a fund; (participant)

"participation" means the interest of a participant in a fund. (participation)

- **42**(1) No licensed extra-provincial trust company shall invest moneys received in New Brunswick and held in trust by the company in one or more funds of the company under subsection 196(4) of the Act until a written plan of operation for the fund or funds that complies with the applicable provisions of this Part has been submitted to and approved by the Superintendent.
- **42**(2) No licensed provincial trust company shall establish or operate a fund under section 52 of the Act
 - (a) unless the aggregate of trust moneys in the fund is at least two hundred thousand dollars, and

- **40**(1) Chaque compagnie provinciale titulaire d'un permis qui a constitué ou acquis une filiale ou qui constitue ou acquiert une filiale doit préparer un rapport trimestriel en conformité du paragraphe (2) au dernier jour du mois de mars, du mois de juin, du mois de septembre et du mois de décembre de chaque année et doit déposer le rapport auprès du surintendant dans les trente jours qui suivent le dernier jour de la période à laquelle il se rapporte.
- **40**(2) Sous réserve du paragraphe (3), un rapport exigé en vertu du paragraphe (1) doit décrire pour chaque filiale de la compagnie provinciale titulaire d'un permis le montant et la forme du placement effectué par la compagnie dans la filiale et le montant de toutes garanties des dettes de la filiale accordées par la compagnie.
- **40**(3) Un placement décrit au paragraphe (2) doit être effectué sous forme d'une action, d'une débenture, d'un prêt, d'une avance ou de toute autre valeur mobilière.

PARTIE XII FONDS DE FIDUCIE COMMUNS

- 41 Dans la présente partie
 - « fonds » désigne un fonds de fiducie commun; (fund)
- « participant » désigne une fiducie ou une succession dont les sommes d'argents ont été placées dans un fonds; (participant)
- « participation » désigne l'intérêt d'un participant dans un fonds. (participation)
- **42**(1) Nulle compagnie de fiducie extraprovinciale titulaire d'un permis ne peut placer des sommes d'argent reçues au Nouveau-Brunswick et détenues en fiducie par la compagnie dans un ou plusieurs fonds de la compagnie en vertu du paragraphe 196(4) de la Loi jusqu'à ce qu'un régime écrit d'exploitation du fonds ou des fonds conforme aux dispositions applicables de la présente partie ait été soumis au surintendant et approuvé par celuici.
- **42**(2) Nulle compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ne peut constituer ni exploiter un fonds en vertu du paragraphe 196(4) de la Loi
 - a) sauf si les sommes d'argent en fiducie cumulées dans le fonds s'élèvent à deux cent mille dollars au moins, et

- (b) until a written plan of operation for the fund or funds that complies with the applicable provisions of this Part has been submitted to and approved by the Superintendent.
- **42**(3) A written plan of operation of a licensed trust company shall set out the manner in which the fund is to be operated and shall contain provisions as to
 - (a) the particulars of investment powers of, purposes of and restrictions on the fund,
 - (b) the computation, allocation and distribution of income.
 - (c) the allocation of profits and losses of the fund and their apportionment between principal and income.
 - (d) the amortization of premiums and discounts on bonds and other obligations,
 - (e) the conditions governing admissions of trust moneys to and the withdrawal of participation from the fund,
 - (f) the original unit of participation,
 - (g) the form of documentation to be used as evidence of participation,
 - (h) the auditing and settlement of accounts of the company respecting the fund,
 - (i) the basis and method of valuing the assets of the fund.
 - (j) the circumstances in which the fund may be terminated.
 - (k) the method for amending the plan of operation,
 - (l) the applicable law pertaining to the operation of the fund, and
 - (m) any other matters that should be provided for in order to establish clearly the rights of participants.
- **42**(4) Unless the Superintendent provides otherwise in writing, a plan of operation for a licensed provincial trust

- b) jusqu'à ce qu'un régime écrit d'exploitation du fonds ou des fonds conforme aux dispositions applicables de la présente partie n'ait été soumis au surintendant et approuvé par celui-ci.
- **42**(3) Un régime écrit d'exploitation d'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis doit décrire la manière dont le fonds doit être exploité et contenir des dispositions relatives
 - a) aux particularités des pouvoirs de placements du fonds ainsi qu'aux objectifs et aux restrictions qui se rattachent au fonds.
 - b) au calcul, à la répartition et à la distribution du revenu.
 - c) à la répartition des profits et pertes du fonds et à leur ventilation entre le capital et le revenu,
 - d) à l'amortissement des primes et des escomptes sur toutes obligations,
 - e) aux conditions régissant l'entrée dans le fonds de sommes d'argent en fiducie ainsi que le retrait de la participation au fonds,
 - f) à la première unité de participation,
 - g) à la forme de documentation utilisée à titre de preuve de la participation,
 - h) à la vérification et au règlement des comptes de la compagnie relativement au fonds,
 - i) à la manière et la méthode d'évaluation des actifs du fonds,
 - j) aux circonstances dans lesquelles il peut être mis fin au fonds,
 - k) à la méthode de modification du régime d'exploitation,
 - 1) au droit applicable à l'exploitation du fonds, et
 - m) à toute autre matière devant être considérée afin d'établir clairement les droits des participants.
- **42**(4) Sauf directives écrites contraires du surintendant, un régime d'exploitation d'une compagnie de fidu-

company shall provide that it is subject to all applicable laws of the Province pertaining to the operation of common trust funds.

- **42**(5) Unless the Superintendent provides otherwise in writing, a plan of operation for a licensed extraprovincial trust company shall provide that it is subject to all applicable laws of at least one province or territory of Canada pertaining to the operation of common trust funds.
- **42**(6) An amendment to the plan of operation for a licensed provincial trust company shall be submitted to and approved by the Superintendent at least thirty days before the amendment takes effect.
- **42**(7) An amendment to the plan of operation for a licensed extra-provincial trust company shall be filed with the Superintendent forthwith.
- **42**(8) A fund shall be maintained in accordance with the plan of operation in relation to the fund.

Units of Participation

- **43**(1) A fund shall be divided into units of equal value and the proportionate interest of each participant shall be expressed by the number of such units allocated to the participant.
- **43**(2) When additional moneys are admitted to the fund, the amount so admitted shall be equal to the current value of one or more full units of the fund and the number of units shall be increased accordingly.
- **43**(3) Each unit of participation in a fund shall have a proportionately equal beneficial interest in the fund and none shall have priority or preference over any other.
- **44**(1) Except where permitted by the Superintendent and subject to such terms and conditions as the Superintendent may impose, no licensed trust company shall admit to a trust fund the moneys from any participant if, as a result, the participant would have an interest in the fund that exceeds ten per cent of the book value of the assets of the fund.
- **44**(2) In applying the limitation contained in this section, if two or more trusts are created by the same settlor or settlors and at least one-half of the income or the principal or one-half of the income and the principal of each

- cie provinciale titulaire d'un permis doit prévoir qu'il est assujetti à toutes les lois de la Province applicables à l'exploitation des fonds de fiducie communs.
- **42**(5) Sauf directives écrites contraires du surintendant, un régime d'exploitation d'une compagnie de fiducie extraprovinciale titulaire d'un permis doit prévoir qu'il est assujetti à toutes les lois d'au moins une province ou un territoire du Canada applicables à l'exploitation des fonds de fiducie communs.
- **42**(6) Une modification au régime d'exploitation d'une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis doit être déposée auprès du surintendant et approuvée par celui-ci trente jours au moins avant l'entrée en vigueur de la modification.
- **42**(7) Une modification au régime d'exploitation d'une compagnie de fiducie extraprovinciale titulaire d'un permis doit être déposée auprès du surintendant, sur-lechamp.
- **42**(8) Un fonds est administré conformément à son régime d'exploitation.

Unités de participation

- **43**(1) Un fonds est divisé en unités de valeurs égales et l'intérêt proportionnel de chaque participant est exprimé par le nombre de ces unités allouées au participant.
- **43**(2) Lorsque des sommes d'argent additionnelles sont reçues dans le fonds, le montant ainsi placé doit être égal à la valeur actuelle d'une ou de plusieurs unités complètes du fonds et le nombre d'unités est accru en conséquence.
- **43**(3) Chaque unité de participation à un fonds a un intérêt bénéficiaire proportionnellement égal dans le fonds et nulle unité n'a priorité ni avantage sur une autre.
- **44**(1) Sauf lorsque le surintendant le permet et sous réserve des modalités et conditions qu'il impose, nulle compagnie de fiducie titulaire d'un permis ne peut placer des sommes d'argent en fiducie d'un participant si le résultat serait de conférer au participant un intérêt dans le fonds qui excéderait dix pour cent de la valeur comptable des actifs du fonds.
- **44**(2) En imposant la limite prévue au présent article, lorsque deux ou plusieurs fiducies sont créées par le même ou les mêmes auteurs de la fiducie et qu'au moins la moitié du revenu ou du capital ou que la moitié du re-

trust is payable or applicable to the use of the same person or persons, the trusts shall be treated as one participant.

Management and Ownership of Assets in a Fund

- **45**(1) A licensed trust company shall have the management and control of any fund that it maintains.
- **45**(2) No participant and no person having an interest in a participant shall have individual ownership of any particular assets in a fund.
- **45**(3) All the assets of a fund shall at all times be deemed to be assets held in trust by the licensed trust company and title to the assets shall at all times be deemed to be vested solely in the company as trustee.

Admissions and Withdrawals of Participations

- **46**(1) No licensed trust company shall admit trust moneys to or withdraw a participation or any part of a participation from a fund except on the basis of the company's valuation of the fund and except as of a valuation date.
- **46**(2) When a participation or any part of a participation is withdrawn from a fund, the amount withdrawn may, in the discretion of the licensed trust company, be paid in cash or rateably in kind or partly in cash and partly rateably in kind, but all payments or transfers as of any one valuation date shall be made on the same basis.
- **46**(3) No participation may be withdrawn in part only unless the amount so withdrawn is equal to the value of one or more full units at the time of the withdrawal.

Participation Register

- 47 A register shall be maintained for each fund during the existence of the fund and for six years after its termination, showing with respect to each participant
 - (a) the date of each admission of trust moneys to the fund, the number of units allocated and the value at which each unit is allocated.
 - (b) the date of each withdrawal, the number of units redeemed and the amount paid to the participant on redemption,

venu et du capital de chaque fiducie est payable ou applicable à l'usage de la même ou des mêmes personnes, les fiducies sont considérées comme étant un seul participant.

Gestion et propriété des actifs dans un fonds

- **45**(1) Une compagnie de fiducie titulaire d'un permis a la gestion et le contrôle de tous fonds qu'elle maintient.
- **45**(2) Nul participant ni personne ayant un intérêt dans un participant n'a un droit de propriété individuel sur un actif en particulier dans le fonds.
- **45**(3) Tous les actifs d'un fonds sont en tout temps réputés être des actifs détenus en fiducie par la compagnie de fiducie titulaire d'un permis et le titre des actifs est en tout temps réputé être acquis uniquement par la compagnie à titre de fiduciaire.

Admissions aux participations et retrait

- **46**(1) Nulle compagnie de fiducie titulaire d'un permis ne peut recevoir de sommes d'argent en fiducie ni retirer une participation ou toute partie d'une participation d'un fonds sauf sur la base de l'évaluation du fonds par la compagnie et sauf à la date d'évaluation.
- **46**(2) Lorsqu'une participation ou toute partie d'une participation est retirée d'un fonds, le montant retiré peut, à la discrétion de la compagnie de fiducie titulaire d'un permis, être payé en espèces ou en nature selon l'évaluation ou en partie en espèces et en partie en nature selon l'évaluation, mais tous les paiements ou les transferts à une certaine date d'évaluation sont effectués sur la même base.
- **46**(3) Une participation ne peut être retirée en partie seulement que si le montant retiré équivaut à la valeur d'une ou de plusieurs unités complètes au moment du retrait.

Livre de participation

- 47 Doit être maintenu pour chaque fonds et ce pendant la durée du fonds et pendant les six années qui suivent la fin du fonds, un livre indiquant pour chaque participant
 - a) la date de réception des sommes d'argent en fiducie par le fonds, le nombre d'unités affectées et la valeur attribuée à chaque unité affectée,
 - b) la date de chaque retrait, le nombre d'unités remboursées et le montant versé au participant sur remboursement,

- (c) the number of units currently held, and
- (d) the share in any liquidating account.

Participation Certificates

- **48** Participations in a fund may be evidenced by certificates, but no licensed trust company maintaining a fund may issue any document evidencing a direct or indirect interest in the fund in any form that purports to be negotiable or assignable.
- 49 At least once during each period of three months, every licensed trust company shall determine the value of each fund that it maintains and of the units of participation in each fund.

Distribution of Income

- **50**(1) The income of a fund and the apportionment of the income shall be determined as of the date of a valuation under section 49.
- **50**(2) The income of a fund shall be distributed to participants not less frequently than quarter-yearly.
- **50**(3) For purposes of distribution to participants, the income of a fund may be computed, at the option of the licensed trust company, on the basis of income accrued or on the basis of income actually received.
- **50**(4) To facilitate the distribution of accrued but uncollected income of a fund, the cash principal of the fund may be used to the extent necessary.

Investments

- **51**(1) The investments of a fund shall be kept separately from the licensed trust company's own property and the investments shall be so identified in the books of the company to show clearly the fund to which it belongs.
- **51**(2) Notwithstanding subsection (1), any moneys of a fund awaiting investment or distribution may be held on deposit in the savings department of a licensed trust company that takes deposits, with interest computed at the current rate and in the same manner as ordinary deposits are paid.
- **51**(3) The total investment of a fund in

- c) le nombre d'unités actuellement détenues, et
- d) la part détenue dans tout compte de liquidation.

Certificat de participation

- 48 Les participations dans un fonds peuvent être prouvées au moyen de certificats mais nulle compagnie de fiducie titulaire d'un permis qui maintient un fonds ne peut émettre de document prouvant un intérêt direct ou indirect dans un fonds sous toute forme qui se présente comme étant négociable ou assignable.
- 49 Chaque compagnie de fiducie titulaire d'un permis doit une fois au moins pendant chaque période de trois mois déterminer la valeur de chaque fonds qu'elle maintient ainsi que de chacune des unités de participation de chacun de ces fonds.

Distribution du Revenu

- **50**(1) Le revenu d'un fonds et la répartition du revenu sont déterminés à la date de l'évaluation en vertu de l'article 49.
- **50**(2) Le revenu d'un fonds est distribué aux participants une fois au moins tous les trois mois.
- **50**(3) Aux fins de la distribution aux participants, le revenu d'un fonds peut être calculé, au choix de la compagnie de fiducie titulaire d'un permis, sur la base du revenu gagné ou sur la base du revenu réellement reçu.
- **50**(4) Afin de faciliter la distribution du revenu gagné mais non recouvré d'un fonds, le capital en argent comptant du fonds peut être utilisé dans la mesure où il s'en avère nécessaire.

Placements

- **51**(1) Les placements d'un fonds sont maintenus séparément des biens de la compagnie de fiducie titulaire d'un permis et les placements sont identifiés dans les livres de la compagnie en indiquant clairement le fonds auquel ils se rapportent.
- **51**(2) Nonobstant le paragraphe (1), toutes les sommes d'argent d'un fonds en attente de placement ou de distribution peuvent être gardées à titre de dépôt auprès d'un service d'épargne de la compagnie de fiducie titulaire d'un permis qui accepte des dépôts, avec intérêt calculé au taux courant et de la même façon que sont payés les dépôts ordinaires.
- **51**(3) La somme des placements d'un fonds dans

- (a) guaranteed investment certificates of a trust company or other evidence of money received by a trust company,
- (b) debentures of a loan company or other evidence of money received by a loan company, or
- (c) bonds of, or guaranteed by, a municipal corporation.

shall not exceed, in each case, ten per cent of the book value of the fund.

- **51**(4) The total investment of a fund in investments of or guaranteed by any one person, other than the investments referred to in subsection (3), may not exceed five per cent of the book value of the fund.
- **51**(5) Subsections (3) and (4) do not apply to investment in obligations issued or guaranteed by the Government of Canada or the government of any province or territory of Canada.
- **51**(6) The total number of shares held by a fund in any one class of shares of any one body corporate shall not exceed five per cent of the number of such shares outstanding.
- **51**(7) If a licensed provincial trust company maintains more than one fund, no investment shall be made that would cause the aggregate investment for all the funds in any one class of shares of any one body corporate to exceed five per cent of the number of such shares outstanding.

Accounting Records

52 A complete set of accounting records that clearly distinguish items of principal from items of income shall be maintained for each fund during the existence of the fund and for six years after its termination.

Financial Statements and Audit Report

- **53**(1) A licensed trust company shall, at least once during each period of twelve months, prepare financial statements for each of its funds that have been approved by the Superintendent and cause an audit of each of its funds to be made by an independent accountant.
- **53**(2) Financial statements required under subsection (1) shall include a statement of

- a) des certificats de placement garanti d'une compagnie de fiducie ou autre preuve d'argent reçu par une compagnie de fiducie,
- b) des débentures d'une compagnie de prêt ou autre preuve d'argent reçu par une compagnie de prêt, et
- c) des obligations d'une corporation municipale ou garanties par celle-ci,

ne doit pas excéder, dans chaque cas, dix pour cent de la valeur comptable du fonds.

- **51**(4) La somme des placements d'un fonds en placements d'une seule personne ou garantis par celle-ci, autres que des placements visés au paragraphe (3), ne peut excéder cinq pour cent de la valeur comptable du fonds.
- **51**(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux placements en obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada.
- **51**(6) Le nombre total des actions détenues par un fonds dans une catégorie d'actions d'un corps constitué ne peut excéder cinq pour cent du nombre de ces actions en circulation.
- **51**(7) Lorsqu'une compagnie provinciale de fiducie titulaire d'un permis maintient plus d'un fonds, nul placement ne peut être effectué qui ferait en sorte que le placement cumulé de tous les fonds dans une catégorie quelconque d'actions de tout corps constitué excéderait cinq pour cent du nombre total de ces actions en circulation.

Registres comptables

52 Un jeu complet de registres comptables séparant clairement les articles de capital des articles de revenu doit être maintenu pour chaque fonds pendant l'existence du fonds et pendant les six années qui en suivent la fin.

États financiers et rapport de vérification

- **53**(1) Une compagnie de fiducie titulaire d'un permis doit, une fois au moins pendant chaque période de douze mois, préparer des états financiers pour chacun de ses fonds qui a été approuvé par le surintendant et faire vérifier chacun de ses fonds par un comptable indépendant.
- **53**(2) Les états financiers exigés en vertu du paragraphe (1) doivent comprendre

- (a) financial position for the year ending,
- (b) changes in net assets,
- (c) income and expenses for the year ending, and
- (d) portfolio transactions.
- **53**(3) A licensed trust company shall file a copy of the financial statements and of the audit report for an audit of each fund required under subsection (1) with the Superintendent within one hundred and forty days after the last day of each twelve month period during which the fund is operated.
- **53**(4) A licensed trust company shall, without charge, send a copy of the financial statements and of the audit report for an audit of each fund required under subsection (1)
 - (a) to every co-trustee of a participant in the fund, and
 - (b) upon request, to every beneficiary of a participant in the fund.
- **53**(5) The reasonable expenses of an audit required under subsection (1) shall be paid out of the fund and charged to principal and income in such proportion as the trust company considers appropriate.

Administration Fees and Expenses

- **54**(1) No licensed trust company shall treat a fund that has been approved by the Superintendent as a separate trust fund on which commissions or other compensation is allowable.
- **54**(2) No licensed trust company maintaining a fund referred to in subsection (1) shall
 - (a) make any charge against the fund for the management of the fund, or
 - (b) pay a fee, commission or compensation out of the fund for management.
- **54**(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a licensed trust company

- a) un bilan à la clôture de l'exercice,
- b) un rapport sur les changements survenus dans les actifs nets.
- c) un état des revenus et des dépenses de l'exercice, et
- d) un état des opérations de portefeuille.
- **53**(3) Une compagnie de fiducie titulaire d'un permis doit déposer auprès du surintendant une copie des états financiers et du rapport de vérification pour la vérification de chaque fonds exigée en vertu du paragraphe (1), dans les cent quarante jours qui suivent le dernier jour de chaque période de douze mois pendant laquelle le fonds est exploité.
- **53**(4) Une compagnie de fiducie titulaire d'un permis doit faire parvenir, sans frais, une copie des états financiers et du rapport de vérification pour la vérification de chaque fonds exigée en vertu du paragraphe (1)
 - a) à chaque cofiduciaire d'un participant au fonds, et
 - b) à chaque bénéficiaire d'un participant au fonds qui en fait la demande.
- **53**(5) Les dépenses raisonnables encourrues relativement à une vérification exigée en vertu du paragraphe (1) sont payables sur le fonds et imputées au capital et au revenu dans une proportion que la compagnie de fiducie juge approprié.

Frais et dépenses d'administration

- **54**(1) Nulle compagnie de fiducie titulaire d'un permis ne peut administrer un fonds approuvé par le surintendant comme un fonds en fiducie séparé pour lequel des commissions ou autres compensations sont permises.
- **54**(2) Nulle compagnie de fiducie titulaire d'un permis qui maintient un fonds visé au paragraphe (1), ne peut
 - a) imputer toute charge sur le fonds pour la gestion du fonds, ou
 - b) retirer du fonds un droit, une commission ou une compensation pour la gestion du fonds.
- **54**(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une compagnie de fiducie titulaire d'un permis

- (a) may reimburse itself out of a fund for all reasonable expenses incurred by it in the administration of the fund, and
- (b) is entitled to the management fee or other compensation to which it would otherwise be entitled in relation to managing any trust or estate the moneys from which are participating in a fund.

PART XIII

DUTIES OF AUDIT COMMITTEES AND OF INVESTMENT COMMITTEES

Duties of An Audit Committee

55(1) In this section

"audited financial statements" means the audited annual financial statements to be placed before the shareholders of a provincial company, including the notes to the financial statements and the auditor's report.

- **55**(2) For the purposes of section 109 and paragraph 117(4)(d) of the Act, the audit committee of a provincial company shall, at least once each year and at such additional times as the committee considers it necessary, fulfill the following duties:
 - (a) reviewing the reasonableness and significance of the financial position and reported results in the audited financial statements of the company for the purpose of making a report under subsection 117(5) of the Act:
 - (b) reviewing the accounting principles and practices followed by the company during the fiscal year of the financial statements reviewed under paragraph (a) and all significant changes made from the principles and practices followed during the preceding fiscal year;
 - (c) reviewing the audited financial statements of any subsidiaries of the company;
 - (d) reviewing, before submission to the board of directors, every financial report that is required to be approved by the board before submission to a regulatory body;
 - (e) discussing with the auditor the audit findings, any restrictions on the scope of the auditor's work and any problems that the auditor experienced in performing the audit;

- a) peut se faire rembourser par le fonds pour toutes dépenses raisonnables encourrues pour l'administration du fonds, et
- b) a droit aux frais de gestion ou autre compensation auquels elle aurait autrement droit relativement à la gestion de toute fiducie ou succession dont les sommes d'argent participent à un fonds.

PARTIE XIII

OBLIGATIONS DES COMITÉS DE VÉRIFICATION ET DES COMITÉS DE PLACEMENT

Obligations des comités de vérification

55(1) Dans le présent article

- « états financiers vérifiés » désigne les états financiers annuels vérifiés devant être soumis aux actionnaires d'une compagnie provinciale, y compris les notes relatives aux états financiers et le rapport du vérificateur.
- **55**(2) Aux fins de l'article 109 et de l'alinéa 117(4)d) de la Loi, le comité de vérification d'une compagnie provinciale doit, au moins une fois par an et à tout moment que le comité juge nécessaire, remplir les obligations suivantes :
 - a) réviser la position financière et les résultats consignés aux états financiers vérifiés de la compagnie afin d'évaluer ceux-ci et déterminer s'ils sont raisonnables aux fins de la préparation d'un rapport en vertu du paragraphe 117(5) de la Loi;
 - b) réviser les principes de comptabilité et les méthodes suivies par la compagnie pendant l'année fiscale des états financiers révisés en vertu de l'alinéa a) ainsi que tous les changements importants aux principes et méthodes suivies au cours de l'année fiscale qui précède;
 - c) réviser les états financiers vérifiés de toutes filiales de la compagnie;
 - d) réviser, avant d'en faire la présentation au conseil d'administration, chaque rapport financier devant être approuvé par le conseil avant sa présentation à l'organisme de réglementation;
 - e) discuter avec le vérificateur les résultats de la vérification, toutes restrictions imposées au mandat du vérificateur et tous problèmes auxquels le vérificateur a eu à faire face lors de la vérification;

- (f) reviewing the recommendations made by the auditor to the management of the company and the response made by management to the recommendations;
- (g) reviewing the nature and extent of the auditor's evaluation of the internal control systems of the company;
- (h) reviewing the organization and independence of the internal auditors of the company, including the internal auditors' goals and work plans and any problems that the internal auditors experienced in performing the audit;
- (i) reviewing the recommendations respecting the improvement of accounting and internal control practices which the internal auditors considered significant and which they made to the management of the company and reviewing the response made by the management to those recommendations;
- (j) monitoring the adherence by the directors, officers and employees of the company to the code of conduct, if any, of the company;
- (k) inquiring into any and all alleged contraventions of the code of conduct of the company and into all circumstances that the committee considers might indicate that the company or any of its directors, officers or employees may have contravened the Act or the regulations;
- (l) reviewing the adequacy of the company's complement of employees to perform its accounting and financial responsibilities;
- (m) inquiring into any change in circumstances of the company that might reasonably be expected materially and adversely to affect the company's financial position or its ability to carry on or transact business;
- (n) reporting such matters and making such recommendations to the board of directors of the company arising from its duties under paragraphs (b) to (m) as the committee considers appropriate in the circumstances; and
- (o) reporting to the board of directors of the company any conflict between the auditor and the management of the company that the committee has been unable to resolve within a reasonable period of time.

- f) réviser les recommandations faites par le vérificateur à la direction de la compagnie et la réponse de la direction relativement aux recommandations:
- g) réviser la nature et l'étendue de l'évaluation des systèmes de contrôle interne de la compagnie par le vérificateur:
- h) réviser l'organisation et l'indépendance des vérificateurs internes de la compagnie, y compris les objectifs et les plans de travail des vérificateurs internes et tous problèmes auxquels ils ont eu à faire face lors de la vérification:
- i) réviser les recommandations relatives aux améliorations à être apportées aux méthodes de comptabilité et de contrôle interne jugées importantes par les vérificateurs internes et faites à la direction de la compagnie et réviser la réponse de la direction à ces recommandations;
- j) surveiller si les administrateurs, dirigeants et employés de la compagnie se conforment au code de discipline, le cas échéant, de la compagnie;
- k) enquêter sur les contraventions alléguées au code de discipline de la compagnie et toutes les circonstances que le comité croit être des indications de contravention à la Loi ou aux règlements par les administrateurs, les dirigeants ou les employés;
- l) réviser la suffisance du nombre d'employés de la compagnie pour exercer les fonctions financières et de comptabilité;
- m) enquêter sur tous changements dans la situation de la compagnie qui selon une interprétation raisonnable pourraient affecter de façon importante et négative la situation financière de la compagnie ou sa capacité à faire affaires;
- n) faire état de toutes affaires et faire toutes recommandations au conseil d'administration de la compagnie qui résultent de ses obligations en vertu des alinéas b) à m) selon ce que le comité juge approprié dans les circonstances; et
- o) faire état au conseil d'administration de la compagnie de tout conflit entre le vérificateur et la direction de la compagnie que le comité n'a pu résoudre dans un délai raisonnable.

Duties of An Investment Committee

56(1) In this section

"investment policies" means the guidelines established for making specified classes of investments and the investment decisions made in relation to the guidelines, including investment decisions respecting mortgage loans, acquisition, development and construction loans, personal loans, commercial loans, leasing loans, marketable securities, other financial instruments and real estate and other fixed assets.

- **56**(2) For the purposes of section 109 of the Act, the investment committee of a provincial company shall fulfill the following duties:
 - (a) monitoring the investment policies of the company in order to ensure that the company is adhering to prudent investment standards, and reporting its findings to the board of directors;
 - (b) monitoring and recommending to the board of directors procedures to be used by the company to monitor the investment policies of every subsidiary of the company and every joint venture in which the company is a participant in order to ensure that the subsidiaries and joint ventures are adhering to prudent investment standards;
 - (c) recommending investment policies for the company that specify the proportion of the assets of the company that shall be allocated to specified classes of investments, and recommending procedures for implementing the policies;
 - (d) recommending such changes to the investment policies of the company as the committee from time to time considers necessary in order to meet changes in the investment climate:
 - (e) recommending the duties and powers of officers and employees of the company and of any investment subcommittees in order to determine and implement the investment policies of the company for specific classes of investments;
 - (f) reviewing and reporting on the investment policies determined by and the investment decisions made by officers and employees of the company and by any investment subcommittees and on the competence

Obligations du comité des placements

56(1) Dans le présent article

« politiques de placement » désigne les directives établies pour effectuer certaines catégories de placements et les décisions quant aux placements prises relativement à ces directives, y compris les décisions quant aux prêts hypothécaires, aux prêts d'acquisition, d'aménagement et de construction, aux contrats de crédit-bail, aux prêts commerciaux, aux prêts de location, aux titres négociables, aux autres effets financiers et biens réels et autres actifs immobilisés.

- **56**(2) Aux fins de l'article 109 de la Loi, le comité des placements d'une compagnie provinciale doit exercer les fonctions suivantes :
 - a) surveiller les politiques de placement de la compagnie pour s'assurer que la compagnie adhère aux normes de prudence en matière de placements et faire état de ses conclusions au conseil d'administration:
 - b) surveiller et recommander au conseil d'administration les procédures à utiliser par la compagnie pour assurer la surveillance des politiques de placement de chaque filiale de la compagnie et de chaque entreprise en participation dans lequel participe la compagnie afin d'assurer l'adhésion des filiales et des entreprises en participation aux normes de prudence en matière de placements;
 - c) recommander des politiques de placement pour la compagnie établissant la proportion des actifs de la compagnie devant être attribuée à des catégories particulières de placements et recommander des procédures de mise en oeuvre de ces politiques;
 - d) recommander les changements aux politiques de placement de la compagnie que le comité juge approprié de temps à autre afin de faire face aux changements dans le climat des placements;
 - e) recommander les attributions et les pouvoirs des dirigeants et des employés de la compagnie et de tous sous-comités de placement afin de fixer et de mettre en oeuvre les politiques de placement de la compagnie pour certaines catégories de placements;
 - f) faire une révision et un rapport des politiques de placement déterminées par les dirigeants et les employés de la compagnie ainsi que par tous souscomités de placement et des décisions prises par ceuxci quant aux placements et sur la compétence des

demonstrated by the officers and employees and by any investment subcommittees;

- (g) recommending the duties and powers to be given to any investment counsellor or other professional advisor retained by the company in connection with the investment policies of the company and monitoring the decisions of the counsellor or advisor in order to ensure that they are consistent with the investment policies of the company;
- (h) recommending procedures to be used by the company to monitor the activities of the company with persons who act as agents for the company and with deposit brokers who deal with the company and governing the relationships between the company and its agents and deposit brokers;
- (i) reviewing every valuation performed under paragraph 6(5)(b) or subsection 6(6) in order to
 - (i) ensure that it was performed by a valuator who, in the opinion of the committee, has a demonstrated ability to evaluate investments with independence and proficiency, and
 - (ii) ensure, by examining the valuation method used, that the valuation is based on sufficiently current information:
- (j) reporting every deviation from the investment policies of the company at the first meeting of the board of directors after the committee becomes aware of the deviation:
- (k) reviewing all management reports concerning compliance by the company and its directors, officers and employees with the Act, the regulations and the terms, conditions and restrictions imposed on the licence of the company; and
- (l) monitoring the investment policies of the company to ensure that the established investment limits do not exceed the limits established under the Act and regulations or on the company's licence and reporting its findings to the board of directors.

dirigeants et des employés et des sous-comités de placement:

- g) recommander les attributions et les pouvoirs à conférer à tous conseillers en placement ou autre consultant professionnel dont les services sont retenus par la compagnie relativement à ses politiques de placement et surveiller les décisions du conseiller ou du consultant afin d'assurer qu'elles sont conformes aux politiques de placement de la compagnie;
- h) recommander les procédures à utiliser par la compagnie pour surveiller les activités de la compagnie avec les personnes qui exercent les fonctions d'agent de la compagnie et les courtiers en dépôts qui font affaires avec la compagnie et réglementer les relations entre la compagnie et ses agents et ses courtiers en dépôts;
- i) réviser toute évaluation faite en vertu de l'alinéa 6(5)b) ou du paragraphe 6(6) afin
 - (i) d'assurer qu'elle a été exécutée par un évaluateur qui, de l'avis du comité, a démontré la capacité d'évaluer les placements avec indépendance et compétence, et
 - (ii) d'assurer, en examinant la méthode d'évaluation utilisée, que l'évaluation est faite à partir de renseignements suffisamment à jour;
- j) faire rapport sur toute déviation des politiques de placement de la compagnie à la première réunion du conseil d'administration dès que la déviation est portée à la connaissance du comité:
- k) réviser tous les rapports de gestion relatifs à l'obligation de la compagnie et ses administrateurs, dirigeants et employés de se conformer à la Loi, aux règlements et aux modalités, conditions et restrictions imposées au permis de la compagnie; et
- l) surveiller les politiques de placement de la compagnie pour s'assurer que les limites de placement établies n'excèdent pas les limites établies en vertu de la Loi et des règlements ou au permis de la compagnie et de faire état de ses conclusions au conseil d'administration.

PART XIV FINANCIAL STATEMENTS

- **57**(1) The degree of disclosure required in the unconsolidated financial statements of a provincial company to be placed before an annual meeting of shareholders under subsection 137(3) of the Act is as set out in this Part.
- **57**(2) The degree of disclosure required for financial statements of a provincial company that are prepared on a consolidated basis and are to be placed before an annual meeting of shareholders under subsection 137(3) of the Act is as set out in this Part, allowing for appropriate consolidation adjustments.
- **58**(1) Notwithstanding any other provision in this Part, a provincial company is not required to disclose in its financial statements a matter that, in all the circumstances of the provincial company, is relatively insignificant.
- **58**(2) A person determining whether or not a matter is relatively insignificant under subsection (1) shall take into consideration the effect of the authorized borrowing multiple on the capital base of the company.

Statement of Income

- **59**(1) A statement of income of a provincial company shall set out separately at least
 - (a) revenue from mortgages, showing separately
 - (i) interest earned on mortgages, and
 - (ii) any other mortgage revenue, including amortized fee income,
 - (b) earnings from investments in subsidiaries,
 - (c) earnings from investments in any securities dealer if the relationship of the securities dealer to the company is that of a subsidiary or a corporation under significant influence,
 - (d) revenue, excluding gains or losses on sales, from investments in securities other than those referred to in paragraphs (b) and (c),
 - (e) revenue from loans to individuals, including investments made under subparagraph 41(2)(d)(ii) of the Act,

PARTIE XIV ÉTATS FINANCIERS

- **57**(1) Le niveau de divulgation exigé par les états financiers non consolidés d'une compagnie provinciale et présenté devant l'assemblée annuelle des actionnaires en vertu du paragraphe 137(3) de la Loi est fixé en conformité de la présente partie.
- 57(2) Le niveau de divulgation exigé pour les états financiers d'une compagnie provinciale qui sont consolidés et présenté devant l'assemblée annuelle des actionnaires en vertu du paragraphe 137(3) de la Loi est celui fixé à la présente partie, en permettant les ajustements de consolidation appropriés.
- **58**(1) Nonobstant tout autre disposition de la présente partie, une compagnie provinciale n'est pas tenue de divulguer dans ses états financiers un sujet qui, compte tenu de toutes les circonstances de la compagnie provinciale, est relativement insignifiant.
- **58**(2) Une personne qui décide si oui ou non un sujet est relativement insignifiant en vertu du paragraphe (1) doit prendre en considération l'effet du multiple de l'emprunt autorisé sur le capital de base de la compagnie.

États des résultats

- **59**(1) L'état des résultats d'une compagnie provinciale doit au moins indiquer séparément
 - a) le revenu des hypothèques, indiquant séparément
 - (i) l'intérêt gagné sur les hypothèques, et
 - (ii) tout autre revenu sur les hypothèques, y compris les revenus des frais amortis,
 - b) les revenus des placements dans les filiales,
 - c) les revenus des placements auprès des courtiers en valeurs mobilières lorsque la relation entre le courtier en valeurs mobilières et la compagnie est celle d'une filiale ou d'une corporation sous influence notable,
 - d) le revenu, à l'exclusion des gains ou des pertes réalisés sur les ventes, des placements en titres autres que ceux visés aux alinéas b) et c),
 - e) le revenu sur les prêts consentis à des particuliers, y compris les placements effectués en vertu du sous-alinéa 41(2)d)(ii) de la Loi,

- (f) revenue from loans to entities other than individuals, including investments made under paragraph 41(1)(g) or subparagraph 41(2)(d)(i) of the Act,
- (g) revenue from the administration of estates, trusts and agencies,
- (h) net commissions from real estate sales after payment of commissions to real estate brokers other than the company,
- (i) revenue from real estate held for investment,
- (j) net revenue from real estate held for sale after deducting depreciation, property taxes and all other operating expenses,
- (k) net gains or losses from futures, options, short selling or similar instruments acquired other than for hedging purposes,
- (l) net gains or losses on the sale of investments or other assets,
- (m) operating revenue not included under paragraphs (a) to (l),
- (n) interest expense on debentures, notes, certificates of indebtedness, bank or other borrowings and moneys received for guaranteed investments, savings or other deposits,
- (o) salaries, pension contributions and other staff benefits.
- (p) operating expenses, including depreciation and amortization, of office premises, equipment and leasehold improvements held for the company's own use,
- (q) operating expenses, including depreciation, of real estate held for investment,
- (r) operating expenses not included under paragraphs (n) to (q),
- (s) amounts recorded as amortization or write-off of intangible assets,

- f) le revenu sur les prêts consentis à des entités autres que des particuliers, y compris les placements effectués en vertu de l'alinéa 41(1)g) ou du sous-alinéa 41(2)d)(i) de la Loi,
- g) le revenu de l'administration des successions, des fiducies et des agences,
- h) les montants nets des commissions réalisées sur les ventes de biens réels après paiement des commissions aux agents d'immeubles autre que la compagnie.
- i) le revenu sur les biens réels détenus pour fins de placement,
- j) le revenu net sur les biens réels détenus pour la vente après déduction de l'amortissement, des impôts fonciers et de toutes autres dépenses d'exploitation,
- k) les gains ou les pertes nets sur les contrats à terme, les droits d'options, les ventes à découvert ou autres effets semblables obtenus autrement que dans le cadre d'opérations de couverture,
- l) les gains ou les pertes nets réalisées sur la vente de placements ou d'autres actifs,
- m) le revenu d'exploitation non inclus en vertu des alinéas a) à l),
- n) les dépenses relatives à l'intérêt sur les débentures, les billets, les titres de créances, les emprunts bancaires ou autres et les sommes d'argent reçues pour les placements garantis, les épargnes ou autres dépôts,
- o) les salaires, les contributions aux régimes de pension et autres bénéfices afférents au personnel,
- p) les dépenses d'exploitation, y compris la dépréciation et l'amortissement des bureaux, équipements et améliorations locatives détenus pour l'usage de la compagnie,
- q) les dépenses d'exploitation y compris la dépréciation de biens réels détenus pour fins de placement,
- r) les dépenses d'exploitation non comprises aux alinéas n) à q),
- s) les sommes inscrites à titre d'amortissement ou de passage en charge de biens intangibles,

- (t) provisions for known, probable and possible losses of any kind,
- (u) income or loss before income taxes and extraordinary items,
- (v) income taxes, indicating the amount, if any, by which current income taxes have been increased or decreased as a result of tax deferrals,
- (w) income or loss before extraordinary items,
- (x) extraordinary items shown separately if they are material, less related income taxes, if any,
- (y) net income or loss for the period, and
- (z) earnings per share.
- **59**(2) Notwithstanding subsection (1), an item required to be set out on an income statement may be set out in the notes to the financial statements or in another financial statement or, if the amount of the item is not significant, it may be combined with another item on the income statement.

Statement of Retained Earnings

- **60** A statement of retained earnings of a provincial company shall set out separately at least
 - (a) the balance of the retained earnings or deficit at the end of the preceding period,
 - (b) the additions to and deductions from the retained earnings or deficit during the period to which the statement relates, including
 - (i) the net income or loss for the period,
 - (ii) the dividends declared on common shares and, shown separately, on shares other than common shares, and
 - (iii) the adjustments for the preceding period, including a description, and
 - (c) the balance of the retained earnings or deficit at the end of the period to which the statement relates.

- t) les sommes prévues pour les pertes connues, probables et possibles de toutes sortes,
- u) le bénéfice ou la perte avant toutes déductions d'impôt sur le revenu et de postes extraordinaires,
- v) les impôts sur le revenu, y compris le montant, le cas échéant, par lequel l'impôt courant sur le revenu a été augmenté ou réduit à la suite d'impôts reportés,
- w) le revenu ou la perte avant toute déductions de postes extraordinaires,
- x) les postes extraordinaires indiqués séparément s'ils sont importants, moins l'impôt sur le revenu qui s'y rapporte, le cas échéant,
- y) le bénéfice ou la perte nette pour cette période, et
- z) les bénéfices par action.
- **59**(2) Nonobstant le paragraphe (1), tout article devant être décrit à l'état des résultats peut être décrite dans les notes des états financiers ou dans un autre état financier ou, si le montant relatif à la l'article en question n'est pas important, il peut être combiné à une autre chose à l'état des résultats.

État des bénéfices non répartis

- 60 Un état des bénéfices non répartis d'une compagnie provinciale doit au moins indiquer séparément et
 - a) le solde des bénéfices non répartis ou du déficit à la fin de la période qui précède,
 - b) les additions et les déductions des bénéfices ou du déficit non répartis pendant la période à laquelle se rapport l'état en question, y compris
 - (i) le bénéfice ou la perte nets pour la période,
 - (ii) les dividendes déclarés sur les actions ordinaires et indiquées séparément, sur les actions autres que les actions ordinaires, et
 - (iii) les redressements pour la période qui précède, y compris une description, et
 - c) le solde des bénéfices ou du déficit non répartis à la fin de la période à laquelle se rapporte l'état en question.

Statement of Changes in Financial Position

- **61** A statement of changes in financial position of a provincial company shall set out separately
 - (a) the changes in cash and cash equivalents resulting from the activities of the company during the period to which the statement relates.
 - (b) the components of cash and cash equivalents, and
 - (c) cash flows, including cash flows from the company's operating activities, financing activities and investing activities set out separately.

Balance Sheet

- **62**(1) A balance sheet of a provincial company shall set out separately as assets at least
 - (a) deposits or similar instruments with regulated financial institutions other than the company, cash and bank term deposits,
 - (b) securities, showing separately at least
 - (i) securities issued or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada, stating the basis of valuation and parenthetically indicating their aggregate market value,
 - (ii) short term paper not included under paragraph (a), stating the basis of valuation and parenthetically indicating its aggregate market value,
 - (iii) bonds, debentures and similar securities not included under paragraph (a) or subparagraph (i) or (ii), stating the basis of valuation and parenthetically indicating their aggregate market value,
 - (iv) shares, other than shares of subsidiaries and securities dealers, distinguishing common shares from other shares, stating the basis of valuation and parenthetically indicating their aggregate market value,
 - (v) investment in subsidiaries, valued on the equity method, and

État de l'évolution de la situation financière

- **61** Un état de l'évolution de la situation financière d'une compagnie provinciale doit indiquer séparément
 - a) l'évolution de l'encaisse ou des quasi-espèces résultants des activités de la compagnie pendant la période à laquelle se rapporte à l'état,
 - b) les composantes de l'encaisse ou des quasiespèces, et
 - c) les mouvements de trésorerie, y compris les mouvements de trésorerie résultant de l'exploitation de la compagnie, du financement et des placements décrits séparément.

Bilan

- **62**(1) Le bilan d'une compagnie provinciale doit indiquer séparément à titre d'actifs au moins
 - a) les dépôts ou les effets semblables auprès des institutions financières réglementées autres que la compagnie, l'encaisse, les dépôts bancaires à terme,
 - b) les valeurs mobilières, indiquant séparément au moins
 - (i) les valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, indiquant la base de l'évaluation et la valeur marchande totale entre parenthèses,
 - (ii) les effets à court terme non inclus en vertu de l'alinéa a), indiquant la base de l'évaluation et sa valeur marchande totale entre parenthèses,
 - (iii) les obligations, débentures et autres valeurs mobilières semblables non inclues à l'alinéa a) ou au sous-alinéa (i) ou (ii), indiquant la base de l'évaluation et leur valeur marchande totale entre parenthèses,
 - (iv) les actions, autres que les actions des filiales et des courtiers en valeurs mobilières en distinguant les actions ordinaires des autres actions, indiquant la base de l'évaluation et leur valeur marchande totale entre parenthèses,
 - (v) les placements auprès des filiales, calculée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, et

- (vi) investment in securities dealers, where the relationship of the securities dealer to the company is that of a subsidiary or a corporation under significant influence, valued on the equity method,
- (c) the amounts that are owing to the company, whether on account of a loan or otherwise, from subsidiaries and other equity accounted-for investees,
- (d) investment income that is due and accrued if it is not included with investments,
- (e) advances to and fees receivable from estates, trusts and agencies,
- (f) loans to individuals, including investments under subparagraph 41(2)(d)(ii) of the Act,
- (g) loans to entities other than individuals, including investments under subparagraph 41(2)(d)(i) or paragraph 41(1)(g) of the Act,
- (h) mortgages, stating the basis of valuation,
- (i) office premises, equipment and leasehold improvements, stating
 - (i) the basis of valuation,
 - (ii) the amount of accumulated allowance for depreciation and amortization, and
 - (iii) if valued on the basis of an appraisal,
 - (A) the date of the appraisal, and
 - (B) if the appraisal took place within five years before the date to which the balance sheet is made up, the disposition in the company's accounts of any amount added to or deducted from the assets on appraisal,
- (j) real estate held for investment, stating the basis of valuation and the amount of the accumulated allowance for depreciation,

- (vi) les placements auprès des courtiers en valeurs mobilières lorsque la relation entre le courtier en valeurs mobilières et la compagnie, est celle d'une filiale ou d'une corporation sous influence notable, calculés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
- c) les montants exigibles par la compagnie, à cause d'un prêt ou pour une autre raison, des filiales et par les autres sociétés dépendantes comptabilisées à la valeur de consolidation.
- d) le revenu de placement qui est exigible et à recevoir s'il n'est pas compris au chapitre des placements,
- e) les avances aux successions, aux fiducies et aux agences et les honoraires exigibles de ceux-ci,
- f) les prêts consentis à des particuliers, y compris les placements en vertu des sous-alinéas 41(2)d)(ii) de la Loi,
- g) les prêts consentis aux entités autres que des particuliers, y compris les placements en vertu du sousalinéa 41(2)d)(i) ou de l'alinéa 41(1)g) de la Loi,
- h) les hypothèques, indiquant la base de l'évaluation.
- i) les bureaux, l'équipement, les améliorations locatives indiquant
 - (i) la base de l'évaluation,
 - (ii) le montant de l'allocation cumulée aux fins de dépréciation et d'amortissement, et
 - (iii) si calculés sur la base d'une évaluation,
 - (A) la date de l'évaluation, et
 - (B) si l'évaluation a eu lieu dans les cinq années qui précèdent la date à laquelle le bilan est préparé, le traitement, dans les comptes de la compagnie de tout montant ajouté ou déduit des actifs lors de l'évaluation.
- j) les biens réels détenus pour fins de placement, indiquant la base de l'évaluation et le montant cumulé de l'allocation pour la dépréciation,

- (k) real estate held for sale, stating the basis of valuation and the amount of accumulated allowance for depreciation, and
- (1) any other assets not included under paragraphs (a) to (k).
- **62**(2) A balance sheet of a provincial company shall set out separately as liabilities at least
 - (a) liabilities in respect of demand deposit accounts,
 - (b) liabilities for moneys received under subsection 34(1) of the Act, other than liabilities in respect of demand deposit accounts,
 - (c) interest due and accrued on deposits, debentures or guaranteed certificates, if not included with the corresponding liability,
 - (d) bank loans and overdrafts, including interest due and accrued,
 - (e) money borrowed under section 38 of the Act, including interest due and accrued,
 - (f) subordinated notes,
 - (g) liability for current income taxes,
 - (h) dividends declared but not paid,
 - (i) deferred income,
 - (j) amounts owing by the company to its directors, officers and shareholders, excluding amounts owing on deposits,
 - (k) amounts owing by the company to subsidiaries and to other equity accounted-for investors,
 - (l) liabilities not included under paragraphs (a) to (k), segregating those that arose other than in the ordinary course of business, and
 - (m) deferred income taxes.
- **62**(3) A balance sheet of a provincial company shall set out separately as shareholder's equity at least

- k) les biens réels détenus pour la vente, indiquant la base de l'évaluation et le montant cumulé de l'allocation pour la dépréciation, et
- 1) tous autres actifs non inclus aux alinéas a) à k).
- **62**(2) Le bilan d'une compagnie provinciale doit indiquer séparément en tant que passif au moins
 - a) le passif relatif aux comptes de dépôt à vue,
 - b) le passif relatif aux sommes d'argent reçues en vertu du paragraphe 34(1) de la Loi, autres que les dettes relatives aux comptes de dépôt à vue,
 - c) l'intérêt exigible et à payer sur les dépôts, les débentures ou les certificats garantis, s'il n'est pas inclus dans le passif correspondante,
 - d) les prêts bancaires et les comptes à découvert, y compris l'intérêt exigible et à payer,
 - e) l'argent emprunté en vertu de l'article 38 de la Loi, y compris l'intérêt exigible et à payer,
 - f) les billets de sub alternes,
 - g) le passif relatif à l'impôt sur le revenu courant,
 - h) des dividendes déclarées mais non acquittées,
 - i) le revenu différé,
 - j) les montants que la compagnie doit à ses administrateurs, dirigeants et actionnaires, à l'exception des montants exigibles sur les dépôts,
 - k) les montants que la compagnie doit à ses filiales et aux autres sociétés dépendantes comptabilisées à la valeur de consolidation,
 - l) le passif non inclus aux alinéas a) à k), en distinguant celui survenu autrement que dans le cours normal des affaires, et
 - m) les impôts sur le revenu différés.
- **62**(3) Le bilan d'une compagnie provinciale doit indiquer séparément en tant qu'avoir des actionnaires au moins

- (a) the authorized capital of the company, giving the number of each class of shares and a brief description of each such class and indicating
 - (i) the dividend rates on preferred shares and whether or not they are cumulative,
 - (ii) the redemption and retraction prices of redeemable or retractable shares, and
 - (iii) the existence of conversion provisions and details of any changes during the year,
- (b) the issued capital of the company, giving the number of shares of each class issued and outstanding and showing the number of shares of each class issued since the date of the last balance sheet and the amount received, together with the arrears, if any, of dividends for cumulative preferred shares, and
- (c) retained earnings or deficit.
- **62**(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), an item required to be set out on the balance sheet may be set out in the notes to the financial statements or in another financial statement or, if the amount of the item is not significant, it may be combined with another item on the balance sheet.

Notes to the Financial Statements

- **63**(1) The financial statements of a provincial company shall disclose the following matters where they arise:
 - (a) a description of all significant accounting policies adopted by the company;
 - (b) particulars of any change in accounting principles or practice or in the method of applying any accounting principle or practice made during the period to which the statements relate that affects the comparability of any of the statements with any of those of the preceding period and the effect of any such change upon the income or loss for the period;
 - (c) contractual obligations and commitments by the company to make expenditures that are abnormal in relation to the company's financial position or usual business operations;

- a) le capital autorisé de la compagnie, en donnant le nombre de chaque catégorie d'actions et une brève description de chacune de ces catégories et indiquant
 - (i) les taux de dividende sur les actions privilégiées et si oui ou non ils sont cumulatif,
 - (ii) les prix de remboursement et de rachat au gré du détenteur des actions remboursables ou rachetables au gré du détenteur, et
 - (iii) l'existence de dispositions de conversion et des détails de tous changements survenus au cours de l'année.
- b) le capital émis de la compagnie, indiquant le nombre d'actions de chaque catégorie émises et en circulation et le nombre d'actions de chaque catégorie émises depuis la date du dernier bilan et le montant reçu, avec les arrérages, le cas échéant, des dividendes sur les actions privilégiées cumulatives, et
- c) les bénéfices non répartis ou le déficit.
- **62**(4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3), un article devant apparaître au bilan peut apparaître dans les notes annexées au états financiers ou dans un autre état financier ou, si le montant de l'article en question n'est pas important, elle peut être combinée avec un autre article qui apparaît au bilan.

Notes annexées aux états financiers

- **63**(1) Les états financiers d'une compagnie provinciale doivent divulguer les choses suivantes lorsqu'elles surviennent :
 - a) une description de toutes les conventions comptables importantes adoptées par la compagnie;
 - b) les détails de tout changement dans les principes ou les méthodes de comptabilité ou dans la façon d'appliquer ces principes ou ces méthodes survenus lors de la période à laquelle se rapporte les états financiers qui affecte la comparaison de ces états financiers avec ceux de la période précédente et l'effet d'un tel changement sur le revenu ou la perte pour cette période;
 - c) les obligations contractuelles et les engagements par la compagnie de s'engager dans des dépenses anormales relatives au bilan de la compagnie ou au cours normal des affaires;

- (d) contractual obligations in respect of long term operating leases including, in the period in which a transaction is effected, the principal details of any sale and lease-back transaction:
- (e) contingent liabilities that might involve losses not provided for in the accounts, stating their nature and making an estimate of the amount of the contingent loss or stating that an estimate cannot be made and stating whether any settlement resulting from the resolution of the contingency is expected to be accounted for as a prior period adjustment or as a charge to profit and loss in the period in which the settlement occurs;
- (f) if the company has contracted to issue shares or has given an option, right or warrant to purchase shares, the class and number of shares affected and the price and date of issue of the shares or of the exercise of the option or like instrument;
- (g) the amount of any unfunded obligation of the company to its employees' pension fund, indicating the manner in which the company proposes to satisfy the obligation;
- (h) any event or transaction occurring between the date of the financial statements and the date of their completion that does not relate to conditions that existed at the date of the financial statements but that will result in significant changes to assets or liabilities in the subsequent period or is likely to or may have a significant effect on future operations of the company;
- (i) the amount of any loans made to persons or of any investments made in persons, contrary to Part X of the Act, at any time during the period to which the statements relate:
- (j) the basis of translation of any amounts from another currency into Canadian currency, together with the accounting treatment used for any unrealized gains or losses related to those amounts;
- (k) foreign currency restrictions that affect the assets of the company;

- d) les obligations contractuelles relatives aux contrats de location-exploitation à long terme, y compris, au cours de la période pendant laquelle s'effectue la transaction, les détails importants de toute vente et de contrat de cession-bail:
- e) les dettes éventuelles comprenant des pertes qui n'étaient pas prévues dans les comptes, indiquant leur nature et établissant une estimation du montant de la perte éventuelle ou déclarant qu'une estimation ne peut être faite et si oui ou non l'on peut s'attendre à ce qu'un règlement résultant de la résolution de l'éventualité soit comptabilisé à titre de redressement affecté aux exercices antérieurs ou soit imputé aux profits et pertes pour la période pendant laquelle survient le règlement;
- f) si la compagnie a contracté l'émission d'actions ou a consenti une option, un droit ou un mandat d'acheter des actions, la catégorie et le nombre d'actions visées ainsi que le prix et la date de leur émission ou de l'exercice de l'option ou de l'effet semblable;
- g) le montant de toute dette non provisionnée de la compagnie relative au fonds de pension de ses employés, indiquant la manière selon laquelle la compagnie propose d'acquitter sa dette;
- h) tout événement ou transaction qui survient entre la date des états financiers et la date où ils sont terminés qui n'a pas rapport aux conditions qui existent à la date des états financiers mais qui résulte en d'importants changements pour les actifs ou les dettes pendant la période qui suit ou qui pourrait ou qui va probablement affecter les transactions futures de la compagnie de façon importante;
- i) le montant de tous prêts consentis aux personnes ou de tous placements auprès de personnes, contrairement à la Partie X de la Loi, à tout moment au cours de la période à laquelle se rapportent les états financiers:
- j) la base pour la conversion de tous montants d'une autre monnaie en monnaie canadienne, accompagné du traitement comptable utilisé pour tous gains ou pertes non réalisés relatifs à ces montants;
- k) les restrictions relatives à la monnaie étrangère qui affectent les actifs de la compagnie;

- (l) any liability secured on any asset of the company, stating the nature and amount of the encumbrance on each asset and identifying the lender if the lender is an affiliate;
- (m) any default by the company in principal, interest, sinking fund or redemption provisions with respect to an issue of its debt obligations;
- (n) the amount of any arrears of dividends on any class of shares and the date to which the dividends were last paid;
- (o) any restriction in the instrument of incorporation or by-laws of the company or by contract on the payment of dividends:
- (p) particulars, in summary form, of amounts recorded in the financial statements as contributed surplus;
- (q) particulars, in summary form, of any assets earmarked and set aside under subsection 34(4) of the Act:
- (r) particulars for reconciling the effective income tax rate with the statutory income tax rate;
- (s) information distinguishing the company's total operations by country and by profit centre function;
- (t) details of any economic dependency of the company on a person because the company is conducting a significant volume of business with the person and, separately, details of any circumstance that might call into question the future viability of the company;
- (u) details of all transactions entered into with any related parties, setting out the amounts due to or from related parties and including a description of the nature and extent of the transaction, of the nature of the relationship and of all such transactions that constitute contraventions of the Act or the regulations;
- (v) details with respect to the method used to account for any business combination, the net assets brought into the business combination, the consideration given and other pertinent information;

- l) toute dette garantie sur un actif de la compagnie, indiquant la nature et le montant de l'engagement sur chaque actif et identifiant le prêteur si celui-ci est un affilié:
- m) tout manquement aux dispositions par la compagnie en ce qui concerne le capital, l'intérêt, les fonds d'amortissement ou le remboursement relativement à une émission de ses obligations de créances;
- n) le montant de tous arrérages de dividendes sur toutes catégories d'actions et la date où le dernier paiement sur les dividendes a été effectué;
- o) toutes restrictions à l'acte constitutif ou aux arrêtés de la compagnie ou imposées par contrat sur le paiement de dividendes;
- p) les détails, sous forme de résumé, des montants enregistrés aux états financiers en tant que surplus d'apport;
- q) les détails, sous forme de résumé, de tous les actifs affectés à une fin particulière et mis à part en vertu du paragraphe 34(4) de la Loi;
- r) les détails permettant le rapprochement du taux effectif d'impôt sur le revenu et du taux statutaire d'impôt sur le revenu;
- s) les renseignements permettant de distinguer toutes les opérations de la compagnie par pays et par centre de profit;
- t) les détails de toute dépendance économique de la compagnie sur une personne parce que la compagnie mène un volume important d'affaires avec cette personne et séparément, les détails de toutes les circonstances qui peuvent mettre en question l'avenir de la compagnie;
- u) les détails de toutes les opérations conclues avec des personnes apparentées à la compagnie, indiquant les montants exigibles par ces parties ou de celles-ci, y compris une description de la nature et de l'étendue de l'opération, de la nature de la relation et de toutes les opérations qui constituent des contraventions à la Loi ou aux règlements;
- v) les détails relatifs à la méthode de comptabilité utilisée pour tout regroupement d'entreprises, les actifs nets affectés au regroupement d'entreprises, la

- (w) details with respect to any prior period adjustment, including a description of the adjustment and its effect on current and prior periods;
- (x) details, by major asset class, of the aggregate carrying value of loans that were subject to troubled loan refinancing or restructuring during the period to which the statements relate; and
- (y) details, by major asset class, of provisions for known, probable and possible losses stated in the form of a continuity schedule, showing opening balances, changes during the period to which the statements relate and closing balances.
- **63**(2) Matters set out in subsection (1) may be disclosed by way of notes to the financial statements.

PART XV SELF DEALING

- 64 For the purposes of paragraph 180(1)(h) of the Act, a licensed provincial company may sell to or redeem from a restricted party its own subordinated notes and its own shares.
- 65 For the purposes of paragraph 180(3)(d) of the Act and subject to Part III of the Act, a licensed provincial company or a subsidiary of a licensed provincial company may enter into sales to and purchases from a restricted party of
 - (a) treasury bills issued by the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada.
 - (b) mortgage loans that are insured by the Canada Mortgage and Housing Corporation or the Mortgage Insurance Corporation of Canada and that are not in default,
 - (c) bonds issued or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada, and

contrepartie consentie et tout autre renseignement important;

- w) les détails relatifs à tout redressement affecté aux périodes antérieures, période antérieure d'ajustement, y compris une description de ce redressement et ses effets sur la période présente et antérieures;
- x) les détails, par catégorie importante d'actifs, de la valeur comptable cumulée des prêts qui faisaient l'objet d'un refinancement ou de la reformulation de prêts en difficulté pendant la période à laquelle se rapportent les états financiers; et
- y) les détails, par catégorie importante d'actifs, des charges estimatives pour les pertes connues, probables et possibles indiquées sous forme d'un tableau de continuité de l'entreprise, indiquant le solde du début, les changements survenus au cours de la période à laquelle se rapportent les états financiers et le solde de clôture.
- **63**(2) Les questions décrites au paragraphe (1) peuvent être divulguées par l'entremise de notes annexées aux états financiers.

PARTIE XV AUTO GESTION

- Aux fins de l'alinéa 180(1)h) de la Loi, une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut vendre à une partie limitée ou racheter d'une partie limitée ses propres billets subalternes et ses propres actions.
- 65 Aux fins de l'alinéa 180(3)d) de la Loi et sous réserve de la Partie III de la Loi, une compagnie provinciale titulaire d'un permis ou une filiale d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut conclure des ventes ou des achats avec une partie limitée
 - a) de bons du trésor émis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada,
 - b) de prêts hypothécaires assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logements ou la Société canadienne d'assurance-hypothèque et qui ne sont pas en défaillance,
 - c) d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, et

(d) certificates or notes, other than stocks, bonds and subordinate debentures, that are issued or guaranteed by a financial institution that is not a restricted party of the licensed provincial company, that are issued in Canada and that have a term to maturity when issued of one year or less,

if the sales and purchases are undertaken at readily identifiable prevailing market rates and if the instruments are transferable.

PART XVI

LOANS TO EMPLOYEES AND EMPLOYEES' SPOUSES AND CHILDREN

66 For the purposes of subsection 180(2) of the Act, a licensed provincial company may make loans to employees as described in that subsection if the amount of each loan does not exceed thirty thousand dollars.

PART XVII

CUSTODY AND SAFEKEEPING OF SECURITIES, PROPERTY AND TRUST ASSETS

- **67**(1) This Part applies to securities, property and other assets registered in the name of or held by a provincial company as trust assets under administration, as collateral for a loan or as an acquisition for its own account.
- **67**(2) Notwithstanding subsection (1), if a licensed provincial company enters into a securities lending arrangement with a financial institution or securities dealer, this Part applies in respect of securities received by the company as a result of the arrangement but does not apply in respect of securities lent by the company under the arrangement.

Custody

68(1) In this section

"assets not retained in Canada" means

(a) bonds, debentures and other forms of indebtedness of a body corporate that is incorporated outside Canada,

d) de certificats ou de billets, autres que des actions, des obligations et des débentures de rang inférieur, qui sont émises ou garanties par une institution financière qui n'est pas une partie limitée de la compagnie provinciale titulaire d'un permis, qui sont émises au Canada et qui ont une date d'échéance lorsqu'émises d'un an ou moins,

lorsque les ventes et les achats sont conclues à des valeurs marchandes facilement identifiables et courantes et lorsque les effets peuvent être cédés.

PARTIE XVI

PRÊTS CONSENTIS À DES EMPLOYÉS, À LEURS CONJOINTS ET LEURS ENFANTS

66 Aux fins du paragraphe 180(2) de la Loi, une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut consentir des prêts à ses employés tel que décrit dans ce paragraphe si le montant du prêt n'excède pas trente mille dollars.

PARTIE XVII

GARDE ET PROTECTION DES VALEURS MOBILIÈRES, DES BIENS ET DES BIENS EN FIDUCIE

- **67**(1) La présente partie s'applique aux valeurs mobilières, aux biens et autres actifs enregistrés au nom d'une compagnie provinciale ou détenus par elle en tant que biens en fiducie sous gestion, à titre de garantie pour un prêt ou d'acquisition à son propre compte.
- 67(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une compagnie provinciale titulaire d'un permis conclue une entente de prêt de valeurs mobilières avec une institution financière ou un courtier en valeurs mobilières, la présente partie s'applique relativement aux valeurs mobilières reçues par la compagnie résultant de l'entente mais ne s'applique pas relativement aux valeurs mobilières que prête la compagnie en vertu de l'entente.

Garde

68(1) Dans le présent article

« actifs non détenus au Canada » désigne

- a) les obligations, débentures et autres titres de créances d'un corps constitué à l'extérieur du Canada,
- b) les actions d'un corps constitué à l'extérieur du Canada sauf si ces actions sont inscrites à la Bourse canadienne,

- (b) shares of a body corporate that is incorporated outside Canada unless the shares are listed on a Canadian stock exchange,
- (c) real estate located outside Canada,
- (d) loans that are secured by real estate or leaseholds outside Canada, and
- (e) mutual fund shares or units that are traded only by dealers who are not registered with a securities commission in Canada; (actifs non détenus au Canada)

"custodian" means a company, bank or other institution with which securities, property or trust assets have been placed for custody under this section. (*conservateur*)

- **68**(2) Subject to subsections (3) and (4), documents evidencing ownership of assets to which this Part applies shall be placed in Canada in the custody of a company, a bank or the Bank of Canada.
- **68**(3) Where a court order or an instrument that creates a fiduciary duty contains a direction respecting securities, property or trust assets that is inconsistent with subsection (2), the order or instrument prevails.
- **68**(4) Documents evidencing ownership of assets not retained in Canada that are acquired by a licensed provincial company for its own account may be placed in the custody of an institution in a jurisdiction outside Canada that
 - (a) is recognized by the laws of the jurisdiction as a bank, a trust company or the equivalent of a bank or trust company,
 - (b) is empowered by the laws of the jurisdiction to have custody of assets,
 - (c) is regulated as a bank, a trust company or the equivalent of a bank or trust company by the government of or an agency of the government of the jurisdiction, and

- c) les biens réels situés à l'extérieur du Canada,
- d) les prêts garantis par des biens réels ou des tenures à bail à l'extérieur du Canada, et
- e) les actions ou les unités d'un fonds de placement commun qui ne sont échangées que par les courtiers qui ne sont pas enregistrés auprès d'une commission des valeurs mobilières au Canada; (assets not retained in Canada)
- « conservateur » désigne une compagnie, une banque ou autre institution auprès de laquelle ont été placés sous garde en vertu du présent article, des valeurs mobilières, des biens ou des biens en fiducie. (*custodian*)
- **68**(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents qui font preuve de la propriété des actifs auxquels s'applique la présente partie sont placés au Canada sous la garde d'une compagnie, d'une banque ou de la Banque du Canada.
- **68**(3) Lorsqu'une ordonnance d'un tribunal ou un effet qui crée une obligation fiduciaire comprend une directive relative aux valeurs mobilières, aux biens ou aux biens en fiducie qui est en conflit avec le paragraphe (2), l'ordonnance ou l'effet prévaut.
- **68**(4) Les documents qui font preuve de la propriété des actifs non détenus au Canada mais acquis par une compagnie provinciale titulaire d'un permis pour son propre compte, peuvent être placés sous la garde d'une institution dans une autorité législative à l'extérieur du Canada
 - a) qui est reconnue par les lois de l'autorité législative en tant que banque, compagnie de fiducie ou l'équivalent d'une banque ou d'une compagnie de fiducie,
 - b) qui a droit à la garde des actifs selon les lois de l'autorité législative,
 - c) qui est réglementée en tant que banque, compagnie de fiducie ou l'équivalent d'une banque ou d'une compagnie de fiducie par le gouvernement ou une agence du gouvernement de l'autorité législative, et

- (d) has shareholders' equity as reported in its audited financial statements for its last complete fiscal year of not less than the equivalent of \$5,000, 000.00 Canadian.
- **68**(5) No licensed provincial company shall place securities, property or trust assets with a custodian under subsection (2), (3) or (4) until it has obtained an agreement in writing with the custodian governing the custody of the securities, property or trust assets and setting out the obligations of the custodian and the cost, if any, of the services to be provided to the company.

69(1) In this section

"book-based system" means a system for the central handling of securities within which all securities in a class or series of any issuer that are deposited into the system are treated as fungible and may be transferred or pledged by bookkeeping entry without the actual delivery of the securities.

- **69**(2) The ownership rights of a person in and the existence of a security or government debt instrument may be established by the delivery to a licensed provincial company of
 - (a) a certificate respecting the issuance and registration of the security or government debt instrument, or
 - (b) a statement of account for the security or government debt instrument given by a recognized securities depository in Canada that is authorized by law to operate a book-based system or by a comparable institution in a foreign jurisdiction that is authorized by law to operate a transnational book-based system.

Safekeeping

70(1) Subject to subsection (2) and subsections 73(2) and (3), trust assets shall be registered and held by a licensed provincial company or its nominee in trust for the beneficial owner or in the name of the beneficial owner.

- d) dont l'avoir des actionnaires dont il est fait état aux états financiers vérifiés pour la dernière année fiscale terminée s'élève à au moins 5 000 000,00\$ en monnaie canadienne.
- **68**(5) Nulle compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut placer auprès d'un conservateur en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4), des valeurs mobilières, des biens ou des biens en fiducie avant qu'elle n'ait obtenue une entente par écrit du conservateur qui administre la garde des valeurs mobilières, des biens ou des biens en fiducie et qu'elle n'y ait établi les obligations du conservateur et le coût, le cas échéant, des services à fournir à la compagnie.

69(1) Dans le présent article

« système de registres comptable » désigne un système central de manutention des valeurs mobilières selon lequel toutes les valeurs mobilières d'une catégorie ou d'une série de tout émetteur déposées au système sont considérées en tant que biens interchangeables et peuvent être cédées ou portées en garantie par inscription comptable sans que ne soit réellement livrées les valeurs mobilières.

- **69**(2) Les droits de propriété d'une personne sur une valeur mobilière ou un titre de créance du gouvernement et l'existence de cette valeur et de ce titre peuvent être établis par la délivrance à la compagnie provinciale titulaire d'un permis
 - a) d'un certificat relatif à l'émission et à l'enregistrement de la valeur mobilière ou du titre de créance du gouvernement, ou
 - b) d'un relevé de compte pour la valeur mobilière ou le titre de créance du gouvernement remis par un dépositaire reconnu en valeurs mobilières au Canada qui est légalement autorisé à exploiter un système de registres comptables ou par une institution semblable dans une autorité législative étrangère autorisée légalement à exploiter un système transnational de registres comptables.

Protection

70(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 73(2) et (3), les actifs en fiducie sont enregistrés et détenus par une compagnie provinciale titulaire de permis ou son représentant en fiducie pour le propriétaire véritable ou au nom du propriétaire véritable.

- **70**(2) Where a court order or an instrument that creates a fiduciary duty contains a direction respecting securities, property or other assets that is inconsistent with subsection (1) or 73(2) or (3), the order or instrument prevails.
- **71** A licensed provincial company holding securities or property as collateral for a loan shall obtain from the borrower
 - (a) an assignment of the borrower's rights in the securities or property,
 - (b) in the case of securities, a power of attorney and proof of the assignability of the securities, and
 - (c) in the case of property, proof of the ownership rights of the borrower.
- 72 Subject to subsections 73(2) and (3), a licensed provincial company holding securities or government debt instruments for its own account shall, within fifteen days after settlement, forward the securities for registration in the name of the licensed provincial company or its nominee.

73(1) In this section

"money market instrument" means a publicly-traded debt instrument issued by a body corporate or a government, maturing within three years after its date of issue, that

- (a) is purchased by a licensed provincial company for its own account or as a trust asset, or
- (b) is held by a licensed provincial company as collateral for a loan payable within the year following the day the loan was made.
- **73**(2) Subject to subsection 70(2), Canadian money market instruments that are purchased by a licensed provincial company for its own account or as trust assets may be held in registered form accompanied by a power of attorney appointing the company or in bearer form.

- **70**(2) Lorsqu'une ordonnance d'un tribunal ou un effet qui crée une obligation fiduciaire comprend une directive relative aux valeurs mobilières, aux biens ou aux autres actifs qui est incompatible avec les dispositions du paragraphe (1) ou 73(2) ou (3), l'ordonnance ou l'effet prévaut.
- 71 Une compagnie provinciale titulaire d'un permis qui détient des valeurs mobilières ou des biens à titre de garantie pour un prêt doit obtenir de l'emprunteur
 - a) une cession des droits de l'emprunteur sur les valeurs mobilières ou les biens.
 - b) dans le cas de valeurs mobilières, une procuration et une preuve que les valeurs mobilières peuvent être cédées, et
 - c) dans le cas de biens, une preuve des droits de propriété de l'emprunteur.
- 72 Sous réserve des paragraphes 73(2) et (3), une compagnie provinciale titulaire d'un permis qui détient des valeurs mobilières ou des titres de créances du gouvernement pour son propre compte doit, dans les quinze jours après règlement, faire parvenir les valeurs mobilières pour enregistrement au nom de la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou de son représentant.

73(1) Dans le présent article

- « titre du marché monétaire » désigne un titre de créance échangé au marché publique émis par un corps constitué ou un gouvernement, qui vient à échéance dans les trois ans de sa date d'émission, qui
 - a) est acheté par une compagnie provinciale titulaire d'un permis pour son propre compte ou en tant que bien en fiducie, ou
 - b) est détenu par une compagnie provinciale titulaire d'un permis à titre de garantie pour un prêt exigible dans l'année qui suit le jour où le prêt est consenti.
- **73**(2) Sous réserve du paragraphe 70(2), les titres canadiens du marché monétaire qui sont achetés par une compagnie provinciale titulaire d'un permis pour son propre compte ou en tant qu'actifs en fiducie peuvent être détenus sous forme enregistrée accompagné d'une procuration nommant la compagnie ou sous une forme payable au porteur.

- **73**(3) Subject to subsection 70(2), a licensed provincial company may hold securities and government debt instruments other than Canadian money market instruments that it intends to dispose of within ninety days after acquisition in registered form accompanied by a power of attorney appointing the company or in bearer form but, after the expiration of the ninety days, shall conform to the applicable requirements of subsection 70(1) and sections 71 and 72.
- **73**(4) Notwithstanding section 72 and subsection (3), if a licensed provincial company acquires securities or government debt instruments for its own account
 - (a) that are issued only in bearer form, the company may hold the securities or government debt instruments in bearer form, and
 - (b) that are Canadian money market instruments in bearer form, the company may hold the securities or government debt instruments in bearer form.
- 74 A licensed provincial company shall take reasonable and prudent action to ensure that ownership rights of or security interest in securities, property and other assets that are registered in the name of the company or its nominee or are held by the company are protected under provincial law.
- **75**(1) Every licensed provincial company that intends to register securities, property or other assets in the name of a nominee shall notify the Superintendent of the name of its nominee before making the first such registration.
- **75**(2) A licensed provincial company shall notify the Superintendent within thirty days after any change in the name of its nominee, giving the Superintendent the name of the new nominee.

PART XVIII DEPOSIT AGENTS

76 In this Part

"deposit agent" means

- 73(3) Sous réserve du paragraphe 70(2), une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut détenir des valeurs mobilières et des titres de créance du gouvernement autres que des instruments du marché monétaire canadien dont elle entend disposer dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition sous forme enregistrée accompagnée par une procuration nommant la compagnie ou sous une forme payable au porteur mais, à l'échéance des quatre-vingt dix jours, elle doit se conformer aux exigences applicables du paragraphe 70(1) et des articles 71 et 72.
- **73**(4) Nonobstant l'article 72 et le paragraphe (3), si une compagnie provinciale titulaire d'un permis acquiert des valeurs mobilières ou des titres de créances du gouvernement pour son propre compte
 - a) qui sont émis seulement sous forme payable au porteur, la compagnie peut détenir les valeurs mobilières ou les titres de créances du gouvernement sous forme payable au porteur, et
 - b) qui sont des instruments canadiens du marché monétaire sous forme payable au porteur, la compagnie peut détenir les valeurs mobilières ou les titres de créances du gouvernement sous forme payable au porteur.
- 74 Une compagnie provinciale titulaire d'un permis prend les mesures raisonnables et prudentes pour s'assurer que soient protégés en vertu de la législation provinciale les droits de propriété ou les intérêts dans les valeurs mobilières, les biens et autres actifs qui sont enregistrés au nom de la compagnie ou de son représentant ou détenus par la compagnie.
- **75**(1) Toute compagnie provinciale titulaire d'un permis qui entend enregistrer des valeurs mobilières, des biens ou autres actifs au nom d'un représentant doit aviser le surintendant du nom de son représentant avant d'en faire le premier enregistrement.
- **75**(2) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis doit aviser le surintendant dans les trente jours qui suivent de tout changement de nom du représentant en donnant au surintendant le nom du nouveau représentant.

PARTIE XVIII AGENTS DE DÉPÔT

76 Dans la présente partie

« agent de dépôt » désigne

- (a) in relation to a provincial company, a person who, not being an employee of the company, receives or accepts money or any other funds from the public for the purpose of transmission to and deposit with the company, and
- (b) in relation to an extra-provincial company, a person who, not being an employee of the company, receives or accepts money or any other funds from the public in New Brunswick for the purpose of transmission to and deposit with the company; (agent de dépôt)

"remuneration rates" includes commissions, overrides, bonuses and expenses paid by a licensed company to a deposit agent. (taux de rémunération)

- 77(1) A deposit agent who receives or accepts money or any other funds on behalf of a licensed company from or on behalf of a depositor shall issue a receipt in the name of the licensed company to the depositor and shall provide the company with a copy of the receipt.
- 77(2) All money and all other funds received or accepted by a deposit agent from or on behalf of a depositor shall be payable only to a licensed company or shall be accompanied by a written direction from the depositor authorizing the deposit agent to deposit the money or other funds with a licensed company.
- **78**(1) Every licensed extra-provincial company shall file, with the annual return filed under section 200 of the Act.
 - (a) a list of the names and addresses of all deposit agents for receiving or accepting money or any other funds in New Brunswick on its behalf during the financial year to which the annual return relates, and
 - (b) a schedule or schedules of remuneration rates for such deposit agents, expressing the rates in dollars or as a percentage of deposits, whichever is applicable, for all the deposit agents and indicating the number of deposit agents to which each schedule applies.
- **78**(2) Every licensed provincial company shall file, with the annual return filed under subsection 61(1) of the Act,

- a) relativement à une compagnie provinciale, une personne qui, n'étant pas un employé de la compagnie, reçoit ou accepte des sommes d'argent ou tous autres fonds du public pour les transmettre ou les déposer auprès de la compagnie, et
- b) relativement à une compagnie extraprovinciale, une personne qui, n'étant pas un employé de la compagnie, reçoit ou accepte des sommes d'argent ou tous autres fonds du public au Nouveau-Brunswick pour les transmettre et les déposer auprès de la compagnie; (deposit agent)
- « taux de rémunération » comprend les commissions, les dépassements, les primes et les dépenses payés par une compagnie titulaire de permis à un agent de dépôt. (remuneration rates)
- 77(1) Un agent de dépôt qui reçoit ou accepte des sommes d'argent ou d'autres fonds au nom d'une compagnie titulaire d'un permis d'un déposant ou au nom de celui-ci, doit émettre un reçu au déposant au nom de la compagnie titulaire de permis et en faire parvenir une copie à la compagnie.
- 77(2) Toutes les sommes d'argent et tous autres fonds reçus ou acceptés par un agent de dépôt d'un déposant ou au nom de celui-ci ne sont payables qu'à une compagnie titulaire de permis ou doivent être accompagnés par une directive écrite du déposant autorisant l'agent de dépôt de déposer les sommes d'argent ou les autres fonds auprès d'une compagnie titulaire d'un permis.
- **78**(1) Chaque compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit déposer, avec son rapport annuel déposé en vertu de l'article 200 de la Loi, selon le cas.
 - a) une liste des noms et adresses de tous les agents de dépôt pour la réception ou l'acceptation de sommes d'argent ou de tous autres fonds au Nouveau-Brunswick en son nom au cours de l'année financière à laquelle se rapporte le rapport annuel, et
 - b) une ou plusieurs annexes des taux de rémunération de tels agents de dépôt, exprimant les taux en dollars ou en pourcentage des dépôts, selon ce qui est applicable, pour tous les agents de dépôt et indiquant le nombre d'agents de dépôt visés par l'annexe.
- **78**(2) Chaque compagnie provinciale titulaire d'un permis doit déposer, avec son rapport annuel déposé en vertu du paragraphe 61(1) de la Loi, selon le cas,

- (a) a list of the names and addresses of all deposit agents for receiving or accepting money or any other funds on its behalf during the financial year to which the annual return relates, and
- (b) a schedule or schedules of remuneration rates for such deposit agents, expressing the rates in dollars or as a percentage of deposits, whichever is applicable, for all the deposit agents and indicating the number of deposit agents to which each schedule applies.
- **78**(3) Every licensed company shall file with the Superintendent a written notice of all changes to its schedule or schedules of remuneration rates filed under subsection (1) or (2) and each change made to its remuneration rate applicable to a deposit agent at least ten days before the changed rates come into effect.

PART XIX PUBLIC FILES

- **79** For the purposes of subsection 68(1) of the Act, a file maintained by the Superintendent on a licensed company shall contain the following information:
 - (a) particulars of the company's instrument of incorporation;
 - (b) particulars of any Orders in Council issued under the Act with respect to the company;
 - (c) particulars of any orders issued under the Act with respect to the company, unless the order provides otherwise;
 - (d) particulars respecting the licence of the company;
 - (e) particulars of any court orders or certificates of conviction issued against the company as a result of proceedings commenced under the Act or the regulations;
 - (f) information concerning whether or not
 - (i) the company is a member institution within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), or
 - (ii) the company's deposits are insured by a public agency approved by the Minister;

- a) une liste des noms et adresses de tous les agents de dépôt pour la réception ou l'acceptation de sommes d'argent ou de tous autres fonds en son nom au cours de l'année financière à laquelle se rapporte le rapport annuel, et
- b) une ou plusieurs annexes des taux de rémunération de tels agents de dépôt, exprimant les taux en dollars ou en pourcentage des dépôts, selon ce qui est applicable, pour tous les agents de dépôt et indiquant le nombre d'agents de dépôt visés par l'annexe.
- **78**(3) Chaque compagnie titulaire d'un permis doit déposer auprès du surintendant un avis écrit de tous les changements apportés à son ou ses annexes relatifs aux taux de rémunération déposés en vertu du paragraphe (1) ou (2) et chaque changement apporté à son taux de rémunération applicable à un agent de dépôt dix jours au moins avant l'entrée en vigueur du taux ainsi modifié.

PARTIE XIX DOSSIERS PUBLICS

- **79** Aux fins du paragraphe 68(1) de la Loi, un dossier tenu par le surintendant sur compagnie titulaire de permis doit comprendre les renseignements suivants :
 - a) les détails de l'acte constitutif de la compagnie;
 - b) les détails de tous décrets en conseil émis en vertu de la Loi relativement à la compagnie;
 - c) les détails de toutes ordonnances émises en vertu de la Loi relativement à la compagnie, sauf disposition contraire de l'ordonnance;
 - d) les détails relatifs au permis de la compagnie;
 - e) les détails relatifs à toutes ordonnances d'un tribunal ou de tous certificats de culpabilité contre une compagnie résultant de procédures entamées en vertu de la Loi ou des règlements;
 - f) les renseignements établissant si ou non
 - (i) la compagnie est une institution membre au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada), ou
 - (ii) les dépôts de la compagnie sont assurés par une agence publique approuvée par le Ministre;

- (g) particulars of approvals pertaining to common trust funds, to mutual funds, to registrations as brokers, salesmen and sub-agents and to trade in securities under subsections 52(3), 53(1), (2) or (3) or 196(4) to (6) of the Act;
- (h) for a provincial company, the name of the company's auditor and, if a vacancy has occurred in the position of auditor, the existence of the vacancy;
- (i) for a provincial company, particulars of any certificate of discontinuance, letters patent dissolving the company or certificate pertaining to dissolution;
- (j) for an extra-provincial company, particulars of the appointment of agent, powers of attorney and any notices of changes in the agent's address;
- (k) for a provincial company, a list of current members of the board of directors, board of management or other governing body, Form 5 pertaining to the registered office and sections 1 to 8 of Form 6; and
- (l) for an extra-provincial company, Form 12.

PART XX APPEALS

- **80** The Minister shall, within sixty days after being advised of an appeal by the Superintendent under subsection 234(1) of the Act, advise the person appealing in writing of
 - (a) whether the appeal is to be heard by the Minister or by an appeal board,
 - (b) the time, date and location of the appeal, and
 - (c) any other information concerning the appeal that the Minister considers appropriate.

PART XXI FEES

81 The fees payable under the Act and this Regulation are as follows:

- g) les détails relatifs aux consentements concernant les fonds de fiducie communs, les fonds mutuels, les enregistrements à titre de courtier, vendeur et sousagent et le commerce de valeurs mobilières en vertu des paragraphes 52(3), 53(1), (2) ou (3) ou 196(4) à (6) de la Loi;
- h) pour une compagnie provinciale, le nom du vérificateur de la compagnie et, s'il y a vacance au sein du poste de vérificateur, l'existence de cette vacance;
- i) pour une compagnie provinciale, les détails d'un certificat d'abandon, de lettres patentes qui mettent fin à la compagnie ou un certificat relatif à la dissolution:
- j) pour une compagnie extraprovinciale, les détails de la nomination d'un agent, de procurations et de tous avis de changements d'adresse de l'agent;
- k) pour une compagnie provinciale, une liste à jour des membres du conseil d'administration, du conseil de gestion ou autre organe gouvernant, la Formule 5 relative au bureau enregistré et les articles 1 à 8 de la Formule 6; et
- l) pour une compagnie extraprovinciale, la Formule 12.

PARTIE XX APPELS

- **80** Le Ministre doit, dans les soixante jours après réception d'un appel du surintendant en vertu du paragraphe 234(1) de la Loi, aviser l'appellant par écrit
 - a) si l'appel sera entendu par le Ministre ou par une commission d'appel,
 - b) de la date, de l'heure et du lieu de l'appel, et
 - c) de tous autres renseignements relatifs à l'appel que le Ministre juge approprié.

PARTIE XXI DROITS

81 Les droits exigibles en vertu de la Loi et du présent règlement sont les suivants :

(a) for review by Minister of application for letters patent under subsection 11(1) of the Act \$ 500.00	a) pour une révision par le Ministre d'une demande de lettres patentes en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi 500,00 \$
(b) for issue of letters patent under subsection 11(1) of the Act \$2,000.00	b) pour la délivrance de lettres patentes en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi 2 000,00 \$
(c) for issue of supplementary letters patent under subsection 11(5) of the Act \$1,000.00	c) pour la délivrance de lettres patentes supplémentaires en vertu du paragraphe 11(5) de la Loi 1 000,00 \$
(d) for issue of supplementary letters patent under subsection 11(10) of the Act. \$ 500.00	d) pour la délivrance de lettres patentes supplémentaires en vertu du paragraphe 11(10) de la Loi
(e) for review by Superintendent of name of a company in relation to subsection 19(1) or 192(1) of the Act \$ 30.00	e) pour la révision par le surintendant de la raison sociale de la compagnie relativement au paragraphe 19(1) ou 192(1) de la Loi
(f) for issue of restated letters patent under subsection 24(3) of the Act \$ 250.00	f) pour la délivrance de lettres patentes de mise à jour en vertu du paragra- phe 24(3) de la Loi
(g) for issue of letters patent of continuance under subsection 26(2) of the Act \$1,000.00	g) pour la délivrance de lettres patentes de prorogation en vertu du paragra- phe 26(2) de la Loi
(h) for issue of certificate of discontinuance under subsection 28(5) or 29(5) of the Act \$ 200.00	h) pour la délivrance d'un certificat de changement de régime en vertu du paragraphe 28(5) ou 29(5) de la Loi
(i) for review by Superintendent of application to increase the total amount that may be borrowed or received by a licensed provincial company under subsection 36(3) of the Act \$1,000.00	i) pour la révision par le surintendant d'une demande pour accroître le montant total qu'une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut emprunter ou recevoir en vertu du paragraphe 36(3) de la Loi
(j) for issue of supplementary letters patent to designate a series of shares under subsection 73(5) of the Act \$ 250.00	j) pour la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant une série d'actions en vertu du paragraphe 73(5) de la Loi
(k) for review by Minister of application for consent to transfer or issue shares under subsection 88(2) of the Act \$1,000.00	k) pour la révision par le Ministre d'une demande de consentement en vue d'un transfert ou d'une émission d'actions en vertu du paragraphe 88(2) de la Loi 1 000,00 \$
(l) for issue of letters patent of amalgamation under subsection 152(1) of the Act. \$1,000.00	l) pour la délivrance de lettres patentes de fusion en vertu du paragraphe 152(1) de la Loi

(m) for issue of letters patent dissolving a company under subsection 163(8) of the Act	m) pour la délivrance de lettres patentes de dissolution en vertu du paragraphe 163(8) de la Loi
(n) for review by Minister of application for first licence under subsection $211(1)$ or subparagraph $212(2)(a)(i)$ of the Act \$3,000.00	n) pour la révision par le Ministre d'une demande de premier permis en vertu du paragraphe 211(1) ou du sousalinéa 212(2)a)(i) de la Loi 3000,00 \$
(o) for issue of amended licence reflecting change of name under subsection 211(4) of the Act \$ 500.00	o) pour la délivrance d'un permis modifié reflétant le changement de la raison sociale en vertu du paragraphe 211(4) de la Loi
(p) for review by Minister of application for change in or amendment to a licence under paragraph 212(1)(b) or (c) of the Act	p) pour la révision par le Ministre d'une demande de changement ou de modification d'un permis en vertu de l'alinéa 212(1)b) ou c) de la Loi 1 000,00 \$
(q) for issue of a second or subsequent licence under subsection 215(2) of the Act \$3,000.00	q) pour la délivrance d'un deuxième ou subséquent permis en vertu du paragraphe 215(2) de la Loi
(r) for issue of certificate of status \$ 50.00	r) pour la délivrance d'un certificat de bilan
(s) for copies of documents, per copy \$ 25.00	s) pour des copies de documents, par copie
(t) for certified copies of documents, per	
copy	t) pour des copies certifiées de documents, par copie
93-112	ments, par copie
	ments, par copie
93-112 PART XXII	ments, par copie
93-112 PART XXII FORMS 82 An application for letters patent under subsections	ments, par copie
PART XXII FORMS 82 An application for letters patent under subsections 11(1) and 12(1) of the Act shall be in Form 1. 83 An application for supplementary letters patent under subsections 11(5) and 12(1) of the Act shall be in	ments, par copie

- **86** A notice of a change of address of a registered office of a provincial company under subsection 56(4) of the Act shall be in Form 5.
- 87 A return or notice respecting directors of a provincial company under subsection 64(1) or (2) of the Act shall be in Form 6.
- **88** An application for supplementary letters patent designating a series of shares under subsection 73(4) of the Act shall be in Form 7.
- **89** A declaration of information of a person in whose name a share is held or beneficially owned under section 89 of the Act shall be in Form 8.
- **90** An application for letters patent of amalgamation under subsection 151(2) of the Act shall be in Form 9.
- 91 An appointment of agent and power of attorney under subsection 193(2) or paragraph 211(9)(a) of the Act shall be in Form 10.
- **92** A notice of change of agent's address under subsection 193(4) of the Act shall be in Form 11.
- 93 A notice of an extra-provincial company under paragraph 198(c) or (d) of the Act shall be in Form 12.
- **94** A statement relating to amalgamation of extraprovincial companies under subsection 207(1) or 208(1) of the Act shall be in Form 13.
- 95 An application for a first licence under subsection 211(11) or subparagraph 212(2)(a)(i) of the Act shall be in Form 14.
- **96** An application to change or amend a licence under subparagraph 212(2)(a)(i) of the Act shall be in Form 15.
- **97** An application for a second or subsequent licence under section 215 of the Act shall be in Form 16.

- **86** Un avis de changement d'adresse d'un bureau enregistré en vertu du paragraphe 56(4) de la Loi est établi au moyen de la Formule 5.
- 87 Un rapport ou un avis relatifs aux administrateurs d'une compagnie provinciale en vertu du paragraphe 64(1) ou (2) de la Loi est établi au moyen de la Formule 6.
- **88** Une demande de lettres patentes supplémentaires donnant la description d'une série d'actions en vertu du paragraphe 73(4) de la Loi est établie au moyen de la Formule 7.
- 89 Une déclaration donnant des renseignements de la personne propriétaire à titre de bénéficiaire ou de la personne qui détient une action en vertu de l'article 89 est établie au moyen de la Formule 8.
- **90** Une demande de lettres patentes de fusion en vertu du paragraphe 151(2) de la Loi est établie au moyen de la Formule 9.
- 91 L'acte de nomination d'un mandataire et une procuration en vertu du paragraphe 193(2) ou de l'alinéa 211(9)a) de la Loi sont établis au moyen de la Formule 10.
- **92** Un avis de changement d'adresse du mandataire en vertu du paragraphe 193(4) de la Loi est établi au moyen de la Formule 11.
- 93 Un avis d'une compagnie extraprovinciale en vertu de l'alinéa 198c) ou d) de la Loi est établi au moyen de la Formule 12.
- **94** Une déclaration relative à la fusion de compagnies extraprovinciales en vertu du paragraphe 207(1) ou 208(1) de la Loi est établie au moyen de la Formule 13.
- 95 Une demande de premier permis en vertu du paragraphe 211(11) ou sous-alinéa 212(2)a)(i) de la Loi est établie au moyen de la Formule 14.
- 96 Une demande pour changer ou modifier un permis en vertu du sous-alinéa 212(2)a)(i) de la Loi est établie au moyen de la Formule 15.
- 97 Une demande pour un deuxième ou subséquent permis en vertu de l'article 215 de la Loi est établie au moyen de la Formule 16.

- A notice of appeal under subsection 234(1) of the Act shall be in Form 17.
- A liquidity return for a licensed provincial company under subsection 34(2) shall be in Form 18.
- Un avis d'appel en vertu du paragraphe 234(1) de la Loi est établi au moyen de la Formule 17.
- Une déclaration de liquidité d'une compagnie provinciale titulaire de permis en vertu du paragraphe 34(2) est établie au moyen de la Formule 18.

FORMULE 1

DEMANDE DE LETTRES PATENTES

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie,

chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 11(1) et 12(1))

FORM 1

APPLICATION FOR LETTERS PATENT (Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 11(1) and 12(1))

Raison sociale de la compagnie :
« la compagnie
2 a) Lieu au Nouveau-Brunswick ou sera situé le bureau enregistré :
b) Adresse postale du bureau enregistré :
code postal :
c) Adresse de voirie du bureau enregistré :
3 Catégories et nombre maximal d'actions que la compagnie est autorisée à émettre et tout montant maxima global pour lequel ces actions peuvent être émises :
4 En cas de pluralité des catégories d'actions, énoncez les droits, privilèges, restrictions et conditions dont est as sortie chacune d'elles :
5 En cas d'émission d'une catégorie d'actions par sé ries, citez l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série et les droits, privilèges, restrictions et conditions dont les actions de chaque série sont assorties :

6 Is the right to transfer shares of the Company to be restricted? [] Yes [] No			6 Le droit de transférer les actions de la compagnie estil restreint?		
			[] oui [] non		
If yes, state the nature of	those restriction	ns:	Si vous répondez dans l'affirmative établissez la nature de ces restrictions :		
7 Complete the following	ng:		7 Remplir ce qui suit :		
FULL NAME OF EACH OF THE FIRST OR INCUM- BENT DIRECTORS OF THE COMPANY	ADDRESS OF RESIDENCE	OCCUPATION	LES NOMS ET PRÉNOMS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS OU DES ADMINISTRATEURS EN PLACE DE LA COMPAGNIE	ADRESSE DE RÉSIDENCE	OCCUPATION
8 State the number, or no of directors:	minimum or ma		8 Donnez le nombre, ou d'administrateurs :		
9 The Company is a [pany [] trust company is of the Act.			9 La compagnie est une ducie [] de fiducie dont tu du paragraphe 11(2) de	les objets sont i	prêt [] de fi- restreints en ver-
10 Set out any restriction may exercise or the busion:			10 Décrivez toutes restr de la compagnie ou à son		
					

11 Set out any other provisions to be included in the Letters Patent:		11 Décrivez toutes au dans les lettres patentes		itions à	être incluses		
Name of Each Applicant	Address	Date	Signature	Nom de chaque auteur d'une demande	Adresse	Date	Signature

APPLICATION FOR SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 11(5) and 12(1))

FORMULE 2

DEMANDE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 11(5) et 12(1))

1 Name of 0	Company:		1 Raison	sociale de la co	ompagnie :
		"the Company"			« la compagnie »
Company Nu	mber:	_	Numéro de	la compagnie :	i
2 The change in, addition to or deletion from the existing instrument of incorporation in respect of which this application is made is as follows:			effectuer da		odification ou la suppression à itutif existant faisant l'objet de suivante :
Date	Signature	Description of Office	Date	Signature	Description des fonctions
	1				

APPLICATION FOR RESTATED LETTERS PATENT

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 24(2))

FORMULE 3

DEMANDE DE LETTRES PATENTES DE MISE À JOUR

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 24(2))

1 Name of Company:	1 Raison sociale de la compagnie :
"the Company"	« la compagnie »
Company Number:	Numéro de la compagnie :
2 (a) Place in New Brunswick where registered office is to be situated:	2 a) Lieu au Nouveau-Brunswick où sera situé le bureau enregistré :
(b) Mailing address of registered office:	b) Adresse postale du bureau enregistré :
postal code:	code postal :
(c) Street address of registered office:	c) Adresse de voirie du bureau enregistré :
3 Classes and any maximum number of shares that the Company is authorized to issue and any maximum aggregate amount for which such shares may be issued:	3 Catégories et nombre maximal d'actions que la compagnie est autorisée à émettre et tout montant maxima global pour lequel ces actions peuvent être émises :
4 If there will be two or more classes of shares, state the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares:	4 En cas de pluralité des catégories d'actions, énoncez les droits, privilèges, restrictions et conditions dont est as sortie chacune d'elles :
5 If a class of shares may be issued in series, state the authority given to the directors to fix the number of shares in, and to determine the designation of, and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to, the shares of each series:	5 En cas d'émission d'une catégorie d'actions par sé ries, citez l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque sé rie et les droits, privilèges, restrictions et conditions don les actions de chaque série sont assorties :

6 Is the right to transfer shares of the Company to be restricted?	6 Le droit de transférer les actions de la compagnie est- il restreint?
[] Yes [] No	[] oui [] non
If yes, state the nature of those restrictions:	Si vous répondez dans l'affirmative établissez la nature de ces restrictions :
7 Complete the following:	7 Remplir ce qui suit :
FULL NAME OF EACH INCUMBENT DIRECTOR OF THE COMPANY ADDRESS OCCUPATION OF RESIDENCE	LES NOMS ET PRÉNOMS DE CHACUN DES ADMINISTRATEURS EN PLACE DE LA COMPAGNIE ADRESSE DE LA RÉSIDENCE OCCUPATION OCCUPATION
8 State the number, or minimum or maximum number, of directors:	8 Donnez le nombre, ou nombre minimal ou maximal, d'administrateurs :
9 The Company is a [] loan company [] trust company [] trust company restricted under subsection 11(2) of the Act.	9 La compagnie est une compagnie de prêt [] de fiducie [] de fiducie dont les objets sont restreints en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi [].
10 Set out any restrictions on the powers the Company may exercise or the business or businesses it may carry on:	10 Décrivez toutes restrictions imposées aux pouvoirs de la compagnie ou à son ou ses activités :

11 Set out any other provisions to be included in the Letters Patent:	11 Décrivez toutes les autres dispositions à être incluses dans les lettres patentes :

12 The foregoing application for restated letters patent correctly sets out without substantive change the corresponding provisions of the instrument of incorporation of the Company.

Date	Signature	Description of Office

12 La demande de lettres patentes de mise à jour qui précède, établit correctement, sans modifications importantes, les dispositions correspondantes de l'acte constitutif de la compagnie.

Date	Signature	Description des fonctions

1 Name of Company:

FORM 4

APPLICATION FOR LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 25 and 26)

FORMULE 4

DEMANDE DE LETTRES PATENTES DE PROROGATION

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 25 et 26)

1 Raison sociale de la compagnie :

. ,	
"the Company"	« la compagnie »
2 Set out the particulars of incorporation of the company:	2 Décrivez les détails relatifs à la constitution en corporation de la compagnie :
3 (a) Place in New Brunswick where registered office is to be situated:	3 a) Lieu au Nouveau-Brunswick où sera situé le bureau enregistré :
(b) Mailing address of registered office:	b) Adresse postale du bureau enregistré :
postal code:	code postal :
(c) Street address of registered office:	c) Adresse de voirie du bureau enregistré :
4 Classes and any maximum number of shares that the Company is authorized to issue and any maximum aggregate amount for which such shares may be issued:	4 Catégories et nombre maximal d'actions que la compagnie est autorisée à émettre et tout montant maximal global pour lequel ces actions peuvent être émises :
5 If there will be two or more classes of shares, state the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares:	5 En cas de pluralité des catégories d'actions, énoncez les droits, privilèges, restrictions et conditions dont est assortie chacune d'elles :
6 If a class of shares may be issued in series, state the authority given to the directors to fix the number of shares in, and to determine the designation of, and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to, the shares of each series:	6 En cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, citez l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série et les droits, privilèges, restrictions et conditions dont les actions de chaque série sont assorties :

7 Is the right to transfer sha stricted?	ares of the Co	mpany to be re-	7 Le droit de transférer li restreint?	les actions de la	compagnie est-
[] Yes [] N	O		[] Oui []	Non	
If yes, state the nature of those restrictions:			Si vous répondez dans l'affirmative établissez la nature de ces restrictions :		
8 Complete the following:			8 Remplir ce qui suit :		
FULL NAME OF EACH OF THE FIRST OR INCUMBENT DIRECTOR OF THE COMPANY	ADDRESS OF RESIDENCE	OCCUPATION	LES NOMS ET PRÉNOMS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS OU DES ADMINISTRATEURS EN PLACE DE LA COMPAGNIE	ADRESSE DE LA RÉSIDENCE	OCCUPATION
9 State the number, or min of directors:			9 Donnez le nombre, ou d'administrateurs :		
10 The Company is to be a company [] trust company tion 11(2) of the Act.	[] loan com	pany [] trust I under subsec-	10 La compagnie est un ducie [] de fiducie in phe 11(2) de la Loi [].		
11 Set out any restrictions may exercise or the busines on:			11 Décrivez toute restric la compagnie ou à son ou		ux pouvoirs de

12 Set out a ters Patent:	ny other provisio	ns to be included in the Let-		rivez toutes aut lettres patentes :	res dispositions à être incluses
	of Company is oposed name:	to be changed on continu-		n raison sociale d	de la compagnie est modifiée sur nom proposé :
Date	Signature	Description of Office	Date	Signature	Description des fonctions

NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS OF REGISTERED OFFICE OF PROVINCIAL COMPANY

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 56(4))

FORMULE 5

AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU BUREAU ENREGISTRÉ D'UNE COMPAGNIE PROVINCIALE

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 56(4))

1	Name of C	1 Raiso	n socia	ale de la comp	agnie :		
			"the Company"				« la compagnie »
C	ompany Nu	mber:	_	Numéro d	de la co	ompagnie :	
2	(a) Mailin	2 a) Ac	dresse	postale du bur	reau enregistré :		
	postal code	::		code pe	ostal :		
	(b) Street	address of regis	tered office:	b) Ac	dresse	de voirie du b	ureau enregistré :
3 Effective date of change:				3 Date 0	d'entré	ee en vigueur o	du changement :
4	Previous a	address of the reg	gistered office:	4 Derni	ère adı	resse du burea	u enregistré :
_	Date	Signature	Description of Office	Date		Signature	Description des fonctions

RETURN OR NOTICE RESPECTING DIRECTORS OF PROVINCIAL COMPANY (Loan and Trust Companies Act of L. 11.2 of the

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 64(1) and (2))

FORMULE 6

RAPPORT OU AVIS CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS D'UNE COMPAGNIE PROVINCIALE

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 64(1) et 64(2))

1 Naı	ne of Company:			1 R	taison sociale de la compagnie	:	
		"tl	ne Company"			« la c	compagnie »
Compa	ny Number:			Num	éro de la compagnie :		
	e following persons becan				es personnes suivantes exerce strateurs de la compagnie depui		ons d'ad-
Name	Residential Address or Address for Service	Occupation	Telephone	Nom	Adresse de la résidence ou adresse pour fins de signification	Occupation	Téléphone
	e following persons cease ny on			tions	es personnes suivantes ont ces d'administrateurs de la compag :		
Name	Residential Address or Address for Service	Occupation	Telephone	Nom	Adresse de la résidence ou adresse pour fins de signification	Occupation	Téléphone
4 The	e directors of the Company	y now are:			es administrateurs de la compa nivants :	agnie sont m	naintenant
Name	Residential Address or Address for Service	Occupation	Telephone	Nom	Adresse de la résidence ou adresse pour fins de signification	Occupation	Téléphone
	e names of the directors of the resident in New Bruns		y who are		es noms des administrateurs de t ordinairement au Nouveau-B		

sheet.

6 The names of the directors of the Company who are

outside directors are:		sident à l'extérieur sont :	
	icer, the chairman of the board and any other officers of the s of the Company are:	nistration, le président et to	e président du conseil d'admi- out autre dirigeant de la compa- ons d'administrateur de la com-
Name	Position	Nom	fonctions
	chief executive officer		directeur général
	chairman of the board		président du conseil
	president		président
	other officer who is a director (Indicate office in each case)		autre dirigeant qui remplit les fonctions d'administrateur (Indiquer dans chaque cas les fonctions exercées)
8 The names of the direct ees of the Company are:	tors who are full-time employ-	8 Les noms des administ plein temps de la compagn	rateurs qui sont des employés à ie sont :
Superintendent under subs fifteen days after an annua bodies corporate of which of tion 4 is an officer or din	cutes a return being made to the ection 64(1) of the Act within all meeting, information on the each director referred to in secrector and the partnerships of its a member shall accompany	mis au surintendant en vert dans les quinze jours qui su renseignements relatifs au administrateur visé à l'arti	rmule constitue un rapport re- u du paragraphe 64(1) de la Loi nivent l'assemblée annuelle, les x corps constitués dont chaque cle 4 est dirigeant ou adminis- és en nom collectif dont il est

Date	Signature	Description of Office

this notice. Give the required information on an attached

mis au surintendant en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi
dans les quinze jours qui suivent l'assemblée annuelle, les
renseignements relatifs aux corps constitués dont chaque
administrateur visé à l'article 4 est dirigeant ou adminis-
trateur ainsi que les sociétés en nom collectif dont il est
membre doivent accompagner le présent avis. Donnez les
renseignements nécessaires sur une feuille jointe en an-
nexe.
nene.

6 Les noms des administrateurs de la compagnie qui ré-

_	Date	Signature	Description des fonctions
-			

APPLICATION FOR SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT DESIGNATING A SERIES OF SHARES

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 73(4))

FORMULE 7

DEMANDE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES DONNANT LA DESCRIPTION D'UNE SÉRIE D'ACTIONS

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 73(4))

1 Name of 0	Company:		1 Raison so	ociale de la comp	agnie:
		"the Company"			« la compagnie »
Company Nu	mber:		Numéro de la	a compagnie :	
ries of shares the limitations corporation w	is (are) to be des	f the Act, the following se- signated in accordance with ompany's instrument of in- vileges, restrictions or con- of each series:	d'actions sui des limites ir avec les droi	vante(s) est(sont) nposées à l'acte	(1) de la Loi, la(<i>les</i>) série(<i>s</i>) désignée(<i>s</i>) en conformité constitutif de la compagnie nditions et restrictions dont
Series	Rights, privile	ges, restrictions or conditions	Séries	Droits, privilège	es, conditions et restrictions
Date	Signature	Description of Office	Date	Signature	Description des fonctions

DECLARATION OF INFORMATION OF PERSON IN WHOSE NAME A SHARE IS HELD OR BENEFICIALLY OWNED

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 89

FORMULE 8

DECLARATION DONNANT DES RENSEIGNEMENTS DE LA PERSONNE PROPRIÉTAIRE À TITRE DE BÉNÉFICIAIRE D'UNE ACTION OU QUI DÉTIENT UNE ACTION

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 89

TO:	, of	DESTINATAIRE:	, de
r	name		nom
ac	ldress	adre	sse
	Loan and Trust Companies Act, Treasury Board has by written day of is attached) directed	En vertu de l'article 89 de la prêt et de fiducie, le ministre du Trésor a ordonné par é 20 (une copie du docum	crit le
name o	f Company ,	nom de la c	ompagnie ,
a share or shares of the Cor	otain from you in whose name mpany are held or beneficially ning the information required et.	à une compagnie provinciale, sonne propriétaire à titre de l des actions de la compagnie, ration donnant les renseigner Loi.	bénéficiaire d'une action ou ou qui en détient, une décla-
laration and submit it imme	d to complete the attached dec- diately to the Company and to of you under section 89 of the	Les présentes vous enjoign ci-jointe et de la remettre imr et au Ministre tel que vous en ticle 89 de la Loi.	
	Company	_	la compagnie
per		par	
	name		nom
	office	_	fonctions
	- and -	- 6	et-
	name	_	nom
	office	_	fonctions

DECLARATION

Answer all applicable questions in all 5 Parts. Express periods of time in years or parts of a year. Provide or attach any information required.

PART I

General Information 1(1) Name of the person in whose name a share or

shares are held or beneficially owned and to whom this Declaration relates: porte la présente déclaration : "the shareholder" 1(2) Name of the Company in connection with which this Declaration is being completed: présente déclaration : "the Company" This declaration is being completed by: 2 La présente déclaration est remplie par :

3 Check the applicable boxes and fill in the information beside each box that applies to the shareholder:

a shareholder with beneficial ownership of 10 per

surname

given names

	ndicate the class of shares and the percentage of ares that you beneficially own.)
_	
] a director or proposed director of the Company.
] an officer or proposed officer of the Company. <i>indicate position of shareholder.</i>)
_	

DÉCLARATION

Répondre à toutes les questions applicables aux 5 parties. Le temps doit être exprimé en années ou en fractions d'années. Fournir ou annexer tous renseignements nécessaires.

PARTIE I

Renseignements généraux

1(1) Nom de la personne qui détient ou est propriétaire à titre de bénéficiaire d'une ou d'actions et auquel se rap-

« l'actionnaire »

1(2) Raison sociale de la compagnie faisant l'objet de la

« la compagnie »

Nom de famille prénoms

3 Cochez les mentions applicables et donnez les renseignements exigés à côté de chaque mention qui s'applique à l'actionnaire:

[] un actionnaire qui est propriétaire à titre de béné- ficiaire de 10 pour cent ou plus de toute catégorie d'ac-
tions de la compagnie. (Indiquez la catégorie d'actions et le pourcentage d'actions que vous détenez à titre de bénéficiaire.)

un administrateur ou un administrateur proposé de la compagnie.

[] un dirigeant ou dirigeant proposé de la compa-

gnie. (Indiquez les fonctions de l'actionnaire.)

4 The date on which the shareholder became a	4 La date à laquelle l'actionnaire est devenu un
(a) shareholder:	a) actionnaire:
(b) director:	b) administrateur :
(c) officer:	c) dirigeant:
5 The street (residential) address and telephone number of the shareholder in Canada:	5 L'adresse de voirie (résidentielle) et le numéro de té- léphone de l'actionnaire au Canada :
6 The street (residential) address and telephone number of the shareholder outside Canada, where applicable:	6 L'adresse de voirie (résidentielle) et le numéro de té- léphone de l'actionnaire à l'extérieur du Canada, s'il y a lieu :
7 The business address and telephone number of the shareholder:	7 L'adresse d'affaires et le numéro de téléphone du bureau de l'actionnaire :
PART II	PARTIE II
Personal History	Renseignements personnels
Sections 8, 9 and 10 are to be completed only if the shareholder is an individual.	Les articles 8, 9 et 10 ne sont remplis que si l'action- naire est un particulier.
8 List your residential addresses during the ten years preceding the date of this Declaration, giving the applicable periods of time and leaving no period unaccounted for:	8 Donnez vos adresses résidentielles des dix dernières années qui précèdent immédiatement la date de la présente déclaration en donnant les périodes applicables et en couvrant toutes les périodes en question :

9 Give details of your education and your professional qualifications and affiliations, if any, including relevant dates:	9 Donnez les détails relatifs à votre formation et à vos qualifications et affiliations professionnelles, s'il y a lieu, y compris toute date pertinente :
10 Give details of your employment history during the ten years preceding the date of this Declaration, leaving no period unaccounted for, and including for each employment	10 Donnez les détails relatifs à votre emploi au cours des dix années qui précèdent la date de la présente déclaration, en couvrant toutes les périodes d'emploi, y compris les détails suivants pour chaque emploi :
(a) the title of your position,	a) le poste que vous occupiez;
(b) the commencement and cessation dates of the employment,	b) les dates marquant le début et la fin des emplois;
(c) the name and address of your employer, and	c) le nom et l'adresse de votre employeur; et
(d) the name, position and telephone number of a reference.	d) le nom, l'occupation et le numéro de téléphone d'une personne pouvant fournir une référence.
11 Has the shareholder	11 L'actionnaire
(a) been convicted of a criminal offence or an offence under the <i>Loan and Trust Companies Act</i> , the <i>Securities Act</i> or any comparable legislation of another jurisdiction? [] Yes [] No	a) a t'il été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou d'une infraction en vertu de la <i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i> , de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou en vertu de toute loi semblable d'une autre autorité législative?
(L) 6:1-14	
(b) ever failed to comply with any provision of the Loan and Trust Companies Act or the regulations, with any comparable legislation or regulations of another jurisdiction or with any undertaking given to the Superintendent or to a person carrying out duties and exercising powers in another jurisdiction comparable to those of the Superintendent? [] Yes [] No	b) a-t'il fait défaut de se conformer à une disposition de la <i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i> ou des règlements ou à toute loi ou tout règlement semblable d'une autre autorité législative ou à tout engagement consenti au surintendant ou avec une personne qui exerce les obligations et les pouvoirs comparables à ceux du surintendant dans une autre autorité législative? [] oui [] non

(c) been or is the shareholder subject to a cease trading order under the <i>Securities Act</i> or any comparable legislation of another jurisdiction?	c) a-t'il fait ou fait-il l'objet d'une ordonnance d'in- terdire l'opération aux termes de la <i>Loi sur les valeurs</i> <i>mobilières</i> ou d'une loi semblable d'une autre autorité législative?
[] Yes [] No	[] oui [] non
If any answer above is yes, attach particulars including, if convicted, the name of the court or tribunal by which the shareholder was convicted, the date of conviction, the offence and the penalty imposed and particulars of any failure to comply or any cease trading order. 2004-62	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails, y compris, le cas échéant, le nom de la cour ou du tribunal qui a reconnu coupable l'actionnaire, la date de la déclaration de culpabilité, l'infraction et la peine imposée ainsi que les détails relatifs à toute omission de se conformer ou à l'ordonnance d'interdire l'opération. 2004-62
12 To the best of your knowledge, has the shareholder been the subject of an investigation by or at the instigation of any government department, government agency, regulatory body or professional association? [] Yes [] No	12 Au meilleur de vos connaissances, l'actionnaire a t'il fait l'objet d'une enquête entreprise par ou à l'instigation de tout ministère d'un gouvernement, de toute agence gouvernementale, de tout organisme de réglementation ou d'une association professionnelle?
	[] oui [] non
If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.
13 Is the shareholder a discharged or undischarged bankrupt or subject to bankruptcy proceedings?	13 L'actionnaire a t'il été libéré d'une faillite, est-il un failli ou fait-il l'objet de procédures en faillite?
[] Yes [] No	[] oui [] non
If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.
14 As an individual, officer, director, shareholder or promoter, is the shareholder the holder of, or has the shareholder ever applied for, a licence, registration or equivalent authorization to carry on business in New Brunswick or elsewhere as a financial institution?	14 L'actionnaire est-il à titre de particulier, de dirigeant, d'administrateur, d'actionnaire ou de représentant, le titulaire d'une licence, d'un enregistrement ou d'une autorisation équivalente lui permettant de faire affaires au Nouveau-Brunswick ou ailleurs en tant qu'institution financière ou en a t'il déjà fait la demande?
("Financial institution" includes a bank, credit union, finance company, insurance company, loan or trust company, mortgage broker, savings and loan association and securities dealer.)	(« Institution financière » comprend une banque, une caisse populaire, une compagnie de finance, une compagnie d'assurance, une compagnie de prêt ou de fiducie, un courtier en hypothèques, une association d'épargne et de prêt et un courtier en valeurs mobilières.)
[] Yes [] No	[] oui [] non
If yes, attach particulars including the details of any refusal or withdrawal of such an application or the revocation of such authorization.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails, y compris les détails relatifs à tout refus ou à tout retrait d'une telle demande ou à la révocation d'une telle autorisation.

Affiliations

15 Is the shareholder a director or an officer of any other body corporate, partnership, unincorporated organization or other institution?

res r	1	es	No
---------	---	----	----

If yes, attach particulars of the name and jurisdiction of origin of each such institution and the position held by the shareholder, with relevant dates.

16 In the ten years preceding the date of this declaration, has the shareholder been a director or officer of any other body corporate, partnership, unincorporated organization or other institution?

[] Yes	[]	No
---------	-----	----

If yes, attach particulars of the name and jurisdiction of origin of each such institution and the position held by the shareholder, with relevant dates.

- 17 Has a body corporate, partnership, unincorporated organization or other institution of which the shareholder has been a director or officer in the ten years preceding the date of this Declaration, during that period,
 - (a) been convicted of a criminal offence or an offence under the *Loan and Trust Companies Act*, the *Securities Act* or any comparable legislation of another jurisdiction?

[] Yes	[]	No
---------	---	---	----

(b) failed to comply with any provision of the *Loan* and *Trust Companies Act* or the regulations or any comparable legislation or regulations of another jurisdiction or with any undertaking given to the Superintendent or to a person carrying out duties and exercising powers in another jurisdiction comparable to those of the Superintendent?

[] Yes	[]	No
---------	---	---	----

PARTIE III

Affiliations

15 L'actionnaire est-il un administrateur ou un dirigeant de tout autre corps constitué, société en nom collectif, corps non constitué ou autre institution?

[] 041 [] 110.] oui	[]	nor
------------------	--	-------	-----	-----

Si vous répondez dans l'affirmative, annexez les détails relatifs au nom et à l'autorité législative d'origine de chacune de ces institutions ainsi que les fonctions qu'exercent l'actionnaire ainsi que les dates pertinentes.

16 Au cours des dix années qui précèdent la date de la présente déclaration, l'actionnaire était-il un administrateur ou un dirigeant de tout autre corps constitué, société en nom collectif, corps non constitué ou autre institution?

[] oui [] nor
-----------	-------

Si vous répondez dans l'affirmative, annexez les détails relatifs au nom et à l'autorité législative d'origine de chacune de ces institutions et les fonctions que l'actionnaire exercaient ainsi que les dates pertinentes.

- 17 Un corps constitué, une société en nom collectif, un corps non constitué ou une autre institution dont l'actionnaire était administrateur ou dirigeant au cours des dix années qui précèdent la date de la présente déclaration a-t'il, au cours de cette période,
 - a) été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou d'une infraction en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou en vertu d'une loi semblable d'une autre autorité législative?

[]	oui	[]	non
---	---	-----	---	---	-----

b) fait défaut de se conformer à une disposition de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ou aux règlements ou à toute loi ou tout règlement semblable d'une autre autorité législative ou à tout engagement consenti au surintendant ou à une personne qui exerce les obligations et les pouvoirs comparables à ceux du surintendant dans une autre autorité législative?

[]	oui	ſ	1	non
L.	1	L	J	

(c) been or is such an institution subject to a cease trading order under the <i>Securities Act</i> or any comparable legislation of another jurisdiction?	c) été ou est une de ces institutions qui fait l'objet d'une ordonnance d'interdire l'opération aux termes de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou d'une loi semblable d'une autre autorité législative?
[] Yes [] No	[] oui [] non
If any answer above is yes, attach particulars including, if convicted, the name of the court or tribunal by which the body corporate, partnership, unincorporated organization or other institution was convicted, the date of conviction, the offence and the penalty imposed and particulars of any failure to comply or any cease trading order.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails, y compris, le cas échéant, le nom de la cour ou du tribunal qui a déclaré coupable le corps constitué, la société en nom collectif, le corps non constitué ou toute autre institution ainsi que la date de la déclaration de culpabilité, l'infraction et la pénalité imposée ainsi que les détails relatifs au défaut de se conformer ou à l'ordonnance d'interdire l'opération. 2004-62
18 To the best of your knowledge, has a body corporate, partnership, unincorporated organization or other institution of which the shareholder has been a partner, member, director or officer in the ten years preceding the date of this Declaration, been the subject of an investigation by or at the instigation of a government department, government agency, regulatory body or professional association? [] Yes [] No	18 Au meilleurs de vos connaissances, un corps constitué, une société en nom collectif, un corps non constitué ou une autre institution dont l'actionnaire a été associé, membre, administrateur ou dirigeant au cours des dix années qui précèdent la date de la présente déclaration a-t'il fait l'objet d'une enquête entreprise par ou à l'instigation de tout ministère d'un gouvernement, de toute agence gouvernementale, de tout organisme de réglementation ou de toute association professionnelle?
	[] oui [] non
f yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.
19 Has any body corporate, partnership, unincorporated organization or other institution of which the shareholder has been a partner, member, director or officer in the ten years preceding the date of this Declaration been wound up, made any compromise or arrangement with its creditors or ceased to carry on business, during that period?	19 Le corps constitué, la société en nom collectif, le corps non constitué ou autre institution dont l'actionnaire a été associé, membre, administrateur ou dirigeant au cours des dix années qui précèdent la date de la présente déclaration a-t'il été liquidé, a-t'il effectué un compromis ou conclu une entente avec ses créanciers ou cessé de faire affaires pendant cette période?
[] Yes [] No	[] oui [] non
If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.
20 Does any body corporate, partnership, unincorporat-	20 Un corps constitué, une société en nom collectif, un

corps non constitué ou autre institution dont l'actionnaire

a été le dirigeant ou l'administrateur au cours des dix an-

nées qui précèdent la date de la présente déclaration était-

il le titulaire d'une licence, d'un enregistrement ou d'une

autorisation équivalente lui permettant de faire affaires au

ed organization or other institution of which the share-

holder has been a director or officer in the ten years pre-

ceding the date of this Declaration hold or has such an

institution held or applied for, during that period, a li-

cence, registration or equivalent authorization to carry on

business in New Brunswick or elsewhere as a financial institution?	Nouveau-Brunswick ou ailleurs en tant qu'institution financière ou en a-t'il déjà fait la demande?			
("Financial institution" includes a bank, credit union, finance company, insurance company, loan or trust company, mortgage broker, savings and loan association and securities dealer.)	(« Institution financière » comprend une banque, une caisse populaire, une compagnie de finance, une compagnie d'assurance, une compagnie de prêt ou de fiducie, un courtier en hypothèques, une association d'épargne et de prêt et un courtier en valeurs mobilières.)			
[] Yes [] No	[] oui [] non			
If yes, attach particulars including details of any refusal or withdrawal of such an application or the revocation of such authorization.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails, y compris les détails relatifs à tout refus ou à tout retrait d'une telle demande ou la révocation d'une telle autorisation.			
PART IV	PARTIE IV			
Relationship to the Company	Liens avec la compagnie			
21 Are any shares of the Company registered in the shareholder's name or the name of an associate of the shareholder?	21 Y a-t'il des actions de la compagnie enregistrées au nom de l'actionnaire ou au nom d'un de ses associés?			
[] Yes [] No	[] oui [] non			
If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.			
22 Does the shareholder have a beneficial interest in any shares of the Company that are not registered in the shareholder's name or in the name of an associate of the shareholder?	22 L'actionnaire a-t'il un droit à titre de bénéficiaire dans les actions de la compagnie qui ne sont pas enregistrées en son nom ou au nom d'un de ses associés?			
[] Yes [] No	[] oui [] non			
If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.			
23 Does the shareholder or does an associate of the shareholder hold any shares of the Company as a trustee or nominee?	23 L'actionnaire ou un de ses associés détient-il des actions de la compagnie à titre de fiduciaire ou de propriétaire pour compte?			
[] Yes [] No	[] oui [] non			
If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.			
24 Are any of the shares of the Company mentioned in answers to sections 21 to 23 equitably or legally charged or pledged to any person?	24 Les actions de la compagnie mentionnées dans vos réponses aux articles 21 à 23 sont-elles équitablement ou légalement imputées ou portées en garantie pour qui-conque?			
[] Yes [] No	[] oui [] non			

If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.			
25 Indicate, by class of share, the percentage of votes exercisable at any general meeting of the Company or any subsidiary of the Company, that the shareholder or an associate of the shareholder is entitled to exercise or control:	25 Indiquez, par catégorie d'actions, le pourcentage de votes pouvant être exprimé que l'actionnaire ou un de ses associés peut exprimer ou contrôler lors d'une assemblée générale de la compagnie ou d'une de ses filiale.			
26 Does any body corporate, partnership, unincorporated organization or other institution of which the shareholder has been a partner, member, director or officer in the ten years preceding the date of this Declaration maintain a business relationship directly or indirectly with the Company?	26 Un corps constitué, société en nom collectif, corps non constitué ou autre institution dont l'actionnaire a été un associé, membre, administrateur ou dirigeant au cours des dix années qui précèdent la date de la présente déclaration a-t'il un lien d'affaires directement ou indirectement avec la compagnie?			
[] Yes [] No	[] oui [] non			
If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.			
27 Does the shareholder or does any person of whom the shareholder is an associate transact business directly or indirectly with the Company?	27 L'actionnaire ou toute personne avec laquelle il est associé a-t'il fait affaires directement ou indirectement avec la compagnie?			
[] Yes [] No	[] oui [] non			
If yes, attach particulars.	Si vous répondez dans l'affirmative, annexez en les détails.			
PART V	PARTIE V			
Other Matters	Divers			
28 Set out below the responses to any matters raised in the Direction of the Minister of Finance and Treasury Board, a copy of which is attached to this Declaration, which have not been dealt with above:	28 Décrivez ci-dessous les réponses à toutes questions soulevées par ordre écrit du ministre des Finances et du Conseil du Trésor dont copie est jointe à la présente déclaration, et lesquelles n'ont pas été disposées ci-dessus :			
29 I have read and understand sections 255 and 258 of the <i>Loan and Trust Companies Act</i> .	29 J'ai lu et compris les articles 255 et 258 de la <i>Loi sur les compagnies de prêt et de ficucie</i> .			
Dated the $___$ day of $___$, 20 $___$.	Fait le20			
signature	signature			

PA	RT VI	PARTIE VI			
I,	of the	Je soussigné(e),, dans	, de		
of , in the	of the,	$\frac{\partial}{\partial x} = \frac{\partial}{\partial x} = \frac{\partial}$	de		
do solemnly declare that:	······································	déclare solennellement que :			
1 I am the person who is to Parts I to V of this Declar	named in and who subscribed ration.	1 Je suis la personne nommée sente déclaration et que j'y ai s			
ditional information that ac and is otherwise provided a connection with it, is true as	in this Declaration and any ad- ecompanies it, is attached to it to the request of the Minister in and complete to my own knowl- rmation material to this Decla-	2 Les renseignements fournis à la présente déclaration et tous renseignements supplémentaires qui les accompagnent, qui y sont joints ou qui ont été fournis autremen à la demande du Ministre sont véridiques et complets au meilleur de ce que je sais et crois et aucun renseignemen essentiel à la présente déclaration qui précède n'a été omis.			
	eclaration conscientiously bewing that it is of the same force oath.	Je fais la présente déclaration en toute conscience et sachant les mêmes effets que si elle avant	qu'elle a la même valeur e		
SOLEMNLY DECLARED before me at the of	() () () () (of)	DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi dans de dans de et dans du(de) le 20)		
	signature of declarant		signature du déclarant		
* A Notary Public in and for the	or A Commissioner of Oaths*Being a Solicitor/*My Commission	* Un notaire ou du(de)	Un commissaire aux serments *étant un avocat/*Ma commision expire le		
of	Evnires				

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DECLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

(Seal)

 $2004\text{-}62;\ 2006,\ c.16,\ s.105;\ 2009\text{-}127;\ 2016,\ c.37,\ s.99;\ 2019,\ c.29,\ s.82$

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. LA DÉCLA-RATION DOIT ÊTRE ASSERMENTÉE DEVANT UN NOTAIRE SI ELLE EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

(Sceau)

2004-62; 2006, ch. 16, art. 105; 2009-127; 2016, ch. 37, art. 99; 2019, ch. 29, art. 82

DEMANDE DE LETTRES PATENTES

DE FUSION

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie,

chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 151(2))

FORM 9

APPLICATION FOR LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 151(2))

1 Name of A	amalgamated Company:	1 Raison sociale de la compagnie issue de la fusion :			
	"the Company"	« la compagnie »			
	in New Brunswick where registered office ated:	2 a) Lieu au Nouveau-Brunswick ou sera situé le bureau enregistré :			
(b) Mailir	ng address of registered office: postal code:	b) Adresse postale du bureau enregistré : code postal :			
(c) Street	address of registered office:	c) Adresse de voirie du bureau enregistré :			
Company is au	ad any maximum number of shares that the uthorized to issue and any maximum aggre- for which such shares may be issued:	3 Catégories et nombre maximal d'actions que la compagnie est autorisée à émettre et tout montant maxima global pour lequel ces actions peuvent être émises :			
	Il be two or more classes of shares, state the ges, restrictions and conditions attaching to shares:	4 En cas de pluralité des catégories d'actions, énoncez les droits, privilèges, restrictions et conditions dont est assortie chacune d'elles :			
authority given in, and to det	of shares may be issued in series, state the n to the directors to fix the number of shares termine the designation of, and the rights, strictions and conditions attaching to, the a series:	5 En cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, citez l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série et les droits, privilèges, restrictions et conditions don les actions de chaque série sont assorties :			

6 Is the right to transfer sh stricted?	ares of the Company to be	6 Le droit de transférer les actions de la compagnie est il restreint?			
[] Yes [] ?	No	[] oui [] non			
If yes, state the nature of the	ose restrictions:	Si vous répondez dans l'affirmative établissez la nature de ces restrictions :			
7 Complete the following	:	7 Remplir ce qui suit :			
FULL NAME OF EACH OF THE FIRST OR INCUMBENT DIRECTORS OF THE COMPANY	ADDRESS OF RESIDENCE OCCUPATION	N LES NOMS ET PRÉNOMS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS OU DES ADMINISTRATEURS EN PLACE DE LA COMPAGNIE ADRESSE DE LA RÉSIDENCE COMPAGNIE			
	nimum or maximum numb	er, 8 Donnez le nombre, ou nombre minimal ou maximal d'administrateurs :			
	oan company [] trust co				
10 Set out any restrictions may exercise or the busine on:	s on the powers the Compa ss or businesses it may ca				

Name of Amalgamating Companies	Signature	Description of Office	Date	Nom des compagnies fusionnantes	Signature	Description du poste	Date
12 The amalgamation agree meeting of shareholders in a 150(5) of the Act and verific tached.	accordance	e with subs	section	12 La convention de fus assemblée des actionnais phe 150(5) de la Loi et la est jointe.	es en con	formité du pa	ragra-
11 Set out any other provisions to be included in the Letters Patent:			11 Décrivez toutes autr dans les lettres patentes :	es disposit	ions à être in	.cluses	

FORM 10

APPOINTMENT OF AGENT AND POWER OF ATTORNEY

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 193(2) and 211(9)(a))

1 Name of extra-provincial company:	1 Raison sociale de la compagnie extraprovinciale :
"the Company"	« la compagnie »
Company Number:	Numéro de la compagnie :
2 This appointment of agent and power of attorney relates to (<i>Check one.</i>)	2 La présente nomination d'un mandataire et procuration vise (<i>Ne cochez qu'une case</i> .)
[] the appointment of another agent under subsection 193(2) of the Act due to death, resignation or revocation of the appointment of an agent, or	[] la nomination d'un autre mandataire en vertu du paragraphe 193(2) de la Loi en raison de décès, de démission ou de révocation de la nomination d'un mandataire, ou
[] the appointment of an agent accompanying an application for a first licence under subsection 211(9) of the Act.	[] la nomination d'un mandataire qui accompagne une demande de premier permis en vertu du para- graphe 211(9) de la Loi.
POWER OF ATTORNEY	PROCURATION
3 The Company in accordance with the <i>Loan and Trust Companies Act</i> of New Brunswick hereby appoints	3 La compagnie en conformité de la <i>Loi sur les compa-</i> <i>gnies de prêt et de fiducie</i> du Nouveau-Brunswick nomme par les présentes
name in full residential address	nom et prénoms , de, de, adresse de la résidence
name in full residential address	nom et prénoms adresse de la résidence

New Brunswick, as its agent in New Brunswick, authorizes the agent to accept any process, notice or document served on or given to the Company under the Act or the regulations or in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding in New Brunswick against the Company and declares that service on or delivery to the agent shall constitute sufficient service on or delivery to the Company and shall be binding on the Company.

province du Nouveau-Brunswick, pour être son mandataire au Nouveau-Brunswick, autorise son mandataire à accepter toute sommation, tout avis ou document signifié ou donné à la compagnie en vertu de la Loi ou des règlements ou se rapportant à une action ou procédure civile, criminelle ou administrative contre la compagnie au Nouveau-Brunswick et déclare que la signification ou la remise qui est faite au mandataire sera valable et lie la compagnie.

FORMULE 10

NOMINATION D'UN MANDATAIRE

ET PROCURATION

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie,

chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de

1987, art. 193(2) et 211(9)a))

4 The address of t pointment:			4 L'adresse du mandataire aux fins de la présente nomination est la suivante :			
po	street address		adresse de voirie			
mailing address	po	ostal code	adresse postale	code postal		
Dated the	day of	, 20	Fait le	, 20		
Name of Company		(seal)	Raison sociale de la c	compagnie (sceau)		
	per			par		
			témoin	président ou directeur général		
witness	president o	r managing director		ot.		
	- and -			- et -		
witness		secretary	témoin	secrétaire		
William		500101111	CONSEN	TEMENT À EXERCER		
CO	ONSENT TO ACT		LES FONCTIONS DE MANDATAIRE			
I,	e terms of the above	appointment and	consent, par les prése dataire de la compa termes de la nominati	ntes, à exercer les fonctions de managnie au Nouveau-Brunswick aux ion et procuration susmentionnées.		
witness	sign	ature of agent	témoin	signature du mandataire		
AFFID	AVIT OF EXECUT	CION	AFFIDAVIT ATTESTANT DES SIGNATURES			
I, the County of MAKE OATH (or SAY:	, of and Province SOLEMN AFFIR	e of ,	Je soussigné(e), dans le comté de (ou DÉCLARATION	, de , et province du(<i>de</i>) , DÉCLARE SOUS SERMENT SOLENNELLE) QUE :		
1 I am the witness to the signatures of and and to the impression of the company seal on the foregoing Power of Attorney.			 J'ai témoigné des de la compagnie sur l 	signatures de et et de l'apposition du sceau a procuration qui précède.		
2 i	s the president (or m	anaging director) ne "Company").	2 général) de	est le président (ou le directeur (la « compagnie »).		
3	is the secretary	of the Company.	3	est le secrétaire de la compagnie.		

and are duly authorized by the Company to complete the Power of Attorney in their respective capacities of president (or managing director) and secretary.	4 et sont dument autorisés par la compagnie à remplir la procuration à titre de président (<i>ou</i> de directeur général) et de secrétaire.
5 The company seal affixed to the Power of Attorney is the company seal of and was affixed to the Power of Attorney in my presence by authority of the Company.	5 Le sceau de la compagnie apposé sur la procuration est le sceau de la compagnie de et fut apposé à la procuration devant moi en vertu de l'autorité conférée par la compagnie.
6 The signature " ", set and subscribed to the Power of Attorney is the true and proper signature of and was subscribed to the Power of Attorney in my presence.	6 La signature « », apposée et souscrite à la procuration est la signature véritable de et a été apposée à la procuration devant moi.
7 The signature " ", set and subscribed to the Power of Attorney is the true and proper signature of and was subscribed to the Power of Attorney in my presence.	7 La signature « », apposée et souscrite à la procuration est la signature véritable de et a été apposée à la procuration devant moi.
8 The signature " ", set and subscribed to the Power of Attorney is the true and proper signature of me, this deponent.	8 La signature « », apposée et souscrite à la procuration est ma signature, le déclarant.
SWORN TO (<i>or</i> SOLEMNLY) AFFIRMED)*) before me at the) of in the County) of and) of the) day of , 20)	ASSERMENTÉ (OU DÉCLARÉ) SOLENNELLEMENT)*) devant moi dans) de dans le comté) de et) du(de) le 20)
* A Notary Public in and for the of Oscillatory Or Of Oaths*Being a Solicitor/*My Commission Expires (Seal)	* Un notaire ou Un commissaire aux serments *étant un avocat/*Ma commission expire le
*DELETE INADDLICABLE DODTIONS MIST BE	*DAVEZ LEG MENTIONG INITITIES DOIT ÊTDE

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF SWORN TO OR SOLEMNLY AFFIRMED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT ÊTRE ASSERMENTÉ DEVANT UN NOTAIRE SI ASSER-MENTÉ OU DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT À L'EX-TÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

FORM 11

NOTICE OF CHANGE OF AGENT'S ADDRESS

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 193(4))

FORMULE 11

AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU MANDATAIRE

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 193(4))

1	Name of licens provincial com		Extra-provincial company number	1	Raison sociale o pagnie extrapro		Numéro de la compagnie extraprovinciale
2	Name of appoi	nted agent		2	Nom du manda	taire nommé	
3	New address o	f appointed age	ent	3	Nouvelle adress	se du mandata	aire nommé
_		street addı	ress	_		adresse de	voirie
4	Effective date of 20	ng address of change	postal code ,	4	Date de prise d'	•	code postal gement,
	Date	Sign	nature of Agent	_	Date	Signat	ure du mandataire

AVIS - COMPAGNIE EXTRAPROVINCIALE

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

c. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987 art. 198c) et d))

FORM 12

NOTICE - EXTRA-PROVINCIAL COMPANY (Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 198(c) et (d))

Strike out inapplicable portions.	Rayez les mentions inutiles.		
1 Name of Company:	1 Raison sociale de la compagnie :		
"the Company"	« la compagnie »		
Company Number:	Numéro de la compagnie :		
2 Type of filing: [] initial filing	2 Genre de dépôt :[] premier dépôt		
[] notice of change	[] avis de changement		
3 (a) Mailing address of principal office in New Brunswick:	3 a) Adresse postale du bureau chef au Nouveau-Brunswick:		
postal code: If change, indicate effective date:	code postal : S'il y a changement, indiquez la date d'entrée en vigueur :		
(b) Street address of principal office in New Brunswick:	b) Adresse de voirie du bureau chef au Nouveau- Brunswick :		
If change, indicate effective date:			
4 (a) Mailing address of registered office:	4 a) Adresse postale du bureau enregistré :		
postal code: If change, indicate effective date:	code postal : S'il y a changement, indiquez la date d'entrée en vigueur :		
(b) Street address of registered office:	b) Adresse de voirie du bureau enregistrée :		
If change, indicate effective date:	S'il y a changement, indiquez la date d'entrée en vigueur		

5	The following persons have become members of the
boa	rd of directors, board of management or other govern-
ing	body of the Company:

Name	Address of Residence or Address for Service	Effective Date	Occupation

6 The following persons ceased to be members of the board of directors, board of management or other governing body of the Company:

Name	Address of Residence or Address for Service	Effective Date

7 The members of the board of directors, board of management or other governing body of the Company now are:

Name	Address of Residence or Address for Service	Effective Date	Occupation

Date	Signature	Description of Office

5 Les personnes suivantes sont devenues membres du conseil d'administration, du conseil de gestion ou d'un autre organe gouvernant de la compagnie :

Nom	Adresse de la résidence ou adresse pour fins de significa- tion	Date d'entrée en vigueur	Occupation

6 Les personnes suivantes ont cessés d'être membres du conseil d'administration, du conseil de gestion ou d'un autre organe gouvernant de la compagnie :

Nom	Adresse de la résidence ou adresse pour fins de signification	Date d'entrée en vigueur

7 Les membres du conseil d'administration, du conseil de gestion ou d'un autre organe gouvernant de la compagnie :

Nom	Adresse de la résidence ou adresse pour fins de significa- tion	Date d'entrée en vigueur	Occupation

Date	Signature	Description des fonctions

DÉCLARATION VISANT LA FUSION DE

COMPAGNIES EXTRAPROVINCIALES

TITULAIRES DE PERMIS

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

c. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987 art. 207(1) and 208(1))

FORM 13

STATEMENT RELATING TO **AMALGAMATION OF EXTRA-PROVINCIAL COMPANIES**

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 207(1) and 208(1))

1	Name o	of amalgamated extra-prov	vincial company:			sociale de la compagn 1 :		
2	Jurisdio	ction of amalgamation:		2	Autorit	é législative de fusion	:	
3		of amalgamating ovincial companies	Jurisdiction of incorporation	3		sociales des eompagnies ovinciales fusionnantes	Autorité constituti corporati	
20		ve date of amalgamation:		20 _.		la prise d'effet de la f ninistrateurs de la com vants :		
_	Name	Residential Address	Effective Date		Nom	Adresse de la résid	ence	Date de la prise d'effet
				_				
,	l) Streempany:	et address of registered of	fice of amalgamated			esse de voirie du burea e de la fusion :	au enregis	stré de la com-
6 (2 ed	2) Mai compan	ling address of registered of y:	-			esse postale du bureau le la fusion :		é de la compa-

7(1) Street address of principal office in New Brunswick:		7(1) Adresse de voirie du siège social au Nouveau-Brunswick :
7(2) wick	Mailing address of principal office in New Bruns: postal code:	7(2) Adresse postale du siège social au Nouveau-Brunswick : code postal :
8 (Check one.	8 Ne cochez qu'une case.
[If all of the amalgamating extra-provincial companies are licensed under the <i>Loan and Trust Companies Act</i> , the amalgamated company requests thatbe its designated jurisdiction and that it be issued the appropriate licence under subsection 207(2) of the Act.	[] Si toutes les compagnies extraprovinciales fusionnantes sont titulaires d'un permis en vertu de la <i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i> , la compagnie issue de la fusion demande que soit son territoire désigné et qu'on lui délivre le permis pertinent en vertu du paragraphe 207(2) de la Loi.
	- OR -	- OU -
[] If one or more of the amalgamating extra- provincial companies are not licensed under the <i>Loan and Trust Companies Act</i> and one or more are so licensed, the amalgamated company shall apply immediately for a first licence in accor- dance with Part XII of the Act. The amalgamated company however requests the Minister to direct under which of the existing licences issued with respect to the amalgamating licensed companies the amalgamated company may continue to carry on business under section 208 of the Act until a first licence has been issued or refused to the amalgamated company by the Minister.	[] Si l'une ou plusieurs des compagnies extraprovinciales fusionnantes ne sont pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i> et que l'une ou plusieurs le sont, la compagnie issue de la fusion doit sur-le-champ demander un premier permis conformément à la Partie XII de la Loi. La Compagnie issue de la fusion demande toutefois au Ministre d'indiquer lequel des permis existants délivré aux compagnies fusionnantes titulaires de permis permet à la compagnie issue de la fusion d'exercer ses activités en vertu de l'article 208 de la Loi jusqu'à ce que le Ministre délivre ou refuse

Date	Date Signature		

NOTE:

This statement shall be accompanied by

- (a) the written consent to the amalgamation from the appropriate official of the amalgamated company's designated jurisdiction, and
- (b) such other documents or information as the Superintendent may require.

REMARQUE:

Date

La présente déclaration est accompagnée

un premier permis.

a) du consentement écrit à la fusion du représentant approprié du territoire désigné de la compagnie issue de la fusion, et

Signature

Fonctions

b) de tout autre document ou renseignements que peut exiger le surintendant.

DEMANDE DE PREMIER PERMIS

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie,

chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 211(11) et 212(2)a)(i))

a) la compagnie désire placer l'argent reçu au

Nouveau-Brunswick et détenu en fiducie par celle-ci

dans un ou plusieurs fonds de fiducie communs de la

FORM 14

APPLICATION FOR FIRST LICENCE

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 211(11) and 212(2)(a)(i))

(a) the Company will invest money received in New

Brunswick and held in trust by the Company in one or

more common trust funds of the Company, or

1 Name of company:	1 Raison sociale de la compagnie :
"the Company"	« la compagnie »
2 Type of company, as defined in section 1 of the <i>Loan</i> and <i>Trust Companies Act</i> :	2 Le genre de compagnie tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie :
[] loan company [] provincial company or and or [] trust company [] extra-provincial company	[] compagnie de prêt [] compagnie provinciale ou et ou [] compagnie de fiducie [] compagnie extraprovinciale
3 Type of application:	3 Nature de la demande :
[] first licence as a loan company or [] first licence as a trust company. 4 The following terms, conditions and restrictions of the first licence are requested:	[] premier permis à titre de compagnie de prêt ou [] permier permis à titre de compagnie de fiducie 4 Les modalités, conditions et restrictions suivantes devront s'appliquer au premier permis :
5 If applying for a licence as a trust company: does the Company request authority to execute the office of executor, administrator, trustee, receiver, liquidator, assignee, guardian or committee in accordance with subsection 54(2) of the Act? [] yes [] no	5 Si la compagnie demande un permis à titre de compagnie de fiducie : la compagnie demande-t'elle la permission d'exercer les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de séquestre, de liquidateur, de cessionnaire, de tuteur, ou de curateur en conformité du paragraphe 54(2) de la Loi? [] oui [] non
6 If, after the licence applied for is issued,	6 Lorsqu'après délivrance du permis demandé

compagnie, ou

2004-62

- (b) the Company or its subsidiary will
 - (i) promote or operate a mutual fund in New Brunswick, or
 - (ii) be registered under the Securities Act or the regulations under that Act,

the Company or its subsidiary, as the case may be, must obtain a separate approval from the Superintendent in each case. Further information may be obtained from the Superintendent.

7	If an	extra	ı-provi	incial	comp	any:	the	jurisd	liction	that
the	Comp	any	would	prefe	r as its	desig	gnate	ed jur	isdictio	on is

Dated the	day of _	, 20
		(seal
		Company
		per
		office
		- and -
		office

- b) la compagnie ou sa filiale désire
 - (i) encourager ou gérer un fonds mutuel au Nouveau-Brunswick, ou
 - (ii) se faire enregistrer en vertu de la *Loi sur les va*leurs mobilières ou en vertu des règlements établis en vertu de cette loi,

elle ou sa filiale, selon le cas, doit obtenir un consentement distinct du surintendant dans chaque cas. Des renseignements additionnels peuvent être obtenus du surintendant.

7	S'il s'agit d'une	compagnie	extraprov	inciale:	le terri-
toiı	re désigné que la	compagnie	préfère est	;	

20	
(sce	au)
compagnie	
par	
fonctions	
- et -	
	compagnie par fonctions

fonctions

2004-62

DEMANDE DE CHANGEMENT OU DE

MODIFICATION D'UN PERMIS (Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie,

chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 212(2)a)(i))

FORM 15

APPLICATION TO CHANGE OR AMEND A LICENCE

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 212(2)(a)(i))

1	Name of Company:	1 Raison sociale de la compagnie :
	"the Company"	« la compagnie
Co	ompany Number:	Numéro de la compagnie :
2	Type of company:	2 Le genre de compagnie :
[] loan company [] provincial company	[] compagnie de prêt [] compagnie provinciale
]	or and or] trust company [] extra-provincial company	ou et ou [] compagnie de [] compagnie extraprovinciale
3	Type of application:	3 Nature de la demande :
]] to change licence to that of a trust company;	[] changement de permis à un permis de compagnie de fiducie;
]] to change licence to that of a loan company;	[] changement de permis à un permis de compagnie de prêt;
]	for an amendment to effect a change in the name of the Company on its licence to ; or	raison sociale de la compagnie sur un permis à
]] to amend the terms, conditions and restrictions of the existing licence as follows:	[] modifier les modalités, conditions et restriction du permis existant de la façon suivante :
		-

Dated the	day of	, 20	Fait le	20
		(seal)		(sceau)
		Company		compagnie
	per			par
		office		fonctions
	- and -			- et -
		office		fonctions

DEMANDE DE DEUXIÈME OU DE

SUBSÉQUENT PERMIS

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie,

chap. c. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 215)

La présente demande est accompagnée de documents

et de renseignements additionnels exigés par le Ministre.

FORM 16

APPLICATION FOR SECOND OR SUBSEQUENT LICENCE

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 215)

1 Name of Company:	1 Raison sociale de la compagnie		
"the Company"	« la compagnie »		
2 Type of company:	2 Genre de compagnie :		
[] loan company [] provincial company	[] compagnie de prêt [] compagnie provinciale		
or and or [] trust company [] extra-provincial company	ou et ou [] compagnie de [] compagnie extraprovinciale		
3 The Company is presently licensed under the <i>Loan and Trust Companies Act</i> and applies for a second (<i>or</i> subsequent) licence with the same terms, conditions or restrictions imposed on its existing licence, for a period ending the thirtieth day of June of the year subsequent to the year of expiry of its existing licence. (<i>If seeking a term shorter than a year, expiry date of term sought</i>	3 La compagnie est présentement titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i> et demande un deuxième permis (<i>ou</i> un permis subséquent) selon les même modalités, conditions ou restrictions du permis existant, pour une période qui prend fin le trente juin de l'année subséquente à l'année d'expiration du permis existant. (<i>Si l'on demande une durée plus courte, en donner l'échéance</i>)		
NOTE: A company wishing to change the terms, conditions or restrictions of its licence should make an application under subsection 212(2) of the Act.	REMARQUE : Une compagnie qui désire modifier les modalités, conditions ou restrictions de son permis doit faire une demande en vertu du paragraphe 212(2) de la		

Loi.

This application shall be accompanied by any further documentation and information requested by the Minister.

Dated the	day of	, 20	Fait le	20	
		(seal)			(sceau)
		Company		compagni	e
	per			par	
		office		fonctions	s
	- and -			- et -	
		office			
		OHICE		fonctions	,

AVIS D'APPEL

FORM 17

NOTICE OF APPEAL

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, s. 234(1))	(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 234(1))
TO: The Superintendent of Loan and Trust Companies	DESTINATAIRE : Le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie
NOTICE OF APPEAL from the decision of the Superintendent, made on the day of, 20, is hereby given to the Minister of Finance and Treasury Board.	AVIS D'APPEL de la décision du surintendant, rendue le20, est par les présentes, donné au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.
The appellant asks that the decision be	L'appelant demande que la décision soit
[] revoked, or	[] révoquée, ou
[] varied, as follows: (Describe variation sought.)	[] modifiée, de la façon suivante : (Décrivez la nature de la modification.)
The appellant's grounds of appeal are: (Briefly state facts pertinent to appeal and set out grounds.)	Les motifs d'appel de l'appelant sont les suivants : (Décrivez brièvement les faits pertinents à l'appel et établissez les motifs.)
The appellant received the Superintendent's decision being appealed from on the day of, 20 .	L'appelant a reçu la décision du surintendant dont il est fait appel le 20
Dated the, 20	Fait le 20
signature	signature
position in relation to party appealing	position de l'appelant relativement à l'appel
2006, c.16, s.105; 2016, c.37, s.99; 2019, c.29, s.82	2006, ch. 16, art. 105; 2016, ch. 37, art. 99; 2019, ch. 29, art. 82

DÉCLARATION DE LIQUIDITÉ D'UNE

COMPAGNIE PROVINCIALE TITULAIRE DE

PERMIS

(Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chap. L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, art. 34(2), (3) and (4))

FORM 18

LIQUIDITY RETURN FOR A LICENSED PROVINCIAL COMPANY

(Loan and Trust Companies Act, c. L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, ss. 34(2), (3) and (4))

1	Name of provincial company:	. 1	Raison sociale de la compagnie provi	nciale:
Co	mpany Number:	Nı	uméro de la compagnie :	
2	Quarter ending:, 20	_ 2	Fin du trimestre :	20
Iter Nui	n 000' nber		méro l'effet	000
	Unencumbered Liquid Assets		Liquidités libres de toutes charges	s
1	Cash on hand and demand deposits in banks, licensed companies and, if approved by the Superintendent, other depositories	1	Argent en caisse et dépôts à vue banque, dans les compagnies titulair de permis et, si le surintendant consent, dans les autres caisses de c pôt	res y
2	Less specified borrowings*	2	Moins emprunts particuliers*	
3	Subtotal (Subtract item 2 from item 1)	3	Différence (Soustraire le monta obtenu au numéro 2 du montant o tenu au numéro 1)	ant
4	Treasury bills of Canada or a province, at book value	4	Bons du Trésor du Canada ou d'u	
5	Banker's acceptances with a remaining term to maturity of one year or less, at book value	5	Acceptations de banque av échéance d'un an ou moins, à la vale comptable	vec eur
6	Term deposits, bearer deposit notes and similar instruments issued by banks, licensed companies and, if approved by the Superintendent, other depositories, that in each case either are callable on demand or mature within 100 days, at book value	6	Dépôts à terme, billets de dépayables au porteur et effets se blables émis par les banques, les copagnies titulaires de permis et, lorsque surintendant y consent, les autraisses de dépôt, qui dans chaque cont payables sur demande échoient dans les 100 jours, à la vale comptable	m- m- que res cas ou eur

7	Bonds, debentures and other evidence of indebtedness that are issued or guaranteed by, or in respect of which the debt service is guaranteed by, the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada or a municipality, at market value (book value \$)	7	Obligations, débentures et autres titres de créances émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une municipalité ou à l'égard desquels le service de la dette est garanti par l'un de ces gouvernements, à la valeur marchande (valeur comptable \$)	
8	Demand loans that are fully secured by assets of the classes specified in items 4 to 7 made to brokers, investment dealers and securities dealers registered in Canada, at book value	8	Prêts remboursables sur demande entièrement garantis par les actifs des catégories mentionnées aux numéros 4 à 7 consentis aux courtiers, aux courtiers en placements et aux courtiers en valeurs mobilières enregistrés au Canada, à la valeur comptable	
9	Accrued interest due and receivable on items 3 to 8	9	Intérêts courus échûs et à recevoir sur les effets mentionnés aux numéros 3 à 8	
10	Total unencumbered liquid assets (Sum of items 3 to 9)	10	Somme des liquidités libres de toutes charges (Somme des montants obtenus aux numéros 3 à 9)	
	100 Day Liabilities		Dettes de 100 jours	
11	Demand deposits and savings accounts	11	Dépôts remboursables sur demande et comptes d'épargne	: ••••••
12	Deposits, debentures, certificates and similar instruments issued for a specified term but callable on demand at the holder's option	12	Dépôts, débentures, certificats et effets semblables émis pour une durée spéci- fique mais payables sur demande au choix du titulaire	
13	similar instruments issued for a speci- fied term but callable on demand at the	12	semblables émis pour une durée spéci- fique mais payables sur demande au choix du titulaire Tous autres dépôts, débentures et autres effets semblables exigibles en 100 jours ou moins, ou sur avis de	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	similar instruments issued for a speci- fied term but callable on demand at the holder's option All other deposits, debentures, certifi- cates and similar instruments coming due in 100 days or less, or on notice of		semblables émis pour une durée spéci- fique mais payables sur demande au choix du titulaire Tous autres dépôts, débentures et autres effets semblables exigibles en 100 jours ou moins, ou sur avis de	

16	Total 100 day liabilities (Sum of items 11 to 15)	16	Somme des dettes de 100 jours (Somme des montants obtenus aux numéros 11 à 15)
17	Total required liquid assets (20 % of item 16)	17	Somme des liquidités exigées (20 % du montant obtenu au numéro 16)
At all times the amount for item 10 must exceed the amount for item 17.		Les montants obtenus au numéro 10 doivent, en tout temps, excéder le montant	

NOTE:

- * "Specified borrowings" means the aggregate of
 - (i) overdrafts by the licensed company as shown in the accounting records, and
 - (ii) debt obligations owed to banks, licensed companies and other lending institutions excluding the Bank of Canada that are
 - (A) repayable or callable at the option of the lender on demand or have a term of seven days or less to maturity when issued, and
 - (B) borrowed to enable the licensed company to meet its short-term requirements for liquid funds.
- **N.B.** This Regulation is consolidated to December 20, 2019.

doivent, en tout temps, excéder le montant obtenu au numéro 17.

REMARQUE:

- * « Emprunts particuliers » désigne la somme des
 - (i) comptes à découvert de la compagnie titulaire d'un permis tel qu'indiqué aux registres comptables, et
 - (ii) des dettes payables aux banques, aux compagnies titulaires de permis et autres institutions de prêt à l'exception de la Banque du Canada qui sont
 - (A) remboursables ou payables sur demande au choix du prêteur ou ayant une échéance de sept jours ou moins lorsqu'émises, et
 - (B) empruntées afin de permettre à la compagnie titulaire de permis de rencontrer ses besoins à court terme relativement aux fonds liquides.
- N.B. Le présent règlement est refondu au 20 décembre 2019.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés